

Strasbourg, 23 janvier 2024

T-MED (2023) 19
(traduction non-officielle)

RAPPORT DE CAPACITÉ DU RÉSEAU 24/7 SUR LA COOPÉRATION ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Lutte contre les produits médicaux falsifiés - Programme mondial
(Projet CRIMFAMED)

Unité MEDICRIME
Direction générale I- Droits de l'homme et État de droit

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou partie de ce document doit être adressée à la Direction de la Communication (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int). Les commentaires sur ce rapport sont les bienvenus et peuvent être envoyés à l'adresse suivante Conseil de l'Europe Secrétariat MEDICRIME Avenue de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex, France E-mail : medicrime@coe.int

Conseil de l'Europe, janvier 2024.

Le contenu de cette publication ne reflète pas nécessairement les vues ou les politiques du Conseil de l'Europe, du Comité MEDICRIME ou toute position officielle des gouvernements des pays participant à ce rapport, et n'implique aucune approbation. Les termes employés et la présentation du matériel dans cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelconque de la part du Secrétariat du Conseil de l'Europe concernant le statut juridique d'un pays ou de ses autorités. Les informations sur les liens vers les sites Internet contenus dans la présente publication sont fournies pour la commodité du lecteur. Le Conseil de l'Europe n'est pas responsable de l'exactitude de ces informations ni du contenu des sites Internet externes. Les auteurs cités sont seuls responsables des opinions exprimées dans cette publication. Les auteurs cités sont seuls responsables des opinions exprimées dans cette publication.

M. Hugo BONAR
Mme Verica TRBIC
M. Catalin ZETU

TABLE DES MATIÈRES

<i>Abréviations</i>	6
<i>II. Résumé exécutif</i>	7
<i>III. Introduction</i>	9
3.1. Contexte	9
3.2. Objectif	9
3.3. Méthodologie	10
3.4. Pays participants	10
3.5. Limites	11
<i>IV. RAPPORT GÉNÉRAL</i>	12
4.1. Droit applicable et autres mesures	12
4.2. Questions analysées	12
4.3. Commentaire général	12
4.4. Autorités ayant répondu au questionnaire	12
<i>V. COOPÉRATION NATIONALE</i>	15
5.1. Adoption d'une stratégie nationale et/ou d'un plan d'action par les autorités nationales.....	15
5.2. Stratégie nationale/plan d'action basé sur la législation et/ou la politique	16
5.3. Stratégie/plan d'action basé sur la législation et/ou la politique	16
5.4. Mesures de coopération et d'échange d'informations entre l'autorité publique compétente et le secteur industriel	17
5.5. Organes, comités et systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données	18
5.6. Dispositions et mesures favorisant la mise en place et le fonctionnement de systèmes structurés de collecte et de transmission d'informations et de données	19
5.7. Autres modalités de collecte et de transmission des informations et des données.....	21
5.8. Bases de données structurées pour la collecte d'informations	22
5.9. Pas de dispositions pour la collecte et la transmission d'informations et de données.....	23
5.10. Systèmes prévus pour l'échange d'informations et de données lorsqu'il n'en existe pas.....	24
<i>VI. COOPÉRATION NATIONALE - FORMATION ET RESSOURCES</i>	25
6.1. Unités spécialisées, offices, groupes et nominations désignées.....	25
6.2. Autres dispositions visant à assurer la coopération et l'échange d'informations.....	27
6.3. Réseau 24/7 pour la coopération et l'échange d'informations	28

6.4. Ressources suffisantes pour assurer la formation à la coopération et à l'échange d'informations.....	29
VII. LA COOPÉRATION INTERNATIONALE.....	31
7.1. Point de contact désigné pour la transmission et la réception des demandes d'information et de coopération.....	31
7.2. Dispositions où les points de contact sont différents pour les comportements criminels et les produits médicaux contrefaits.....	32
7.3. Mesures de formation des points de contact nationaux.....	33
7.4. Autres réseaux 24/7 utilisés pour transmettre et recevoir des informations et des demandes de coopération relatives à la contrefaçon de produits médicaux et à la criminalité connexe.....	35
7.5. Enregistrement des demandes d'information ou d'échange de données	38
7.6. Types de demandes à échanger.....	39
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	44
8.1. Conclusions.....	44
8.2. Recommandations	49
IX. Annexe I - Etat d'avancement des réponses au questionnaire	51
X. Annexe II - QUESTIONNAIRE SUR UN RÉSEAU 24/7	52
XI. Annexe III - Tableaux sur la situation des Parties et d'autres pays en ce qui concerne l'état actuel des capacités 24/7 des autorités nationales	82

Abréviations

CoE	Conseil de l'Europe
CoP	Comité des Parties à la Convention MEDICRIME
CENcomm	Plate-forme de communication du réseau douanier (OMD)
CRIMFAMED	Projet du Conseil de l'Europe - Lutte contre les produits médicaux falsifiés - Programme mondial
EUROPOL	Agence de l'Union européenne pour la coopération policière
GMSM	Plateforme mondiale de surveillance et de communication
HMA WEGEO	Responsables des agences du médicament Groupe de travail des agents
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
MEDICRIME	Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et crimes similaires impliquant des menaces pour la santé publique
BCN	Bureau central national (INTERPOL)
PFIP	Forum permanent sur la criminalité pharmaceutique internationale
ONUD	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMS	Organisation mondiale de la santé

II. Résumé exécutive

Le Conseil de l'Europe (ci-après CoE) a lancé le projet "Countering falsified medical products-Global programme" (CRIMFAMED) afin d'évaluer l'état actuel des capacités 24/7 des autorités nationales impliquées dans les lois pénales nationales et autres pour soutenir l'interdiction et la mise en œuvre contre les produits médicaux contrefaits/falsifiés dans le but de protéger la santé publique.

Compte tenu de la nécessité de créer et de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles pour soutenir la convention MEDICRIME, l'enquête CRIMFAMED s'est principalement concentrée sur les mesures législatives, stratégiques et de planification mises en place par les États pour soutenir les autorités qui ont besoin de coopérer et d'échanger des informations entre elles, en particulier en ce qui concerne la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires. Elle a également porté sur des questions connexes, telles que la désignation de points de contact, leur formation et leurs ressources.

Il convient de noter que la convention MEDICRIME a été conçue pour traiter de manière globale les menaces pour la santé publique par le biais du droit pénal, et qu'elle inclut spécifiquement la promotion de la coopération nationale et internationale dans son objet et son but (article 1.c). Elle prend en considération les relations au niveau national entre les autorités, y compris les services répressifs, les douanes et les autorités sanitaires, et au niveau international entre les pays, en particulier les parties à la convention MEDICRIME. L'enquête s'est donc concentrée sur les articles 17 (Mesures nationales de coopération et d'échange d'informations) et 22 (Coopération internationale en matière de prévention et autres mesures administratives) de la Convention MEDICRIME.

Dans ce contexte, un questionnaire visant à établir une évaluation de base de l'état de préparation des États membres du CoE, des parties et des signataires de la convention MEDICRIME, ainsi que d'autres pays, à coopérer et à échanger des informations pour lutter contre ce type de criminalité ayant un impact sur la santé publique, a été élaboré et envoyé à 31 pays (annexe 1).

Ce rapport de synthèse donne un aperçu des réponses au questionnaire et vise à aider ces pays en indiquant leur capacité et leurs limites en matière de coopération et d'échange d'informations concernant spécifiquement les produits médicaux contrefaits et les délits similaires. Il met en évidence les difficultés rencontrées au niveau national et international lorsque des points de contact convenus ne sont pas désignés pour cette coopération et, plus particulièrement, lorsque ces responsabilités incombent à différentes autorités en fonction du sujet traité, qu'il s'agisse de comportements criminels ou de produits médicaux. Les réponses révèlent que les systèmes d'échange d'informations dépendent souvent du type d'informations à échanger, qu'il s'agisse de comportements criminels ou de produits médicaux, et de l'objectif de l'autorité responsable de l'échange, qu'il s'agisse des services répressifs, des douanes ou de l'autorité de réglementation des produits de santé.

Le rapport constate qu'il existe un niveau élevé de coopération et d'échange d'informations dans la pratique des autorités nationales, bien que cela soit souvent basé sur des arrangements complexes et pas toujours soutenu par la législation, et que des mesures informelles soient également utilisées. Le rapport constate toutefois que la collecte et la transmission d'informations au niveau national et international peuvent donner lieu à des doubles emplois et que les lacunes entre les systèmes peuvent ne pas être comblées.

Les questions secondaires, à savoir la collecte de données et l'existence d'une base de données capable de rendre compte spécifiquement des comportements criminels liés à la contrefaçon de produits médicaux et aux produits médicaux contrefaits, n'étaient pas l'objet principal de l'enquête, mais ne pouvaient en être dissociées en raison de la relation symbiotique qui existe entre elles. Le rapport constate que l'échange d'informations au niveau national entre les autorités n'est généralement pas enregistré dans une base de données structurée permettant une analyse efficace des produits médicaux contrefaits et des délits similaires.

Comme cela n'entraîne pas dans ses attributions, le rapport ne recommande pas au Comité des Parties d'établir ou non un réseau 24/7 spécifique à la Convention MEDICRIME. Il n'examine pas non plus la question de savoir si le Comité des parties devrait également créer une base de données spécifique à MEDICRIME pour aider les parties à la convention et les autres pays qui souhaiteraient y contribuer afin de disposer d'une banque d'informations commune pour coopérer dans la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires en vue de protéger la santé publique. À la lumière de ses conclusions, le rapport soulève la question de savoir si les accords de coopération et d'échange d'informations existants, mais souvent complexes, sont suffisants pour lutter contre ce type de criminalité. Le Comité des Parties a la possibilité d'envisager la création d'un réseau 24/7 spécifique à MEDICRIME, distinct de tous les autres réseaux existants, ou de le gérer en tandem avec d'autres réseaux similaires en utilisant leurs capacités et leur expérience et en laissant aux États le soin de décider de la manière de procéder au niveau national en fonction de leurs ressources. Quelle que soit la voie choisie, le rapport estime que des mécanismes structurés pour la collecte, l'analyse et l'extraction d'informations spécifiques à la criminalité liée aux produits médicaux contrefaits et le lien nécessaire avec les produits médicaux contrefaits sont essentiels à la coopération et à l'échange d'informations entre les autorités aux niveaux national et international.

Enfin, le rapport reconnaît l'engagement de ceux qui ont contribué aux réponses et les défis posés par la collecte d'informations provenant de plusieurs autorités ayant des attributions différentes dans la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires. Cela illustre l'étendue de la coopération et des informations nécessaires aux autorités pour agir de concert au niveau national, ce qui, selon le rapport, est un indicateur clé de la réussite de l'objectif de l'enquête.

III. Introduction

3.1. Contexte

Dans le cadre du projet intitulé "Countering falsified medical products - Global programme" (CRIMFAMED), le Conseil de l'Europe (ci-après, le CdE) mène cette **enquête** pour évaluer l'état actuel des capacités 24/7 des autorités nationales impliquées dans le droit pénal national et d'autres lois soutenant l'interdiction et la mise en œuvre contre les produits médicaux contrefaits¹ /falsifiés en tant qu'infractions pénales dans le but de protéger la santé publique.

Cette enquête mettra en lumière les procédures législatives et les mesures nationales relatives à la collaboration entre les acteurs (tels que les autorités judiciaires, sanitaires, policières et douanières). Elle évaluera également les possibilités de formation pour les représentants impliqués dans les procédures pénales liées à MEDICRIME dans chaque État. Enfin, la participation à d'autres réseaux internationaux sera également envisagée.

Veuillez noter l'objet et le but de la Convention MEDICRIME, comme indiqué à l'article 1.1, lorsque vous remplissez le questionnaire.

Article 1 - Objet et finalité

1. *La présente convention a pour objet de prévenir et de combattre les menaces qui pèsent sur la santé publique :*
 - a. *Prévoir la criminalisation de certains actes ;*
 - b. *la protection des droits des victimes des infractions établies par la présente Convention ;*
 - c. *promouvoir la coopération nationale et internationale*

Cette enquête prend également en considération les articles 17 (Mesures nationales de coopération et d'échange d'informations) et 22 (Coopération internationale en matière de prévention et autres mesures administratives) de la Convention MEDICRIME.

3.2. Objectif

L'objectif de l'enquête CRIMFAMED est de déterminer comment le Comité des Parties peut aider au mieux les Parties à la Convention MEDICRIME et d'autres États non membres à se préparer à soutenir la coopération et l'échange d'informations dans le contexte des réseaux 24/7 dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits/falsifiés² et d'autres crimes similaires. L'enquête vise à identifier les points forts et les lacunes des cadres législatifs, réglementaires et politiques dans et entre les pays. Il est important de noter que l'objectif ne présume pas de l'existence ou non d'un réseau 24/7.

¹ Voir la définition du terme "contrefaçon" à l'article 4.j) de la convention MEDICRIME.

² Voir la définition du terme "produit médical" à l'article 4.a) de la convention MEDICRIME.

3.3. Méthodologie

Le questionnaire a été envoyé à toutes les parties et à tous les signataires de la convention MEDICRIME et, afin d'obtenir un plus large éventail de réponses, à un certain nombre d'autres pays. Le rapport est présenté de manière horizontale et non pays par pays, et ne commente que les questions les plus importantes.

Les domaines d'intérêt et le nombre de questions sont répartis en cinq parties principales : Le chapitre 1 concerne le rapport général ; le chapitre II porte sur les questions de coopération nationale et d'échange d'informations (questions 1 à 10) ; le chapitre III contient des questions relatives à la formation et aux ressources (questions 10 à 14) ; et le chapitre IV concerne la coopération internationale et le partage d'informations (questions 15 à 20), en particulier en ce qui concerne la lutte contre la criminalité liée aux produits médicaux et la contrefaçon de produits médicaux. Les conclusions et les recommandations figurent dans la dernière partie, le chapitre V.

Chaque pays a été invité à fournir une réponse nationale plutôt que des réponses d'autorités individuelles, et il lui a également été demandé d'indiquer les autorités participant à la réponse, si la réponse a été remplie en équipe ou s'il s'agissait de réponses individuelles qui ont ensuite été regroupées par une autorité pour être soumises, si une autorité jouant un rôle dans la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires dans le pays n'a pas été impliquée dans la réponse à la soumission, et quelle autorité a fait la soumission au nom de toutes les autorités mentionnées dans la réponse. Cette approche a été utilisée pour obtenir des informations consolidées et promouvoir la coopération entre les autorités responsables de la coopération et de l'échange d'informations concernant la lutte contre la criminalité liée aux produits médicaux et la contrefaçon de produits médicaux. L'objectif est d'obtenir une image harmonisée des mesures nationales et d'encourager un véritable esprit de coopération et d'échange d'informations entre ces autorités.

Si une réponse à une question particulière n'a pas été fournie, il a été estimé qu'aucune disposition ou mesure pertinente n'était identifiable. Lorsqu'une réponse fournissait des informations jugées contradictoires avec d'autres informations fournies dans la réponse à l'enquête, il a été interprété que la mesure législative ou autre avait été mise à disposition par au moins une autorité nationale et que cette dernière était la réponse sur laquelle l'enquête devait se fonder.

Cette approche montre au Comité des Parties et au pays en question que, même si des lacunes peuvent être identifiées, certaines mesures législatives ou autres étaient disponibles pour aider les personnes, unités, autorités ou services chargés de la coopération et de l'échange d'informations à travailler efficacement aux niveaux national et international pour lutter spécifiquement contre la criminalité liée à la contrefaçon/aux produits médicaux falsifiés et contre les produits médicaux contrefaits dans le but général de protéger la santé publique.

Comme il n'existe actuellement aucun réseau de coopération et d'échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 spécifique à la convention MEDICRIME, aucune obligation à cet égard n'a été créée pour l'un des répondants, à l'exception des parties à la convention en ce qui concerne les articles 17 et 22.

Les soumissions ont été acceptées en anglais et en français et les évaluateurs ont été en mesure de traduire et d'interpréter les réponses lors de la rédaction du présent rapport.

3.4. Pays participants

Le questionnaire de l'enquête a été envoyé à 31 pays, dont 15 ont répondu (48 %) (annexe I). Les conclusions de ce rapport sont basées sur les informations reçues dans les réponses.

Les Etats membres du CoE participants (qui sont tous Parties à la Convention MEDICRIME, sauf indication contraire) étaient : Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Croatie, Espagne, France, Hongrie, Irlande (non-Partie à la Convention MEDICRIME), Moldavie, Portugal, Slovénie, Suisse et Ukraine. L'Etat participant non membre du CdE était le Maroc (Partie à la Convention MEDICRIME).

3.5. Limites

Ce rapport est basé sur les soumissions faites par les points focaux nationaux approuvés, dans la plupart des cas, par les autorités nationales qui ont des responsabilités dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les crimes similaires. Dans un petit nombre de cas, les soumissions ont été faites sans consolidation avec les autres autorités nationales concernées ou en leur absence.

Dans certains cas, les réponses à des questions particulières sont restées sans réponse. Bien que des informations pertinentes sur la question puissent exister dans le pays répondant, le rapport a conclu que ces informations n'étaient pas disponibles.

Les observations sont de nature technique et doivent être considérées dans ce contexte. Des liens Internet sont fournis par les autorités nationales à l'appui des observations présentées. Ces liens peuvent ne pas être exhaustifs et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante. Ils ne sont fournis qu'à titre d'information dans le présent rapport.

IV. RAPPORT GÉNÉRAL

4.1. Droit applicable et autres mesures

Il est à noter que les lois internes et autres mesures utilisées dans les pays étudiés dans ce rapport pour traiter de la coopération et de l'échange d'informations concernant la contrefaçon de produits médicaux et les crimes similaires sont les suivantes :

- un mélange de lois et de mesures administratives
- dans certains pays, il s'agit d'accords formels entre les autorités, et dans d'autres, d'accords informels
- dans un petit nombre de pays, il existe peu d'arrangements, formels ou informels, prévoyant une coopération ou un échange d'informations.

En dehors des articles 17 et 22, la convention MEDICRIME ne fournit aucune norme aux parties sur les lois ou autres mesures à utiliser pour parvenir au type de coopération envisagé par la convention MEDICRIME pour qu'elle soit efficace et sans avoir à s'appuyer sur d'autres réseaux généraux 24/7 dans le domaine de la criminalité générale.

4.2. Questions analysées

Les principales questions analysées portaient sur les points suivants

- l'existence de mesures nationales, qu'elles soient structurées par des lois, des politiques, des plans stratégiques ou des mesures informelles ;
- Soutien de l'État, par le biais de la formation et des ressources, aux personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ;
- le fonctionnement des autorités nationales dans un esprit de cohésion et de coopération dans le cadre de la coopération et de l'échange d'informations aux niveaux national et international

4.3. Commentaire général

La Convention MEDICRIME a été rédigée dans l'intention d'être un instrument holistique avec un tissu de soutien interconnecté entre les dispositions, y compris la coopération nationale et internationale et le partage d'informations. Il a été observé dans ce rapport qu'en l'absence de mesures spécifiques, qu'elles soient législatives ou administratives, cette coopération et ce partage d'informations entre les autorités nationales et entre les pays peuvent s'appuyer sur des arrangements informels, voire sur aucun, et sur d'autres réseaux 24/7 qui ne sont pas toujours suffisants pour répondre aux exigences de la convention MEDICRIME.

4.4. Autorités ayant répondu au questionnaire

Le questionnaire demandait des informations sur les autorités répondantes afin de déterminer:

- la mesure dans laquelle les autorités nationales ont coopéré entre elles pour répondre à l'enquête, ce qui indique s'il existe un esprit de coopération dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires ;
- la mesure dans laquelle elles l'ont fait soit en équipe, soit en acceptant qu'une autorité agisse en tant que coordinateur pour la soumission du questionnaire, ce qui indique

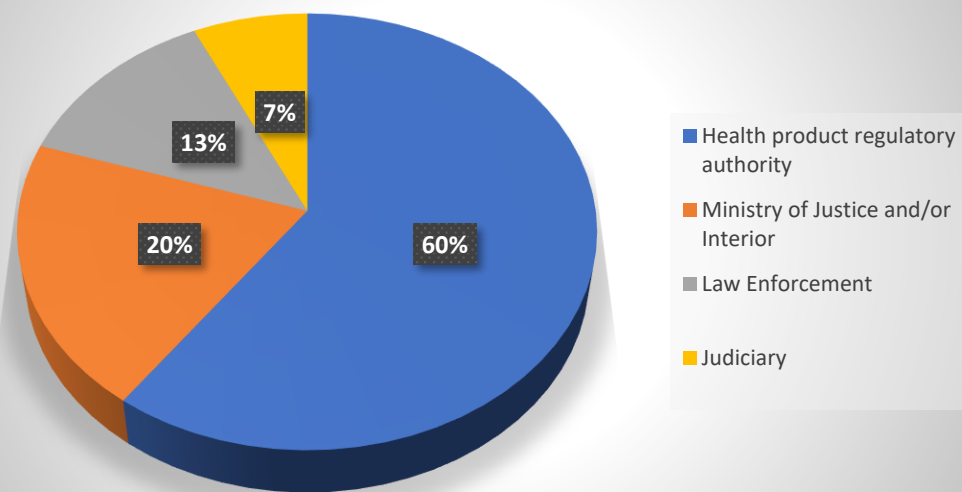
une approche coopérative et une compréhension et un accord communs sur la manière dont la coopération et l'échange d'informations fonctionnent dans le pays en ce qui concerne la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ;

- l'autorité ou le coordinateur identifié comme chef de file au niveau national pour répondre au Comité MEDICRIME sur les questions liées à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires.

Les informations suivantes résument la situation des autorités compétentes :

- Neuf pays (60%) (Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, France, Hongrie, Espagne, Suisse et Ukraine) ont identifié la personne ayant répondu au questionnaire du Comité MEDICRIME comme étant le délégué du pays auprès du Comité MEDICRIME. Toutes les réponses ont identifié la personne et l'autorité ayant soumis la réponse.
- Cinq pays (36%) (Arménie, Maroc, Moldavie, Portugal et Ukraine) n'ont pas fourni d'informations sur les autorités participantes, ni indiqué si la réponse avait été remplie en équipe, ni précisé quelles autorités avaient un rôle à jouer dans la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, et n'étaient donc pas représentés dans la réponse à ce questionnaire.
- Les pays ont identifié l'autorité responsable de la soumission du questionnaire :
 - a) **L'autorité de réglementation des produits de santé ou le Ministère de la Santé** dans neuf pays (**60%**) (Arménie, Belgique, Croatie, Irlande, Maroc, Moldavie, Slovaquie, Suisse et Ukraine) ;
 - b) **Ministère de la Justice et/ou de l'Intérieur** dans trois pays (**20%**) (France, Hongrie et Espagne) ;
 - c) **Application de la loi dans deux pays (13%)** (Bosnie-Herzégovine et Portugal).
 - d) **Le pouvoir judiciaire dans un pays (7%)** (Burkina Faso).
 - e) Un pays (**7%**) (la Suisse) a indiqué qu'il était la **seule autorité impliquée dans la réponse au questionnaire**.
 - f) Huit pays (**53%**) (Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Croatie, France, Hongrie, Irlande, Slovaquie et Espagne) ont fait état d'une **coopération dans la compilation de la réponse de la part d'un minimum de services de police, de services douaniers et de l'autorité de réglementation des produits de santé**.

Autorité responsable de la soumission du questionnaire



Note : Les commentaires sont basés sur les réponses fournies et peuvent ne pas refléter la situation réelle dans le pays où aucune information n'a été fournie.

V. COOPÉRATION NATIONALE

Ce chapitre couvre les questions 1 à 10 du questionnaire, qui comprenaient des questions sur la coopération nationale et l'échange d'informations. L'article 17.1 de la Convention MEDICRIME était au centre de ces questions.

Article 17

1. *Chaque partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les représentants des autorités sanitaires, des douanes, de la police et des autres autorités compétentes échangent des informations et coopèrent conformément au droit interne afin de prévenir et de combattre efficacement la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires constituant une menace pour la santé publique.*

5.1. Adoption d'une stratégie nationale et/ou d'un plan d'action par les autorités nationales

QUESTION 1	OUI	NON
En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, votre pays a-t-il adopté... ?		
a. Une stratégie nationale sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		
b. Une stratégie nationale ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		

Cette question vise à déterminer si les parties/pays ont formellement mis en place une stratégie nationale ou un plan d'action formel spécifiquement axé sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services pour lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (article 17.1).

- Des stratégies nationales et/ou des plans d'action nationaux pour le système formel de coopération et d'échange d'informations entre les autorités/services (autorités sanitaires, douanes, police et, dans certains cas, d'autres autorités compétentes) ont été mis en place dans six (40 %) des pays ayant répondu (Arménie, Burkina Faso, Maroc, Slovaquie, Espagne et Ukraine).

- Aucune stratégie nationale ou plan d'action sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services pour lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les crimes similaires n'a été spécifiquement mis en place par neuf (60%) des pays ayant répondu (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, Hongrie, Irlande, Moldavie, Portugal et Suisse).

Conclusions

Un peu plus de la moitié (60 %) des pays qui déclarent coopérer et échanger des informations entre autorités/services dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires ne disposent pas d'une stratégie ou d'un plan d'action national. Cette absence de stratégie ou de plan d'action peut accroître le risque d'échec de la coopération et de l'échange d'informations en raison de changements au sein des autorités, y compris le changement ou l'absence de nomination du personnel impliqué dans cette fonction. Il en résulte un échec de la

coopération et de l'échange d'informations entre les autorités impliquées dans la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires.

5.2. Stratégie nationale/plan d'action basé sur la législation et/ou la politique

QUESTION 2

La stratégie nationale et/ou le plan d'action national ont-ils été mis en place sur la base de

a. Une exigence législative	
b. Politique nationale	
c. Autres	

Cette question vise à déterminer le mécanisme par lequel la politique nationale et/ou le plan d'action ont été mis en place par les pays ayant répondu par l'affirmative à la question 1, afin de comprendre l'obligation pour les autorités/services de coopérer et d'échanger des informations entre eux.

- Six pays ont été évalués à la question 1 et ont indiqué qu'ils disposaient d'une stratégie nationale et/ou d'un plan d'action national pour lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires. Trois d'entre eux (Slovénie, Espagne et Ukraine) ont adopté des stratégies nationales et/ou des plans d'action pour la coopération et l'échange d'informations. Cela signifie également que sur les 15 pays ayant répondu au questionnaire, seuls 20 % ont déclaré disposer d'une stratégie et/ou d'un plan d'action national soutenu par la législation.
- Deux de ces six pays, mentionnés dans le paragraphe précédent, déclarent avoir une politique nationale au lieu d'un soutien législatif pour la coopération et l'échange d'informations relatives à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les crimes similaires.
- Un pays (l'Espagne) disposait d'une politique nationale et d'une exigence législative pour soutenir la stratégie et la politique.
- Deux pays (le Burkina Faso et l'Espagne) déclarent avoir pris d'autres mesures que la législation et les politiques nationales pour soutenir ce domaine. Un pays (l'Arménie) a indiqué que, bien qu'il ne dispose pas d'une législation ou d'une politique nationale de soutien, il a mis en place des dispositions informelles pour assurer une formation sur ce sujet entre les services répressifs, les douanes et les autorités de réglementation des produits de santé.

5.3. Stratégie/plan d'action basé sur la législation et/ou la politique

QUESTION 3	OUI	NON
S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?		
a) Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action visant à garantir la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités engagées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ?		
b) Veuillez fournir les détails de l'autorité qui a adopté une telle disposition :		

c) Si un tel accord de coopération existe, quels sont les autorités/services qui l'ont signé ou qui ont fait part de leur intention de le signer ?	
--	--

Cette question s'adresse aux pays qui ont indiqué à la question 1 qu'ils n'avaient pas de dispositions législatives, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action en place. La question vise à déterminer dans ces pays si l'une des autorités compétentes de l'État dispose d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action individuel visant à garantir la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes chargées spécifiquement de la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires.

- 11 pays (73%) (Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Hongrie, France, Irlande, Portugal, Espagne, Suisse et Ukraine) ont déclaré disposer de telles dispositions spécifiques à l'autorité de l'État. Un pays (7%) (Moldavie) n'avait pas de telles dispositions. Trois pays (20 %) (Arménie, Espagne et Ukraine) ont déjà précisé qu'ils disposaient de stratégies, de plans d'action ou de politiques nationales en la matière.
- Les autorités nationales qui ont signé ou prévoient de signer de tels accords de coopération comprennent les services répressifs, les services douaniers et les services de réglementation des produits de santé. Il s'agit de 10 des 15 pays (67 %) (Arménie, Belgique, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, France, Hongrie, Irlande, Slovaquie, Espagne et Suisse) ayant répondu au questionnaire.
- D'autres autorités nationales sont incluses dans ces accords dans certains pays, notamment l'autorité antidopage dans six pays, l'autorité chargée de la sécurité alimentaire dans cinq pays et le B.C.N. national d'INTERPOL dans cinq pays. Seuls trois pays (20%) (Bosnie-Herzégovine, Irlande et Espagne) déclarent avoir conclu des accords avec toutes les autorités.
- Un pays (7 %) (la Moldavie) a déclaré n'avoir mis en place aucun dispositif formel, mais avoir conclu des accords informels au cas par cas avec les services répressifs, les services douaniers, l'autorité de réglementation des produits de santé, l'autorité chargée de la sécurité alimentaire et le B.C.N. d'INTERPOL.

Conclusion

Si l'on combine les questions 2 et 3, on peut conclure que ce résultat signifie que tous les pays sauf un signalent qu'il existe ou qu'il est prévu de prendre des mesures spécifiques pour la coopération et l'échange d'informations entre les autorités nationales concernées par la lutte contre les produits médicaux et les délits similaires.

5.4. Mesures de coopération et d'échange d'informations entre l'autorité publique compétente et le secteur industriel

QUESTION 4	OUI	NON
L'une des mesures susmentionnées (disposition législative, politique nationale, stratégie, plan d'action ou autres mesures structurées) (article 17, paragraphe 2)		
a. Prévoir une coopération entre les autorités compétentes (pour les enquêtes criminelles, la surveillance des		

frontières, la réglementation des produits de santé, d'autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés aux produits médicaux contrefaits et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.		
--	--	--

Cette question vise à déterminer s'il existe une coopération entre les autorités compétentes (pour les enquêtes criminelles, la surveillance des frontières, la réglementation des produits de santé et d'autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés aux produits médicaux contrefaits et aux crimes similaires impliquant des menaces pour la santé publique, et quelle est l'autorité de l'État qui la met en place. L'accent mis par cette question sur la gestion des risques se réfère principalement aux risques et aux impacts sur la santé résultant d'un produit médical contrefait. Dans le contexte de ce rapport, la question est de savoir s'il existe un système de coopération et d'échange d'informations nécessaire à la fonction de gestion des risques entre les autorités publiques, normalement les autorités réglementaires, et le secteur industriel qui fabrique et/ou commercialise le produit médical authentique qui est maintenant soupçonné d'être contrefait.

- Compte tenu de la fonction de licence/autorisation/enregistrement des produits médicaux du régulateur des produits de santé, on s'attendait à ce que tous les pays ayant répondu à ce questionnaire disposent d'un système structuré de coopération et d'échange d'informations pour la gestion des risques d'incidents liés à des produits médicaux contrefaits impliquant le régulateur des produits de santé et l'industrie. 11 des 15 pays (73%) (Arménie, Belgique, Croatie, France, Hongrie, Irlande, Maroc, Portugal, Slovaquie, Espagne et Ukraine) ont indiqué que de tels systèmes de coopération pour la gestion des risques existent. Les informations complémentaires fournies par six de ces dix pays suggèrent une interprétation de la question comme étant une coopération entre les autorités elles-mêmes, et non entre les autorités et le secteur industriel. Cela peut invalider le niveau de déclaration de l'existence de mesures de coopération entre les autorités et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques de contrefaçon de produits médicaux et d'infractions similaires.
- Quatre pays (27%) (Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Moldavie et Suisse) ont déclaré ne pas disposer de tels systèmes de coopération. L'absence d'un tel système dans ces quatre pays peut résulter d'une autre interprétation de la question. On s'attend, sous réserve de clarification de la part du pays, à ce que certains d'entre eux disposent d'un tel système.

5.5. Organes, comités et systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données

QUESTION 5	OUI	NON
Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)		
c. ne sont pas spécifiques aux produits médicaux contrefaits mais sont de nature générale et peuvent inclure les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire un droit pénal général)		

Cette question vise à déterminer si les autorités compétentes du pays disposent d'organes structurés, de comités ou d'autres systèmes pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux comportements criminels et/ou aux produits médicaux associés à la contrefaçon de produits médicaux et à d'autres crimes similaires.

En ce qui concerne la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels) :

- 10 pays (67%) (Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Irlande, Maroc, Portugal, Slovénie, Espagne et Ukraine) déclarent avoir mis en place de telles mesures pour la collecte et la transmission d'informations et de données qui sont spécifiques à la criminalité liée à la contrefaçon de produits médicaux.
- 5 pays (33%) (Burkina Faso, Croatie, France, Moldavie et Suisse) déclarent ne pas avoir mis en place de telles mesures pour lutter contre la criminalité liée à la contrefaçon de produits médicaux.

En ce qui concerne les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)

- 11 pays (73%) (Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Hongrie, Irlande, Maroc, Portugal, Slovénie, Espagne et Ukraine) déclarent avoir mis en place de telles mesures pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques au produit médical contrefait.
- 6 pays (40%) (Arménie, Belgique, France, Hongrie, Portugal et Ukraine) déclarent également disposer d'une législation plus générale qui englobe également ces activités qui prennent en compte les comportements criminels et les produits médicaux contrefaits.
- 3 pays (20%) (Burkina Faso, Moldavie et Suisse) déclarent ne pas avoir mis en place de telles mesures pour les produits médicaux contrefaits.

En ce qui concerne le droit général

- 3 pays (20 %) (le Burkina Faso, la France et la Suisse) déclarent disposer de mesures de nature plus générale qui couvrent également la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires.

Conclusion

À l'exception de la Moldavie, tous les pays ayant répondu au questionnaire ont mis en place des mesures pour la collecte et la transmission d'informations, qu'elles soient spécifiques aux comportements criminels liés à la contrefaçon de produits médicaux et aux produits médicaux contrefaits, ou plus générales, incluant à la fois les comportements criminels et les produits médicaux contrefaits.

5.6. Dispositions et mesures favorisant la mise en place et le fonctionnement de systèmes structurés de collecte et de transmission d'informations et de données

QUESTION 6

Si la réponse à 5. a ou b est "oui", précisez la disposition législative ou les autres mesures politiques qui soutiennent l'établissement et le fonctionnement d'organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données en ce qui concerne

a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)		

Cette question vise à obtenir des informations complémentaires uniquement pour les 11 pays (Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Hongrie, Irlande, Maroc, Portugal, Slovénie, Espagne et Ukraine) dont les réponses à la question 5. a. ou 5. b. (Oui) indiquent qu'ils ont mis en place des dispositions spécifiques pour étayer leurs réponses.

- Dans six (43%) des pays ayant répondu à ce questionnaire (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Irlande, Portugal et Espagne), il existe des bases claires dans la législation ou d'autres accords structurés pour soutenir la mise en place de systèmes de collecte et de transmission d'informations et de données relatives aux comportements criminels et à la contrefaçon de produits médicaux. La base n'est pas claire dans trois pays (Belgique, Croatie et Maroc) dont les réponses indiquent qu'il existe une forme d'accord inter-agences pour la collecte et la transmission d'informations et de données. Deux pays (Slovénie et Ukraine) n'ont fourni aucune information à ce sujet.
- Dans chacun des 11 pays, des points de contact ont été mis en place et les autorités impliquées dans chaque cas comprenaient au minimum les services répressifs, les services douaniers et l'organisme de réglementation des produits de santé. Dans deux pays (Irlande et Portugal), les autorités chargées de la lutte contre le dopage et de la sécurité des produits alimentaires étaient également impliquées.
- Les réponses reçues de trois pays (France, Moldavie et Suisse) n'ont pas été prises en compte pour la question 6 car ils n'avaient pas indiqué à la question 5 qu'ils avaient mis en place des dispositions spécifiques. Les réponses de deux de ces pays (la France et la Suisse) sont examinées dans le présent rapport au titre de la question 7.

Conclusion

11 pays ayant répondu au questionnaire disposent de dispositions législatives ou d'autres mesures structurées soutenant la création et le fonctionnement d'organes, de comités ou de systèmes de collecte et de transmission d'informations et de données concernant spécifiquement la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (comportement criminel), et/ou les produits médicaux contrefaits. Ces 11 pays incluent les services de répression, les services douaniers et l'autorité responsable des produits de santé dans leurs points de contact à ces fins.

5.7. Autres modalités de collecte et de transmission des informations et des données

QUESTION 7	OUI	NON
Existe-t-il des accords informels ou ad hoc, plutôt que des accords plus structurés, entre les autorités compétentes, pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)		

Cette question vise à déterminer si les autorités compétentes du pays ont mis en place des arrangements informels ou ad hoc lorsqu'il n'existe pas d'arrangements formels ou structurés spécifiques aux comportements criminels liés aux produits médicaux contrefaits et aux produits médicaux contrefaits. Cette question concerne principalement les pays (Burkina Faso, Moldavie et Suisse) suite à leurs réponses à la question 5 a, et/ou b. Les réponses de ces pays à la question 6 sont également prises en compte ici. La question s'adressait également aux autres pays ayant répondu par un "oui" à la question 5. a, et/ou b, afin qu'ils indiquent s'ils ont également mis en place des dispositions informelles ou ad hoc en plus des organes structurés, des comités ou d'autres systèmes relatifs aux points a et b ci-dessus.

- Les réponses de quatre pays (Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Moldavie et Suisse) sont présentées ici car ils ne disposaient pas d'organes, de comités ou de systèmes formellement structurés en rapport avec les questions 5 et 6. Parmi ces pays.
- 3 pays (Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso et Suisse) ont répondu qu'ils avaient mis en place des accords informels ou ad hoc à cette fin concernant les comportements criminels et les produits médicaux contrefaits. Il s'agit notamment de la collecte et de la transmission d'informations sur des sujets particuliers liés à la contrefaçon de produits médicaux, d'informations et de données relatives à des questions opérationnelles ayant une portée internationale, et de mécanismes de communication informels pour l'échange d'informations.
- Un pays (la Moldavie) a répondu qu'il ne disposait pas d'accords informels ou ad hoc.
- En ce qui concerne les réponses des pays ayant répondu "oui" à la question 5, quatre pays (Arménie, Irlande, Espagne et Ukraine) ont répondu qu'en plus des mesures formelles structurées, ils ont également mis en place des dispositions informelles ou ad hoc.

Conclusion

Ce résultat des questions 5 à 7 indique que tous les pays sauf un sur les 15 qui ont répondu au questionnaire (93%) déclarent qu'il existe des mesures prévoyant des dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques ou plus générales, y compris la lutte contre les produits médicaux et les crimes similaires impliquant un comportement criminel.

5.8. Bases de données structurées pour la collecte d'informations

QUESTION 8	OUI	NON
Existe-t-il des bases de données structurées pour collecter des informations concernant		
a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)		

Cette question vise à déterminer s'il existe des bases de données structurées pour collecter des informations en rapport avec le point 8.a (concernant le comportement criminel) et/ou le point 8.b (concernant le produit médical). La question n'exige pas que la base de données, lorsqu'elle existe, soit sous le contrôle d'une seule autorité, pour autant qu'elle soit structurée de manière à collecter les informations pertinentes de manière consolidée sur une base nationale.

- 8 des 15 pays (**53%**) (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Irlande, Portugal, Slovénie, Espagne, Suisse et Ukraine) ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils disposaient de bases de données structurées pour collecter des informations concernant à la fois les comportements criminels liés à la contrefaçon de produits médicaux (8. a) et les produits médicaux contrefaits (8. b). Un pays (7%) (Hongrie) a indiqué qu'il disposait d'une base de données concernant les comportements criminels liés à la contrefaçon de produits médicaux (8. a), mais pas pour la contrefaçon de produits médicaux (8. b). Cinq pays (33%) (Belgique, Burkina Faso, Croatie, France et Moldavie) déclarent ne pas disposer de bases de données structurées pour collecter ce type d'informations. Un pays (7%) (Maroc) n'a pas répondu à cette question.
- 4 pays (**27%**) (Arménie, Irlande, Portugal et Ukraine) indiquent que la base de données relève de la responsabilité de l'autorité de régulation des produits de santé. Un pays (7%) (Hongrie) indique que la base de données relève de la responsabilité des services de répression et du procureur général, tandis qu'un pays (7%) (Ukraine) indique qu'elle relève uniquement de la responsabilité des services de répression. Un pays (7%) (Bosnie-Herzégovine) signale que la base de données sur les comportements criminels relève des services répressifs, tandis que la base de données sur les produits médicaux contrefaits relève de l'autorité de réglementation des produits de santé. Aucune information n'a été fournie sur l'autorité dont relève la base de données dans deux pays qui ont déclaré disposer de telles bases de données (Slovénie et Suisse). Un pays (le Maroc) n'a pas répondu à cette question.

Conclusions

On peut conclure qu'un peu plus d'un tiers (38%) des pays ayant répondu à ce questionnaire ne disposaient pas de bases de données concernant la criminalité liée à la contrefaçon de produits médicaux et les produits médicaux contrefaits.

Les réponses indiquent que plus de la moitié des répondants disposent de bases de données structurées pour collecter des informations sur les comportements criminels et les produits médicaux contrefaits. Près d'un tiers (33%) ne dispose d'aucune base de données structurée pour collecter des informations sur la lutte

contre la criminalité liée aux produits médicaux contrefaits ou les produits médicaux contrefaits.

5.9. Pas de dispositions pour la collecte et la transmission d'informations et de données

QUESTION 9

Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données propres à

- a. Recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.
- b. Mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération.

Cette question vise à clarifier le fait qu'il n'existe pas, aux niveaux national et local, de mesures aux fins susmentionnées qui incluent les autorités, le secteur privé et la société civile, et à faire en sorte que les informations et les données obtenues par les autorités soient utilisées pour la coopération entre les autorités compétentes du secteur public.

- Cinq pays (**33 %**) (Burkina Faso, France, Moldavie, Slovaquie et Suisse) sur les 15 pays ayant répondu au questionnaire ont déclaré qu'il n'existait pas de dispositions spécifiques, formelles ou informelles, pour recevoir des informations et des données au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile. Les cinq mêmes pays ont indiqué qu'il n'existait pas de dispositions permettant aux autorités sanitaires, aux douanes et à la police, ainsi qu'à d'autres autorités compétentes, d'utiliser les informations et les données obtenues pour coopérer entre elles.
- Les 10 pays restants (**(67%)** Arménie, Bosnie-Herzégovine, Belgique, Croatie, Hongrie, Irlande, Maroc, Portugal, Espagne et Ukraine) ont indiqué que de telles dispositions étaient en place en ce qui concerne la collaboration avec le secteur privé et la société civile, et la mise à disposition des informations obtenues auprès des autorités pour la coopération entre ces derniers.

Conclusions des questions 8 et 9

Les résultats des questions 8 et 9 suggèrent que les deux tiers (67%) des pays ayant répondu ont des dispositions pour recevoir et transmettre des informations et des données, en collaboration avec la société civile et le secteur privé, et pour partager entre les autorités les informations qu'elles ont collectées, alors qu'un peu plus de la moitié des pays ont des dispositions pour enregistrer les informations et les données dans des bases de données structurées (57%). On peut en conclure que certaines informations et données, bien que partagées entre les autorités, ne sont pas enregistrées dans une base de données structurée permettant de les analyser.

5.10. Systèmes prévus pour l'échange d'informations et de données là où il n'en existe pas

QUESTION 10	OUI	NON
Si la réponse à l'une des parties de la question 9 est "oui" (absence de dispositions formelles ou informelles), existe-t-il des projets de législation, des stratégies, des plans ou d'autres mesures envisagés ou en cours d'élaboration pour mettre en place de telles dispositions formelles ou informelles ?		

Cette question vise à déterminer si les cinq pays (Burkina Faso, France, Moldavie, Slovaquie et Suisse) qui, selon la Q.9, n'ont mis en place aucun dispositif en relation avec les points a. et b. ci-dessus, disposent d'un projet de législation, de stratégies, de plans ou d'autres mesures envisagées pour mettre en place des dispositifs, par exemple :

- a. recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique
 - b.la mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes aux fins de la coopération entre elles
- Deux des cinq pays (le Burkina Faso et la Slovaquie) ont indiqué qu'ils avaient prévu de s'attaquer aux problèmes soulevés dans cette question. Au Burkina Faso, un projet de loi sur la lutte contre les produits médicaux contrefaits a été lancé en 2017. Il prévoyait notamment la création d'un Conseil national de lutte contre les faux médicaments et autres produits médicaux (CONALFAM). Cette structure interministérielle et pluridisciplinaire se veut un organe de coordination de la lutte contre les faux médicaments et est chargée d'élaborer, de coordonner, de suivre et d'évaluer les mesures nationales de prévention adoptées pour empêcher toutes les formes de trafic de faux médicaments et d'autres produits médicaux et les infractions connexes. La Slovaquie n'a pas fourni d'informations sur les projets d'arrangements relatifs à cette question.
 - Un pays (la Moldavie) a indiqué qu'il n'avait pas de plan à cet égard.
 - Deux pays (la France et la Suisse) n'ont pas répondu à cette question.

Conclusion

Ce résultat signifie que tous les pays, sauf deux, sur les 15 qui ont répondu au questionnaire, indiquent qu'il existe des mesures prévoyant des dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques ou plus générales concernant la lutte contre les produits médicaux et les délits connexes impliquant un comportement criminel.

VI. COOPÉRATION NATIONALE - FORMATION ET RESSOURCES

Article 17

4. *Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes, unités ou services chargés de la coopération et de l'échange d'informations soient formés à cet effet. Ces unités ou services doivent disposer de ressources suffisantes.*

6.1. Unités spécialisées, bureaux, groupes et nominations désignées

QUESTION 11	OUI	NON
Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de		
A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)		

Cette question demande à d'identifier les organisations spécialisées existantes qui sont responsables de la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les crimes similaires (concernant le comportement criminel) ou les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit), de déterminer leurs compétences principales et s'il existe une formation spécialisée dans le but de coopérer et d'échanger des informations.

En ce qui concerne les comportements criminels :

- 11 (73%) pays (Arménie, Belgique, Burkina Faso, Croatie, France, Irlande, Maroc, Portugal, Espagne, Suisse et Ukraine) ont été évalués comme ayant des unités/organisations spécialisées qui s'occupent spécifiquement de ce type de comportement criminel.

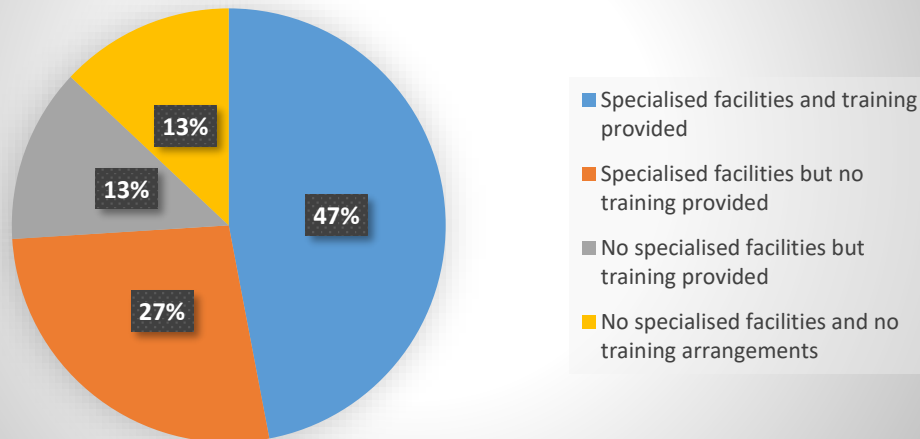
- L'un de ces pays (la Suisse) indique qu'il n'existe pas d'unité spécialisée ou de formation, mais les informations fournies en réponse au questionnaire permettent d'estimer que la Suisse dispose d'une organisation ou d'une unité spécialisée dans la lutte contre la criminalité liée à la contrefaçon de produits médicaux et que son autorité de réglementation des produits de santé dispense régulièrement des formations aux autres autorités qui luttent contre ce type de criminalité.

- Dans tous ces pays, à l'exception de quatre d'entre eux (Burkina Faso, Croatie (aucune information fournie), Maroc (aucune information fournie) et Portugal), des accords de formation sont également en place à des fins de coopération et d'échange d'informations pour ces unités/organisations.

- Deux pays (13%) (Bosnie-Herzégovine, Hongrie) ne disposent pas d'unités/organisations spécialisées dans la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, mais des dispositifs de formation ont été mis en place à l'intention des services répressifs, généralement à des fins de coopération et d'échange d'informations.

- Deux pays (13%) (Moldavie et Slovaquie) sont évalués comme n'ayant pas d'unités/organisations spécialisées dans la lutte contre la criminalité liée à la contrefaçon de produits médicaux, ni de dispositifs de formation correspondants en place à cette fin.

L'existence d'unités spécialisées, de bureaux, de groupes, de nominations désignées, ou d'éléments similaires, ayant la responsabilité spécifique du point a)



En ce qui concerne les produits médicaux contrefaits :

- 13 pays (87%) (Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Croatie, France, Irlande, Maroc, Moldavie, Portugal, Espagne, Suisse et Ukraine) sont considérés comme disposant d'unités spécialisées dans la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux du point de vue du produit, et des formations sont également dispensées.
- Deux de ces pays (la France et la Suisse) ont indiqué qu'il n'y avait pas d'unité spécialisée ou de formation à fournir, mais d'après les explications fournies dans le questionnaire, on estime que la France et la Suisse ont des organisations/unités spécialisées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et disposent d'installations qui fournissent une formation régulière aux autorités luttant contre la contrefaçon de produits médicaux.
- Dans tous ces pays, à l'exception de quatre d'entre eux (Burkina Faso, Maroc, Portugal et Ukraine), des accords de formation correspondants sont également en place à des fins de coopération et d'échange d'informations pour ces unités/organisations.
- Deux pays (13%) (Hongrie et Slovaquie) sont évalués comme n'ayant pas d'unités/organisations spécialisées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits, ni de dispositifs de formation en place.

En ce qui concerne l'identification de l'autorité principale en matière de lutte contre les comportements criminels et les produits médicaux contrefaits

- Cinq pays (**33%**) (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, France et Espagne) sont considérés comme les autorités chargées de l'application de la loi. Cette responsabilité en tant qu'autorité principale a été évaluée comme étant celle de l'autorité de réglementation des produits de santé dans un pays (7%) (Irlande).
- En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux, sept pays (**47%**) (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Irlande, Maroc, Moldavie et

Ukraine) sont considérés comme étant l'autorité de réglementation des produits de santé.

- Sept pays (**47%**) (Arménie, Burkina Faso, France, Maroc, Portugal, Suisse et Ukraine) sont considérés comme ayant plusieurs autorités impliquées, sans autorité principale discernable, en ce qui concerne la lutte contre les comportements criminels liés à la contrefaçon de produits médicaux.
- Cinq pays (**33%**) (Arménie, Croatie, Portugal, Espagne et Suisse) sont évalués comme ayant également plusieurs autorités impliquées, sans autorité principale discernable, en ce qui concerne la lutte contre les produits médicaux contrefaits.
- Trois pays (**20%**) (Hongrie, Moldavie et Slovénie) sont considérés comme fournissant des informations insuffisantes ou inexistantes sur la compétence primaire de l'autorité chef de file en ce qui concerne le comportement criminel, tandis que deux pays (13%) (Hongrie et Slovénie) sont considérés comme étant dans la même situation en ce qui concerne le produit médical contrefait.

Conclusions

Il apparaît qu'un peu plus des trois quarts (74%) des pays ayant répondu au questionnaire ont mis en place des structures dédiées à la lutte contre la criminalité liée à la contrefaçon de produits médicaux (axée sur le comportement criminel), tandis qu'un niveau plus élevé (86%) a mis en place des structures dédiées à la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux (axée sur le produit).

Plus de la moitié (53 %) des pays ont été évalués comme disposant à la fois de structures spécialisées dans la lutte contre les comportements criminels et la contrefaçon de produits médicaux, et de la formation correspondante en matière de coopération et d'échange d'informations. Les autres pays ont mis en place des dispositifs couvrant divers éléments des questions soulevées par cette question, mais pas tous. Quatre pays (29%), bien que disposant de structures spécialisées dans les comportements criminels et la contrefaçon de produits médicaux, n'ont pas mis en place de formation correspondante pour la coopération et l'échange d'informations.

Une minorité de pays (13 %) n'a pas mis en place d'installations dédiées aux comportements criminels ou aux produits médicaux contrefaits et les mêmes pays n'ont pas mis en place de formation à la coopération et à l'échange d'informations concernant spécifiquement les produits médicaux contrefaits et les délits similaires.

6.2. Autres dispositions visant à assurer la coopération et l'échange d'informations

QUESTION 12

Si la réponse à la question 11 est qu'aucune formation n'est dispensée en matière de coopération et d'échange d'informations, veuillez indiquer brièvement quelles autres dispositions sont en place pour garantir que

a. Ce type de coopération et d'échange d'informations a lieu, et	
b. Quelle formation relative à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires leur est dispensée ?	

Cette question vise à identifier tout autre arrangement concernant la coopération et l'échange d'informations si aucune formation n'est prévue pour les unités spécialisées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits.

- Six (40 %) pays (Burkina Faso, Croatie, Moldavie, Portugal, Espagne et Ukraine) fournissent des réponses concernant d'autres arrangements relatifs à la coopération et à l'échange d'informations si aucune formation n'est dispensée. Deux pays (Espagne et Ukraine) ont déjà précisé (à la question 11) que des arrangements existaient déjà et ont utilisé cette question pour clarifier ces réponses.

6.3. Réseau de coopération et d'échange d'informations 24/7

QUESTION 13	OUI	NON
La législation, la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure nationale prévoit-elle une coopération en réseau et un échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne		
a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		

Cette question vise à déterminer s'il existe une mesure nationale prévoyant un réseau de coopération et d'échange d'informations sur les produits médicaux contrefaits, fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, du point de vue de la criminalité et des produits médicaux.

- Cinq pays (33%) (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Irlande, Maroc, Ukraine) ont répondu qu'ils avaient mis en place un réseau de coopération et un système d'échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour les produits médicaux contrefaits, tant du point de vue du comportement criminel que du point de vue des produits médicaux. Trois de ces pays (Bosnie-Herzégovine, Irlande et Ukraine) ont fourni des informations sur les mesures mises en place pour lutter spécifiquement contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires. Un pays (la Belgique) a signalé l'existence d'un système de communication et d'échange d'informations fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, uniquement pour les produits médicaux contrefaits et les questions liées à la santé publique, et qui ne s'étend pas aux questions liées au comportement criminel.
- Un pays (7%) (France) signale qu'il ne dispose pas d'un réseau fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 [même s'il ressort clairement de la réponse de la France à la question 11 qu'elle dispose d'un réseau au sein de la Gendarmerie qui inclut la criminalité liée à la contrefaçon de produits médicaux, mais pas exclusivement ou spécifiquement à ce sujet. Il n'est pas clair si ce réseau inclut également la contrefaçon de produits médicaux en se concentrant sur le produit.

- Un pays (7%) (la Suisse) a indiqué qu'il disposait d'un réseau de points de contact spécifiques (SPOC) pour recevoir les rapports sur les produits médicaux contrefaits et les délits similaires et pour l'échange d'informations par les procureurs concernant les poursuites.
- Un pays (7%) (le Portugal) n'a pas répondu à cette question.
- Les sept pays restants (46%) (Belgique, Burkina Faso, Croatie, Hongrie, Moldavie, Slovaquie et Espagne) ont indiqué qu'ils ne disposaient pas d'un réseau de coopération et d'échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne les comportements criminels et les produits médicaux contrefaits.

Conclusion

10 (67%) des pays ayant répondu à cette question indiquent qu'ils ne disposent pas d'un réseau de coopération et d'échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne les comportements criminels et les produits médicaux contrefaits.

6.4. Ressources suffisantes pour assurer la formation à la coopération et à l'échange d'informations

QUESTION 14

Veillez répondre à cette question en plaçant un "X" à la DROITE de l'option ci-dessous qui vous semble la plus proche de votre opinion sur la question de savoir si des ressources adéquates sont fournies pour garantir que les personnes, les unités ou les services chargés de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits connexes.

Cette question vise à déterminer si, de l'avis des répondants, des ressources adéquates sont prévues pour garantir que les personnes, unités ou services chargés de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits connexes.

La question proposait cinq domaines à prendre en considération, en n'en choisissant qu'un seul comme étant le plus approprié pour le pays. Bien que les réponses aient été fournies par les autorités concernées, elles ne reflètent pas nécessairement la position officielle du pays. Cependant, elles donnent une indication de la manière dont cette question est perçue par ceux qui ont des responsabilités dans leur pays en matière de lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires.

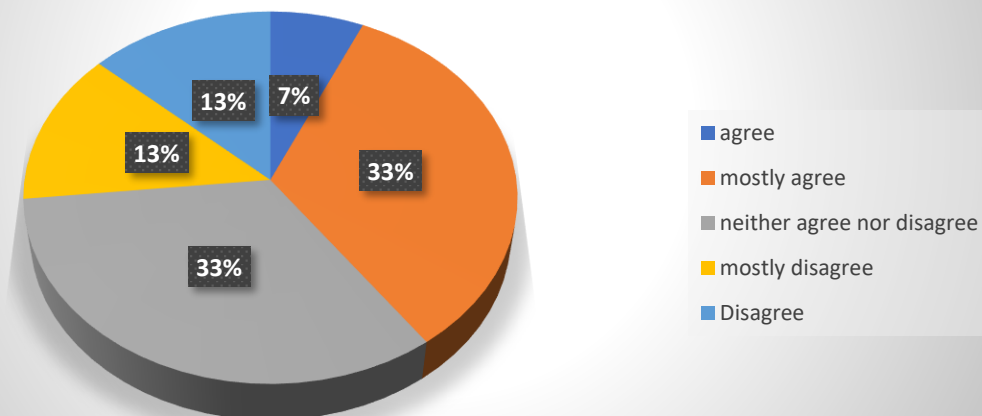
Les cinq domaines sont énumérés ci-dessous avec le nombre de réponses correspondant à chaque domaine.

- Ressources adéquates fournies - 1
- Les ressources fournies sont en grande partie adéquates - 5
- Ni d'accord ni en désaccord - 5
- Pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates ont été fournies - 2
- Pas d'accord sur le fait que des ressources adéquates ont été fournies - 2

Conclusions

26% des personnes interrogées ne pensent pas que des ressources suffisantes soient fournies pour garantir que les personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires soient formées à cet effet. Bien que ce chiffre soit inférieur à celui des personnes qui pensent que des ressources adéquates sont fournies à cette fin (40 %), il reste un écart de 33 % des répondants qui ne sont ni d'accord ni en désaccord avec l'adéquation de cette disposition.

Des ressources adéquates sont-elles prévues pour garantir que les personnes, les unités ou les services chargés de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits con



VII. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Ce chapitre couvre les questions 15 à 20 du questionnaire, qui comprenaient des questions sur la coopération internationale. L'article 22.2 de la Convention MEDICRIME était au centre de ces questions :

Article 22

2. Les parties désignent, sans préjudice de leurs systèmes internes de notification, un point de contact national qui est chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires entraînant des menaces pour la santé publique.

7.1. Point de contact désigné pour la transmission et la réception des demandes d'information et de coopération

QUESTION 15	OUI	NON
Existe-t-il un point de contact national désigné chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne		
a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		
c. Le point de contact pour a et b est-il le même point de contact ?		

La question 15 vise à identifier les points de contact nationaux désignés responsables des activités entre les pays. Compte tenu des différentes responsabilités des principales autorités nationales, cette question vise également à déterminer laquelle de ces autorités est responsable au premier chef.

- 13 pays (87%) sur les 15 pays ayant répondu au questionnaire (Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Croatie, France, Hongrie, Irlande, Moldavie, Maroc, Espagne, Suisse et Ukraine) déclarent avoir désigné des points de contact nationaux pour la coopération internationale et le partage d'informations sur les délits liés aux produits médicaux contrefaits et sur les produits médicaux contrefaits.
- Neuf de ces 13 pays (Arménie, Belgique, Burkina Faso, France, Hongrie, Moldavie, Maroc, Suisse et Ukraine) disposent du même point de contact pour la coopération internationale et l'échange d'informations sur la criminalité liée aux produits médicaux contrefaits et sur les produits médicaux contrefaits. Les quatre pays restants (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Irlande et Espagne) ont des points de contact uniques différents pour la criminalité liée à la contrefaçon de produits médicaux et pour la contrefaçon de produits médicaux.
- Si la manière dont les pays organisent leur coopération internationale peut sembler complexe en raison du nombre d'autorités nationales compétentes ayant des attributions différentes au sein de différents réseaux internationaux impliquant des aspects des points a) et/ou b) ci-dessus, ces pays disposent de points de contact

nationaux clairement désignés à cet effet au sein des services répressifs, des douanes, des ministères ou de l'autorité de réglementation des produits de santé.

- Deux pays (20%) (le Portugal et la Slovénie) ont indiqué qu'ils n'avaient pas de points de contact désignés.

Conclusions :

La majorité des pays (87%) ont mis en place un point de contact national désigné chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération concernant les comportements criminels et les produits médicaux contrefaits qui y sont associés entre les pays. Parmi ces pays, 60 % ont le même point de contact.

Cela indique un niveau élevé de reconnaissance de la nécessité de coordonner les communications et l'échange d'informations de manière ordonnée avec les homologues d'autres pays.

7.2. Dispositions dans lesquelles les points de contact sont différents pour les comportements criminels et les produits médicaux contrefaits

QUESTION 16	
Si la réponse aux questions 15 a et b est que les points de contact sont différents en fonction de leur objectif, veuillez le préciser brièvement,	
a. Pourquoi les dispositions ne facilitent-elles pas l'existence d'un point de contact national convenu, chargé de toutes les questions relatives à la transmission et à la réception des demandes d'information et/ou à la coopération avec d'autres points de contact internationaux ?	
b. Quelles sont les dispositions prises pour coordonner ces travaux afin d'éviter les doubles emplois ou les lacunes dans la transmission et la réception des demandes d'information et/ou de coopération ?	

La question 16 est une question complémentaire à la question 15 pour les points a) et b) et cherche à comprendre pourquoi les dispositions en place sont différentes pour 15. a) et b) et comment cela permet d'éviter les doubles emplois et les lacunes dans la transmission et la réception d'informations et/ou la coopération avec d'autres points de contact internationaux.

- Trois pays (Croatie, Irlande et Espagne) ont répondu à la question 15 qu'ils avaient le même point de contact pour a. et b. et ont également indiqué des points de contact distincts en fonction des responsabilités des autorités. Deux de ces pays (Croatie et Espagne) n'ont pas précisé comment la transmission des demandes et la réception des informations et de la coopération étaient coordonnées lorsque les points de contact se trouvaient dans des autorités différentes. Un pays (l'Irlande) a développé ce point en soulignant que l'autorité de réglementation des produits de santé

coordonnait les informations relatives aux produits médicaux contrefaits, tandis que les points de contact des services répressifs, des douanes et de l'autorité de réglementation des produits de santé étaient chacun responsables de la transmission et de la réception des demandes d'informations en fonction de leurs attributions en matière d'enquête. Un pays (Bosnie-Herzégovine) a indiqué à la question 15 qu'il n'existait pas de réseau d'échange d'informations exclusivement lié au cadre MEDICRIME.

- Deux pays (Portugal et Slovénie) n'ont pas fourni d'informations sur cette question

Conclusions

Si l'on considère l'ensemble des réponses aux questions 15 et 16, on peut conclure que tous les pays, sauf deux, disposent d'un ou de plusieurs éléments d'un point de contact national chargé de transmettre et de recevoir des demandes d'information et/ou de coopération dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et d'autres délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique en ce qui concerne les comportements criminels impliqués et/ou les produits médicaux contrefaits.

Toute différence apparente dans l'approche du point de contact désigné par les pays quant aux autorités compétentes en matière de coopération internationale et d'échange d'informations résulte de dispositions législatives internes et d'autres arrangements fondés sur le mandat de l'autorité (répression, contrôle aux frontières ou réglementation des produits de santé), qu'il s'agisse du comportement criminel associé aux produits médicaux contrefaits ou du produit médical physique contrefait.

Un point de contact national convenu pour les produits médicaux contrefaits et les comportements criminels associés aux produits médicaux contrefaits est considéré comme un aspect essentiel de la coopération internationale entre les pays. Si les pays ne disposent pas de points de contact, ils s'exposent à des risques accrus d'échec de la coopération et de l'échange d'informations, les systèmes internes n'étant pas suffisamment robustes pour éviter les lacunes.

7.3. Mesures de formation des points de contact nationaux

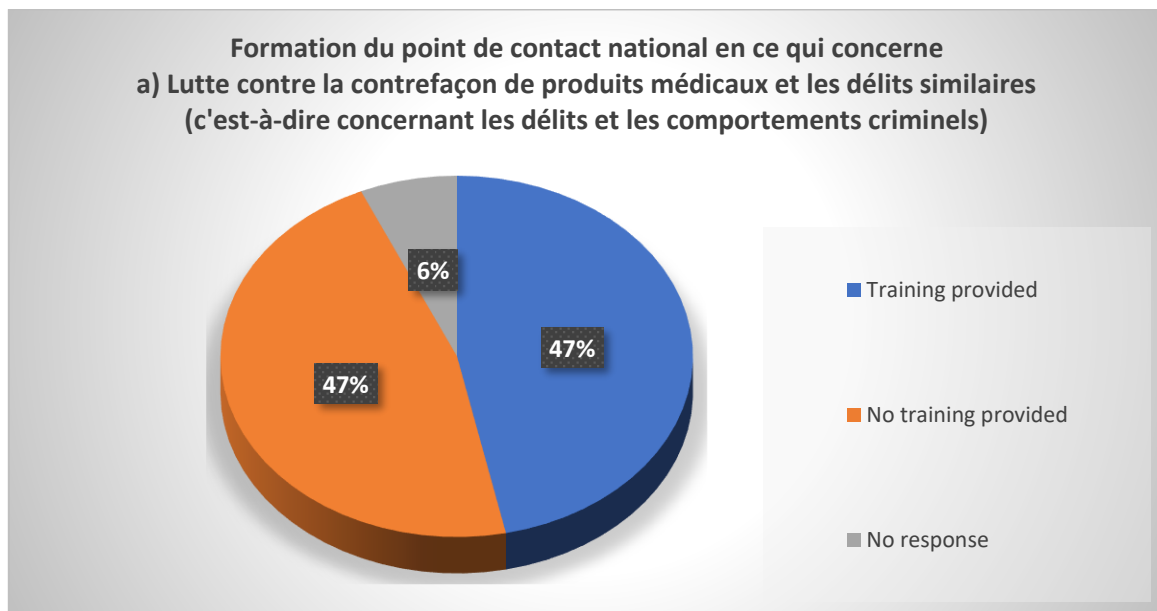
QUESTION 17	OUI	NON
Des mesures ont-elles été prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de la transmission et de la réception des demandes d'information et/ou de la coopération en ce qui concerne		
a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		

Cette question vise à identifier les mesures existantes pour fournir ce type de formation aux points de contact nationaux spécifiques à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et

les crimes similaires (c.-à-d. concernant les crimes et les comportements criminels) et les produits médicaux contrefaits (c.-à-d. concernant le produit médical).

En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels) :

- Sept pays (47%) (Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Irlande, Hongrie, Espagne et Ukraine) déclarent avoir pris des mesures pour former le point de contact national chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en matière de lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires concernant les délits et les comportements criminels-
- Sept pays (47%) (Burkina Faso, Croatie, France, Moldavie, Portugal, Slovénie, Suisse) ont répondu qu'ils ne disposaient pas de systèmes de formation sur les comportements criminels.
- Un pays (6%) (Maroc) n'a pas répondu à cette question.



En ce qui concerne les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical) :

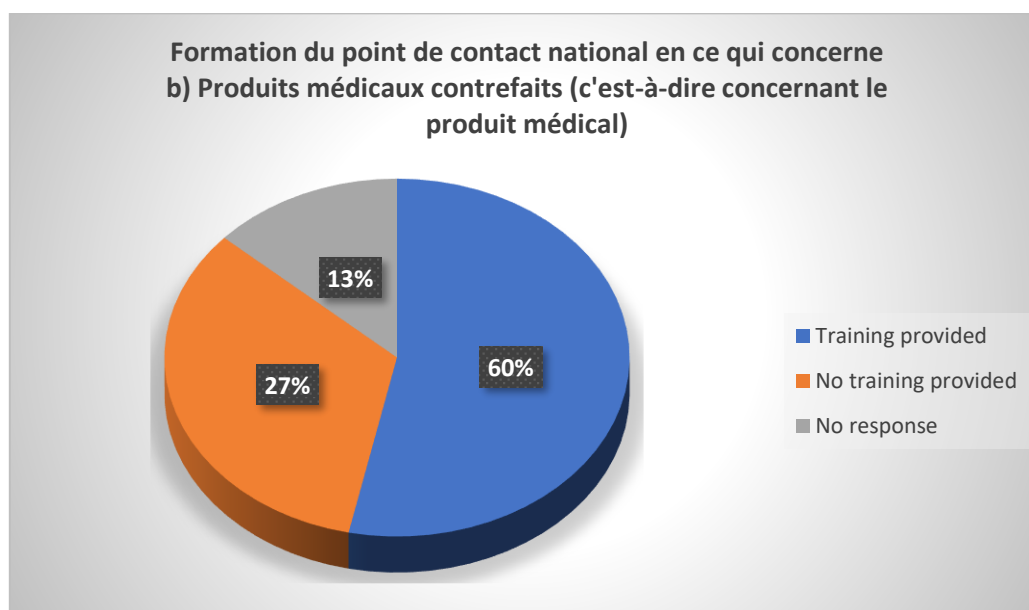
- Sept pays (47%) (Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Irlande, Slovénie et Ukraine) sont évalués comme ayant des mesures pour fournir une formation aux points de contact nationaux responsables de la transmission et de la réception des demandes d'information, et/ou de la coopération en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical).
- Deux pays (13%) (la Hongrie et la Suisse) ont également indiqué qu'ils s'appuient sur la participation à des groupes internationaux spécifiques qui se concentrent sur la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les crimes similaires pour obtenir ce type de formation et, par cette mesure, ils peuvent considérer que cette disposition est adéquate à cette fin.

- Quatre pays (27%) (Burkina Faso, France, Portugal et Espagne) indiquent qu'ils n'ont pas mis en place de systèmes de formation concernant les produits médicaux contrefaits.
- Deux pays (13%) (Moldavie et Maroc) n'ont pas répondu à cette question.

Conclusions :

Neuf pays (60 %) ont indiqué qu'ils assuraient la formation des points de contact internationaux, soit en interne, soit en externe par la participation à des événements internationaux. Les six autres (40 %) ne semblent pas proposer de formation.

La formation croisée et la formation continue des points de contact désignés pour la coopération internationale et l'échange d'informations permettraient aux points de contact de mieux comprendre à la fois les questions liées à la criminalité liée aux produits médicaux contrefaits et les produits médicaux contrefaits. Cela permettrait aux points de contact nationaux de coopérer et d'échanger des informations de manière efficace et efficiente en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits similaires.



7.4. Autres réseaux 24/7 utilisés pour transmettre et recevoir des informations et des demandes de coopération relatives à la contrefaçon de produits médicaux et aux délits connexes

QUESTION 18

Veuillez énumérer ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour transmettre et recevoir des demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne

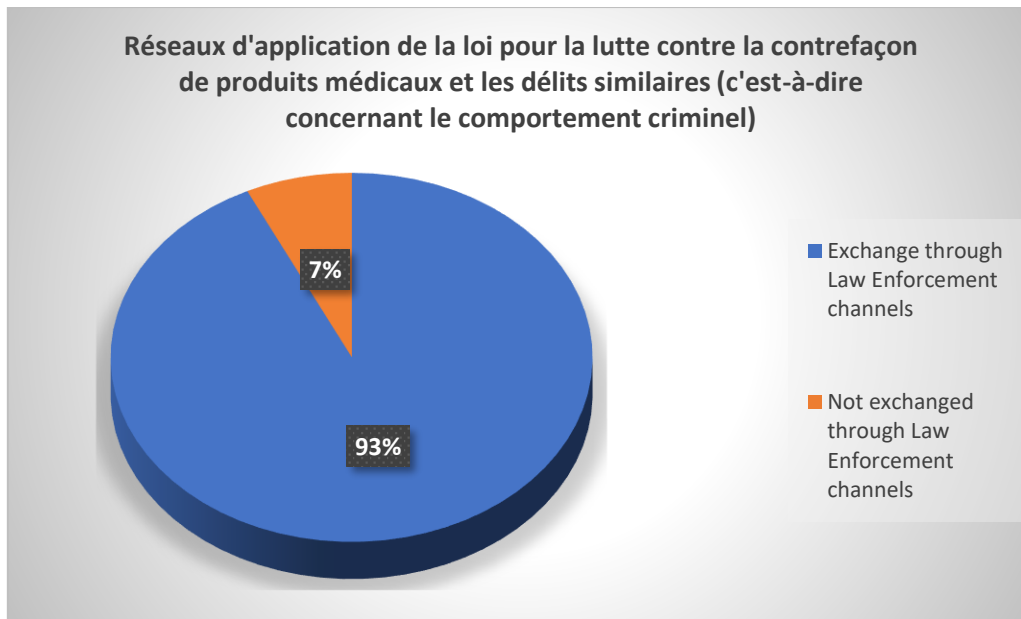
- a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les crimes) comportements criminels)
- b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)

Chaque réseau 24/7 répertorié, par autorité/service/organisation similaire, doit spécifier l'objectif mentionné en a, ou b, ou les deux ci-dessus (Veuillez insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).

Cette question vise à déterminer quels sont, le cas échéant, les réseaux 24/7 utilisés par les pays pour transmettre et recevoir des demandes concernant les activités criminelles liées à la contrefaçon de produits médicaux et ceux qui se concentrent uniquement sur les produits médicaux. Elle cherche à déterminer si certaines autorités sont engagées dans ces activités avec des réseaux 24/7 dédiés, indépendamment d'autres autorités qui peuvent également avoir une responsabilité concernant les produits médicaux falsifiés et des crimes similaires.

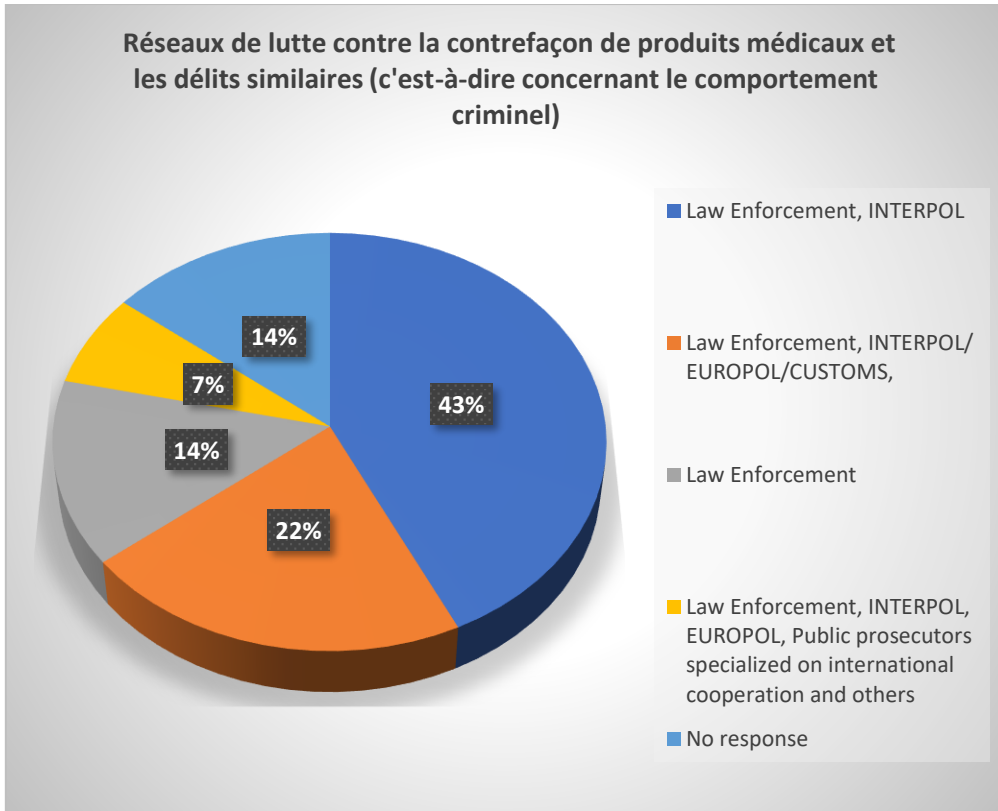
Ces questions comprennent les paramètres de la structure nationale, le processus de sélection des points focaux nationaux et le rôle opérationnel des points focaux, les mesures nationales pour l'échange d'informations, y compris de preuves, entre les autorités compétentes concernant la mise en réseau des autorités répressives, des autorités judiciaires, des autorités douanières et de l'autorité de réglementation des produits de santé lorsqu'il s'agit de lutter contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels) et les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux).

- En ce qui concerne les réseaux 24/7 auxquels les autorités participent pour transmettre et recevoir des demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne les points a) et b), c'est-à-dire la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires (concernant le comportement criminel) et la contrefaçon de produits médicaux (concernant le produit médical), 14 pays (93%) (Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Croatie, France, Hongrie, Irlande, Maroc, Moldavie, Portugal, Slovénie, Espagne et Suisse) ont été évalués comme ayant un système de réseau en place pour l'échange d'informations et la coopération.
- Ces pays ont indiqué que l'échange d'informations opérationnelles relatives au trafic de produits médicaux contrefaits et à des délits similaires se fait par les **canaux des services répressifs**, c'est-à-dire par des canaux sécurisés, tels que le B.C.N. d'INTERPOL 24/7, et/ou par les réseaux d'EUROPOL.



- En ce qui concerne l'échange d'informations relatives aux produits médicaux contrefaits/falsifiés et autres produits médicaux illicites (c'est-à-dire en se concentrant sur le produit médical plutôt que sur le comportement criminel), tous les pays ont indiqué que ces échanges sont effectués par les autorités de réglementation des produits de santé.
- En outre, sept pays (47 %) (Bosnie-Herzégovine, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Portugal et Suisse) ont déclaré utiliser plusieurs réseaux spécialisés en plus du B.C.N. d'INTERPOL 24/7 et des réseaux d'EUROPOL. Ces réseaux comprennent le réseau de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur les produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés, le système mondial de surveillance et de contrôle (GMSM), le réseau de communication de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), CENcomm, le réseau du groupe de travail des responsables de l'application des lois des agences du médicament de l'UE (HMA WGEO), le réseau du Forum permanent sur la criminalité internationale liée aux produits pharmaceutiques (PFIPC).
- Deux pays (13%) (Moldavie et Ukraine) déclarent n'utiliser qu'un seul réseau.
- L'Ukraine utilise le "State Enterprise Government Contact Center for Citizens".
- La Moldavie déclare n'utiliser que le réseau de l'OMS.
- Bien que la coopération internationale en matière pénale au titre de l'article 21 de la convention MEDICRIME n'entre pas dans le cadre de cette étude, certains pays ont également fait référence à l'utilisation de ces réseaux spécialisés pour les procureurs dans le cadre de la coopération internationale en matière pénale.

Réseaux de lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant le comportement criminel)



Conclusions

Les résultats de la question 18 suggèrent que la majorité des pays (93%) utilisent une sélection de dispositions nationales pour choisir les points de contact nationaux. Ces dispositions tiennent compte des responsabilités et du rôle opérationnel des autorités de ces points de contact (services répressifs, administrations douanières et autorités de réglementation des produits de santé), ainsi que de l'objet de l'échange, qu'il soit lié à la criminalité ou à la contrefaçon de produits médicaux.

Malgré l'existence de plusieurs réseaux de coopération internationale, la coopération entre toutes les autorités impliquées dans la coopération internationale et l'échange d'informations repose parfois sur des systèmes complexes, voire fragmentés, et peu coordonnés. Les réseaux de coopération utilisés sont essentiellement opérationnels et ne prévoient pas l'intervention de réseaux de procureurs pour traiter spécifiquement des questions relatives à la contrefaçon de produits médicaux et aux délits similaires.

7.5. Enregistrement des demandes d'information ou d'échange de données

QUESTION 19	OUI	NON
Si les données ne peuvent être incluses dans la réponse à ce questionnaire pour les raisons suivantes		

a. Non enregistrées de manière à pouvoir être retrouvées, concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (concernant les délits et les comportements criminels)		
b. Non enregistré		

Cette question vise à identifier l'existence d'une base de données, qu'elle soit détenue par l'une des autorités compétentes ou qu'il s'agisse d'une base de données notée, et si elle enregistre spécifiquement les demandes d'information ou d'échange de données, y compris celles émanant des services de police, du service des douanes, de l'autorité nationale de réglementation des produits de santé et d'autres, en ce qui concerne la lutte contre les produits médicaux et les délits similaires. Elle cherche également à déterminer si les demandes sont enregistrées de manière à pouvoir être retrouvées, de manière spécifique aux produits médicaux contrefaits et aux délits similaires, ou si elles ne sont pas enregistrées du tout.

- En ce qui concerne le nombre de demandes d'information ou d'échange de données, y compris celles émanant des services de police, des services douaniers, de l'autorité nationale de réglementation des produits de santé et autres, en matière de lutte contre les produits médicaux et les crimes similaires, six (40 %) des 15 pays (Bosnie-et-Herzégovine, Burkina Faso, Hongrie, Moldavie, Espagne, Ukraine) indiquent qu'ils recodent ces données et qu'elles peuvent être consultées.

- Trois pays (20 %) (Croatie, Irlande et Suisse) déclarent ne pas disposer de ces données sous une forme exploitable.

- Six (40%) pays (Arménie, Belgique, France, Maroc (pas de réponse), Portugal et Slovénie) déclarent ne pas enregistrer de données.

Conclusions :

Les rapports relatifs à la question 19 indiquent que 40 % des pays ayant répondu au questionnaire disposent de bases de données capables de produire des données statistiques consultables sur les demandes faites ou reçues concernant des produits médicaux contrefaits et des délits similaires. Par ailleurs, 20 % des pays indiquent qu'ils enregistrent de telles données statistiques, mais qu'elles ne sont pas consultables.

Les autres pays (40 %) ne semblent pas enregistrer de données statistiques spécifiques aux demandes faites ou reçues concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires.

7.6. Types de demandes à échanger

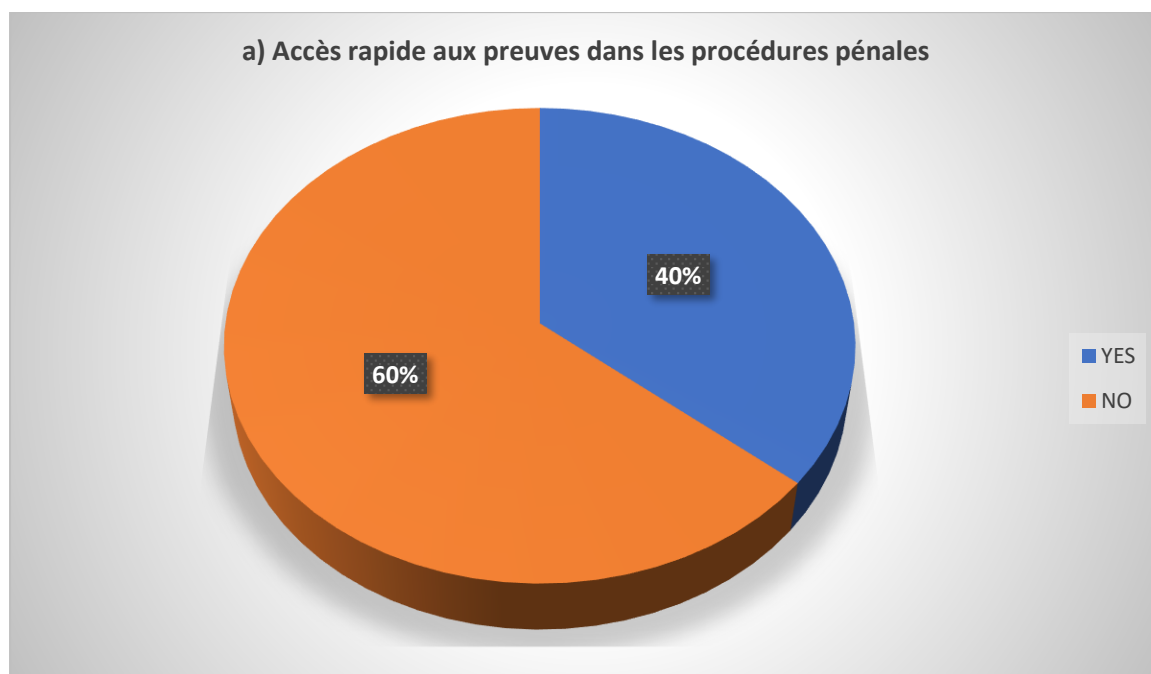
QUESTION 20	OUI	NON
Veuillez indiquer quels sont les types de demandes à échanger sur un réseau 24/7 entre les pays :		
a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales		
b. Conservation des preuves dans une autre juridiction		
c. Échange d'informations sur les enquêtes		
d. Informations sur les produits médicaux contrefaits		
e. Conseils techniques		
f. Autre (veuillez décrire brièvement)		

Cette question vise à déterminer les types de demandes à échanger sur un réseau 24/7 entre les pays.

- Trois pays (20 %) (Burkina Faso, Irlande et Espagne) ont indiqué qu'ils peuvent faire et recevoir des demandes pour l'échange d'informations sur un réseau 24/7 entre les pays concernant toutes les catégories énumérées dans les catégories a. à e. ci-dessus.

a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales

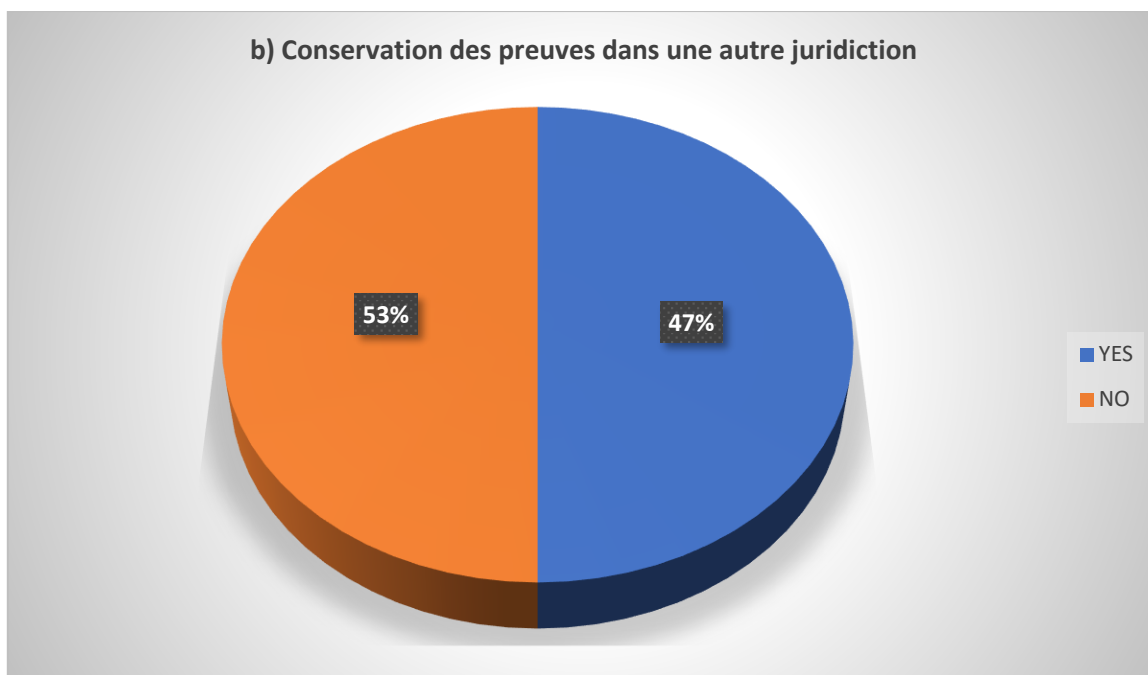
- Neuf (60 %) pays (Arménie, Belgique, Burkina Faso, Croatie, Irlande, Slovaquie, Espagne, Suisse et Ukraine) indiquent qu'ils font et reçoivent des demandes d'échange d'informations concernant la catégorie a) (*accès rapide aux preuves dans le cadre de procédures pénales*). Six (40 %) pays (Bosnie-Herzégovine, France, Hongrie, Moldavie, Maroc et Portugal) indiquent qu'ils n'effectuent ni ne reçoivent de tels échanges d'informations.



b. Conservation des preuves dans une autre juridiction

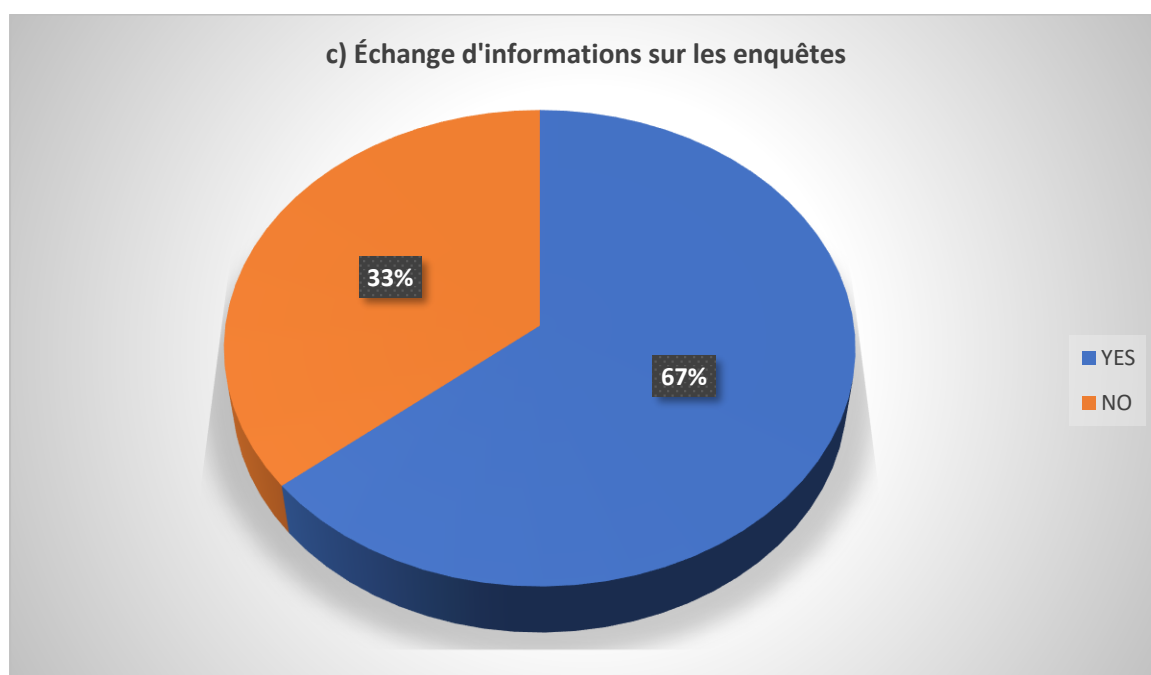
- Sept pays (47 %) (Belgique, Burkina Faso, Croatie, Irlande, Espagne, Suisse et Ukraine) indiquent qu'ils formulent et reçoivent des demandes d'échange d'informations concernant la catégorie b) (*Conservation des preuves dans une autre juridiction*). Huit pays (53%) (Arménie, Bosnie-Herzégovine, France, Hongrie, Moldavie, Maroc, Portugal et Slovaquie) indiquent qu'ils n'effectuent pas ou ne reçoivent pas d'échanges d'informations de ce type.

b) Conservation des preuves dans une autre juridiction



c. Échange d'informations sur les enquêtes

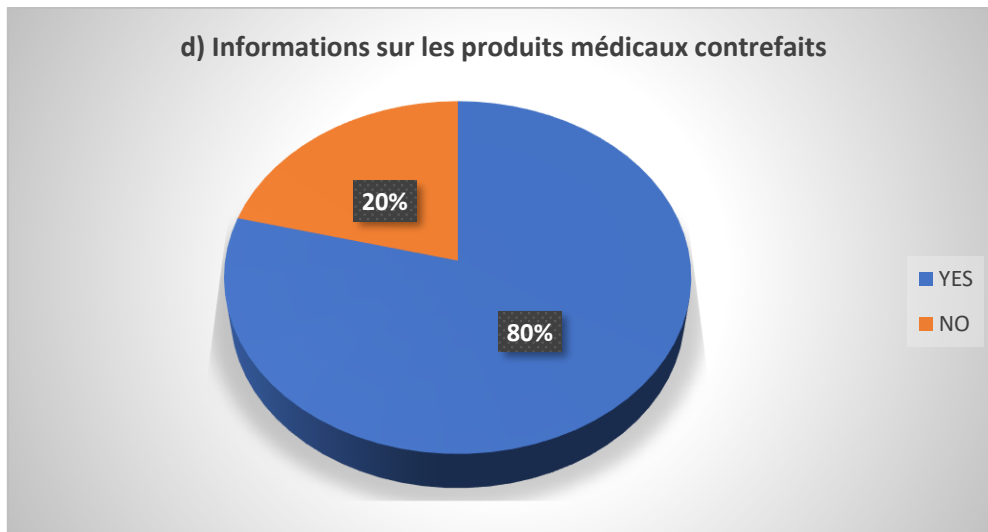
- 10 (67%) pays (Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Croatie, France, Irlande, Maroc, Slovénie et Espagne) indiquent qu'ils formulent et reçoivent des demandes d'échange d'informations concernant la catégorie c) (*échange d'informations sur les enquêtes*). Cinq pays (33%) (Hongrie, Moldavie, Portugal, Suisse et Ukraine) indiquent qu'ils ne formulent pas et ne reçoivent pas de demandes d'échange d'informations de ce type.



d. Informations sur les produits médicaux contrefaits

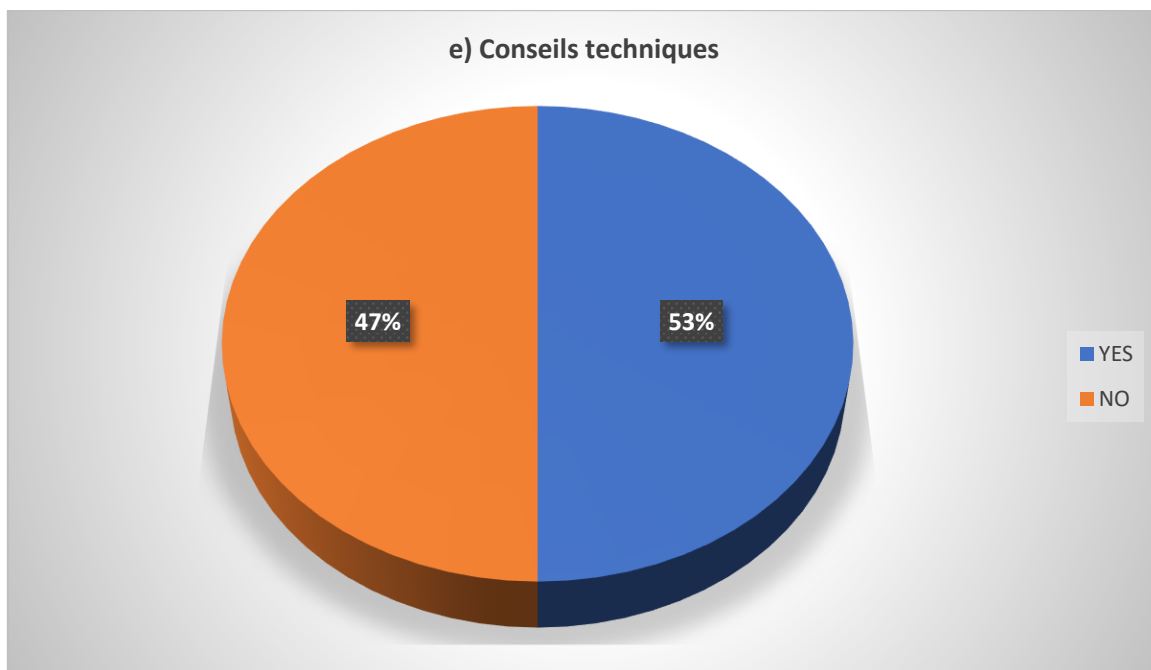
- 12 (80 %) pays (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Croatie, Espagne, France, Irlande, Hongrie, Maroc, Moldavie, Slovénie et Ukraine) indiquent qu'ils

formulent et reçoivent des demandes d'échange d'informations concernant la catégorie d) (*informations sur les produits médicaux contrefaits*). Trois pays (Belgique, Portugal et Suisse) indiquent qu'ils ne formulent pas et ne reçoivent pas de demandes d'échange d'informations de ce type.



e. Conseils techniques

- Huit (53%) pays (Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, France, Hongrie, Maroc, Irlande, Espagne et Ukraine) indiquent qu'ils formulent et reçoivent des demandes d'échange d'informations concernant la catégorie e) (*conseils techniques*). Sept pays (47%) (Arménie, Belgique, Croatie, Moldavie, Portugal, Slovénie et Suisse) indiquent qu'ils ne formulent pas et ne reçoivent pas de demandes d'échange d'informations de ce type.



Conclusions

Tous les pays semblent s'engager dans l'élaboration et la réception de demandes d'informations basées sur les catégories énumérées concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires.

Les catégories les plus faibles pour ces activités semblent être la conservation de preuves dans une autre juridiction (47%) et les conseils techniques (47%).

De manière significative, l'engagement le plus important concerne l'élaboration et la réception de demandes d'information sur les produits médicaux contrefaits (80%). Cela suggère que l'autorité de régulation des produits de santé peut être l'autorité la plus active dans le domaine de l'émission et de la réception de demandes d'information sur les produits médicaux contrefaits.

Deux tiers des pays (67%) autorisent la formulation et la réception de demandes d'informations d'enquête et d'accès rapide aux éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales.

Les informations tirées de la question 20 suggèrent qu'il y a encore un déficit dans la formulation des demandes d'information, en particulier en ce qui concerne la conservation des preuves dans une autre juridiction et les conseils techniques. On peut en conclure que de nombreuses autorités ne considèrent toujours pas cet aspect comme une priorité.

Les mécanismes de coordination efficaces et la nécessité d'échanger des informations et de collecter des données avec les autorités d'autres pays continuent de poser des problèmes.

La méconnaissance des différentes parties prenantes susceptibles de détenir des informations pertinentes peut entraver la coopération entre elles, ce qui peut limiter ou empêcher la mise en place de réponses multipartites efficaces pour lutter contre ce risque pour la santé publique.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Conclusions

a) Coopération nationale

En ce qui concerne l'adoption d'une stratégie nationale et/ou d'un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires

- Plus de la moitié (60 %) des pays qui déclarent coopérer et échanger des informations entre autorités/services dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires ne disposent pas d'une stratégie ou d'un plan d'action national.
- La coopération et l'échange d'informations risquent ainsi d'échouer en raison de changements au sein des autorités, y compris le changement ou l'absence de nomination du personnel impliqué dans cette fonction. Cela risque d'entraîner un échec de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités impliquées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires.
- Tous les pays ayant répondu au questionnaire, à l'exception d'un seul, indiquent qu'il existe ou qu'il est prévu de prendre des mesures spécifiques pour la coopération et l'échange d'informations entre les autorités nationales concernées par la lutte contre les produits médicaux et les délits similaires.

En ce qui concerne les organismes structurés, les comités et les systèmes en place pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques a) aux comportements criminels associés à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les crimes similaires ; b) aux produits médicaux contrefaits, c'est-à-dire en se concentrant sur le produit lui-même ; c) aux mesures générales qui incluent les produits médicaux contrefaits mais qui ne sont pas spécifiquement établies pour se concentrer sur les produits médicaux contrefaits et les crimes similaires.

- Plus de 90 % des pays ayant répondu au questionnaire ont mis en place des mesures pour la collecte et la transmission d'informations, qu'elles soient spécifiques aux comportements criminels liés à la contrefaçon de produits médicaux et aux produits médicaux contrefaits, ou plus générales, incluant à la fois les comportements criminels et les produits médicaux contrefaits.
- 11 pays ayant répondu au questionnaire disposent de dispositions législatives ou d'autres mesures structurées soutenant la création et le fonctionnement d'organes, de comités ou de systèmes de collecte et de transmission d'informations et de données concernant spécifiquement la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (comportement criminel), et/ou les produits médicaux contrefaits. Ces 11 pays incluent les services de répression, les services douaniers et l'autorité responsable des produits de santé dans leurs points de contact à ces fins.
- Tous les pays sauf un sur les 14 qui ont répondu au questionnaire (93%) indiquent qu'il existe des mesures prévoyant des dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques ou plus générales concernant la lutte contre les produits médicaux et les délits similaires impliquant un comportement criminel.

En ce qui concerne les bases de données structurées destinées à recueillir des informations concernant a) la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les infractions et les comportements criminels) ; b) la contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit).

- Plus de la moitié (57%) des répondants disposent de bases de données structurées pour recueillir des informations sur les comportements criminels et les produits médicaux contrefaits.
- Un peu plus d'un tiers (38%) des pays ayant répondu à ce questionnaire ne disposaient pas de bases de données concernant la criminalité liée à la contrefaçon de produits médicaux et les produits médicaux contrefaits.
- Près d'un tiers (29%) n'ont pas de base de données structurée pour collecter des informations sur la lutte contre la criminalité liée à la contrefaçon de produits médicaux ou contre les produits médicaux contrefaits.
- Les résultats indiquent qu'un peu moins des deux tiers (64%) des pays ayant répondu disposent de certaines dispositions pour recevoir et transmettre des informations et des données, en collaboration avec la société civile et le secteur privé, et pour partager entre les autorités les informations qu'elles ont collectées, tandis qu'un peu plus de la moitié des pays disposent de dispositions pour enregistrer des informations et des données dans des bases de données structurées (57%).
- On peut conclure que certaines informations et données, bien que partagées entre les autorités, ne sont pas enregistrées dans une base de données structurée permettant de les analyser.

En ce qui concerne l'existence de projets de législation, de stratégies, de plans ou d'autres mesures envisagés ou en cours d'élaboration pour prévoir : a) la réception et la collecte d'informations et de données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique ; b) la mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et d'autres autorités compétentes en vue de leur coopération ; c) la mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et d'autres autorités compétentes en vue de leur coopération.

- Tous les pays ayant répondu au questionnaire, sauf deux, indiquent qu'il existe des mesures prévoyant des dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques ou plus générales concernant la lutte contre les produits médicaux et les délits similaires impliquant un comportement criminel.

b) Formation et ressources

En ce qui concerne l'existence d'unités spécialisées, de bureaux, de groupes, de nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de : a) lutter contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels) ; b) les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit).

- Il apparaît qu'un peu plus des trois quarts (78%) des pays ayant répondu au questionnaire ont mis en place des structures dédiées à la lutte contre la criminalité liée à la contrefaçon de produits médicaux (axée sur le comportement criminel), tandis qu'un niveau plus élevé (86%) a mis en place des structures dédiées à la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux (axée sur le produit).
- Seule la moitié (50 %) des pays ont été évalués comme ayant mis en place des structures spécialisées dans la lutte contre les comportements criminels et la contrefaçon de produits médicaux, ainsi que la formation correspondante en matière de coopération et d'échange d'informations. L'autre moitié dispose de dispositifs couvrant divers éléments des problèmes soulevés par cette question, mais pas tous. Cette autre moitié comprend quatre pays (29%) qui, bien que disposant de structures spécialisées dans la lutte contre les comportements criminels et la contrefaçon de produits médicaux, n'ont pas mis en place de formation correspondante pour la coopération et l'échange d'informations.
- Une minorité de pays (14%) n'a pas mis en place de dispositifs dédiés aux comportements criminels ou aux produits médicaux contrefaits et les mêmes pays n'ont pas mis en place de formation à la coopération et à l'échange d'informations concernant spécifiquement les produits médicaux contrefaits et les délits similaires.

En ce qui concerne les mesures nationales, y compris la législation, la stratégie, le plan d'action ou d'autres mesures prévoyant un réseau de coopération et d'échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne a) la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels) ; et b) les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)

- Neuf (64%) des pays ayant répondu à cette question indiquent qu'ils ne disposent pas d'un réseau dédié à la coopération et à l'échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne les comportements criminels et les produits médicaux contrefaits. Cela pose la question de savoir si les mesures existantes permettent une coopération rapide et si des demandes d'échange d'informations peuvent être faites concernant la criminalité liée aux produits médicaux contrefaits et les produits médicaux contrefaits.

En ce qui concerne l'adéquation des ressources fournies pour ce domaine de travail

- 30 % des personnes interrogées ne pensent pas que des ressources suffisantes sont fournies pour garantir que les personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations, en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les crimes similaires, soient formées à cet effet. Bien que ce chiffre soit inférieur à celui des personnes qui pensent que des ressources adéquates sont fournies à cette fin (47%), il reste un écart de 23% de répondants qui ne sont ni d'accord ni en désaccord avec l'adéquation de cette disposition.

c) Coopération internationale

En ce qui concerne les points de contact nationaux désignés chargés de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération concernant a) la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les infractions et les comportements criminels) ; b) les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical).

- La majorité des pays (79 %) ont mis en place un point de contact national chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération avec d'autres

pays en ce qui concerne les comportements criminels et les produits médicaux contrefaits qui y sont associés entre les pays. Cela indique un niveau élevé de reconnaissance de la nécessité de coordonner les communications et l'échange d'informations de manière ordonnée avec les homologues d'autres pays.

- Parmi ces pays, la moitié (50 % de l'ensemble des pays) ont le même point de contact désigné pour la criminalité liée à la contrefaçon de produits médicaux et pour la contrefaçon de produits médicaux. Cela signifie que près d'un tiers (29% de l'ensemble des pays) ont un point de contact unique pour la criminalité liée à la contrefaçon de produits médicaux et un point de contact distinct pour la contrefaçon de produits médicaux. Le point de contact dans chaque domaine est une personne désignée d'un commun accord à cette fin.
- Les différences apparentes dans l'approche du point de contact désigné par les pays en ce qui concerne les autorités compétentes en matière de coopération internationale et d'échange d'informations résultent de dispositions législatives internes et d'autres arrangements fondés sur le mandat de l'autorité (application de la loi, contrôle des frontières ou réglementation des produits de santé), qu'il s'agisse du comportement criminel associé aux produits médicaux contrefaits ou du produit médical physique contrefait.
- L'absence d'un point de contact national convenu pour les comportements criminels associés aux produits médicaux et pour les produits médicaux contrefaits peut exposer les pays à des risques accrus d'échec de la coopération et de l'échange d'informations, les systèmes internes n'étant pas suffisamment robustes pour éviter les lacunes.

En ce qui concerne les mesures prises pour former le point de contact national chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en matière de a) lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les infractions et les comportements criminels) ; b) contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit médical).

- Neuf pays (60 %) ont indiqué qu'ils assureraient la formation des points de contact internationaux, soit en interne, soit en externe par la participation à des événements internationaux. Les six autres (40 %) ne semblent pas proposer de formation.
- La formation croisée et la formation continue des points de contact désignés pour la coopération internationale et l'échange d'informations permettraient aux points de contact de mieux comprendre à la fois les questions liées à la criminalité liée aux produits médicaux contrefaits et les produits médicaux contrefaits. Cela pourrait permettre aux points de contact nationaux d'être efficaces et efficaces en matière de coopération internationale et d'échange d'informations concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires.

En ce qui concerne les autres réseaux 24/7 auxquels l'autorité, le service ou l'office national, ou une organisation similaire, participe pour transmettre et recevoir des demandes d'information et/ou de coopération concernant a) la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les infractions et les comportements criminels) ; b) la contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit médical).

- La majorité (93 %) des pays utilisent une série de dispositions nationales pour sélectionner les points de contact nationaux. Ces dispositions tiennent compte des responsabilités et du rôle opérationnel des autorités de ces points de contact (services répressifs, administrations douanières et autorités de réglementation des produits de

santé), ainsi que de l'objet de l'échange, qu'il soit lié à la criminalité ou à la contrefaçon de produits médicaux.

- Malgré l'existence de plusieurs réseaux de coopération internationale, la coopération entre toutes les autorités impliquées dans la coopération internationale et l'échange d'informations repose parfois sur des systèmes complexes, voire fragmentés, et peu coordonnés. Les réseaux de coopération utilisés sont avant tout opérationnels et ne prévoient pas l'intervention de réseaux de procureurs pour traiter spécifiquement des questions relatives à la contrefaçon de produits médicaux et aux délits similaires.

En ce qui concerne le nombre de demandes d'informations ou d'échanges de données, y compris celles émanant des services de police, des services douaniers, de l'autorité nationale de réglementation des produits de santé et d'autres, dans le cadre de la lutte contre les produits médicaux et les délits similaires.

- Près de la moitié des pays ayant répondu au questionnaire disposent de bases de données capables de produire des données statistiques consultables sur les demandes faites ou reçues concernant des produits médicaux contrefaits et des délits similaires. Toutefois, plus de la moitié (57%) des pays enregistrent de telles données statistiques, bien que 21% des pays ne le fassent pas de manière à ce qu'elles puissent être consultées.
- Un nombre important de pays (35%) ne semblent pas enregistrer de données statistiques spécifiques aux demandes faites ou reçues concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires.

En ce qui concerne les types de demandes à échanger sur un réseau 24/7 entre les pays

Types de demandes prises en compte :

- a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales**
- b. Conservation des preuves dans une autre juridiction**
- c. Échange d'informations sur les enquêtes**
- d. Informations sur les produits médicaux contrefaits**
- e. Conseils techniques**
- f. Autres**

- Tous les pays semblent s'engager dans l'élaboration et la réception de demandes d'informations basées sur les catégories énumérées concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires.
- Les catégories les plus faibles pour ces activités semblent être la conservation de preuves dans une autre juridiction (50 %) et les conseils techniques (50 %).
- De manière significative, l'engagement le plus important concerne l'élaboration et la réception de demandes d'information sur les produits médicaux contrefaits (79%). Cela suggère que l'autorité de régulation des produits de santé peut être l'autorité la plus active dans le domaine de l'émission et de la réception de demandes d'information sur les produits médicaux contrefaits.
- Les deux tiers des pays (64%) demandent et reçoivent des demandes d'informations d'enquête et d'accès rapide aux preuves dans le cadre de procédures pénales.
- Il semble qu'il y ait un déficit dans la formulation des demandes d'information, en particulier en ce qui concerne la conservation des preuves dans une autre juridiction. On pourrait en conclure que :

- De nombreuses autorités ne considèrent toujours pas cet aspect comme une priorité.
- Les mécanismes de coordination efficaces et la nécessité d'échanger des informations et de collecter des données avec les autorités d'autres pays continuent de poser des problèmes.
- La méconnaissance des différentes parties prenantes susceptibles de détenir des informations pertinentes peut entraver la coopération entre elles, ce qui peut limiter ou empêcher la mise en place de réponses multipartites efficaces pour lutter contre ce risque pour la santé publique.

8.2. Recommandations

Le présent rapport, sur la base de ses conclusions, recommande que :

La CdP devrait envisager

- Explorer des solutions pour aider les pays, en particulier les parties à la convention MEDICRIME, à simplifier les arrangements actuels du réseau 24/7 afin de réduire les risques découlant des systèmes souvent complexes fonctionnant entre les autorités lorsqu'elles coopèrent et échangent des informations entre elles concernant les comportements criminels liés aux produits médicaux de contrefaçon et les produits médicaux de contrefaçon. Cela s'applique aussi bien aux demandes et aux échanges nationaux qu'internationaux ;
- La nécessité d'une plus grande cohérence dans les systèmes d'échange d'informations afin de garantir que les produits médicaux contrefaits et les comportements criminels qui y sont associés puissent être échangés dans le cadre d'un système global. L'échange d'informations ne devrait pas être tributaire de systèmes distincts et de points de contact différents au sein d'autorités distinctes ;
- La nécessité d'un réseau dédié 24/7 pour la Convention MEDICRIME afin de surmonter les défis observés par ce rapport d'enquête devrait être examinée plus avant. Cet examen devrait envisager un réseau dédié 24/7 d'une manière holistique pour être ouvert aux forces de l'ordre, aux douanes et aux régulateurs des produits de santé ainsi qu'au système judiciaire et en utilisant la Convention comme instrument juridique pour y parvenir (articles 10, 17 et 22).

Le Conseil de l'Europe émet des recommandations à l'intention des pays :

- L'affectation des ressources existantes à la lutte contre la criminalité liée à la contrefaçon de produits médicaux plutôt qu'à la lutte contre la criminalité en général. Cela permettrait d'éviter leur classification erronée dans les lois pénales générales et les crimes économiques.
- Encourager les parties et les États signataires de la convention à participer activement à l'harmonisation de la manière dont la criminalité liée aux produits médicaux peut être prise en charge dans le cadre d'un réseau fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et reconnaissant les délits spécifiques en cause.

Le CdE décide :

- S'il devrait fournir des orientations aux États sur l'enregistrement, l'extraction, l'analyse et l'échange d'informations et de données concernant les produits médicaux contrefaits et les délits qui y sont liés. Cela permettrait, entre autres, de soutenir la coopération et l'échange d'informations concernant ce type de criminalité.
- Elle pourrait également faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les États en développant une base de données compatible pour coordonner ces activités harmonisées conformément à la convention.
- Cela permettrait aux autorités et aux points de contact autorisés d'interagir directement avec un tel système de manière à saisir et à analyser automatiquement les données concernées et à fournir un mécanisme sécurisé pour les échanges.

Le CdE est ouvert à la réflexion :

- Créer un réseau 24/7 spécifique à MEDICRIME, distinct de tous les autres réseaux existants ou le gérer en tandem avec d'autres réseaux similaires en utilisant leurs capacités et leurs expériences et en laissant les États décider de la manière de procéder au niveau national en fonction de leurs ressources ;
- fournir des orientations aux États pour que, lors de l'élaboration de mécanismes structurés de coopération et d'échange d'informations, y compris la désignation de points de contact, un lien soit établi avec les questions relatives à la collecte, à l'analyse et à l'extraction d'informations spécifiques à la criminalité liée à la contrefaçon de produits médicaux.

IX. Annexe I - Etat d'avancement des réponses au questionnaire

T-MEDICRIME (2023) SoP 24/7
Mise à jour : 18/09/2023

LE RÉSEAU QUESTIONNAIRE 24/7 Pays destinataires et réponses reçues

	PAYS	Envoi du questionnaire 27 avril 2023	Envoi du questionnaire 15 mai 2023	Envoi du questionnaire 26 mai 2023	Réponse reçue
1	ALBANIE	√	√		
2	ARMÉNIE	√	√		14 juin 2023
3	AUTRICHE	√	√		
4	BELGIQUE	√	√		8 juin 2023
5	BENIN	√	√		
6	BOSNIE ET HERZEGOVINE	√	√		9 juin 2023
7	BURKINA FASO	√	√		8 juin 2023
8	COTE D'IVOIRE	√	√		
9	CROATIE	√	√		15 juin 2023
10	CHYPRE	√	√		
11	DANEMARK	√	√		
12	FINLANDE	√	√		
13	FRANCE	√	√		5 septembre 2023
14	HONGRIE	√	√		6 juillet 2023
15	ALLEMAGNE	√	√		
16	ISLANDE	√	√		
17	IRLANDE			√	31 mai 2023
18	ISRAËL	√	√		
19	ITALIE	√	√		
20	LICHTENSTEIN	√	√		
21	LUXEMBOURG	√	√		
22	ROYAUME DU MAROC	√	√		8 juin 2023
23	NIGER	√	√		
24	PORTUGAL	√	√		2 mai 2023
25	RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE	√	√		10 mai 2023
26	SERBIE	√	√		
27	SLOVÉNIE	√	√		17 juillet 2023
28	ESPAGNE	√	√		9 juin 2023
29	SUISSE	√	√		8 juin 2023
30	TURQUIE	√	√		
31	UKRAINE	√	√		9 juin 2023

X. Annexe II - QUESTIONNAIRE SUR UN RÉSEAU 24/7



QUESTIONNAIRE SUR UN RÉSEAU 24/7

19/04/2023

Les réponses doivent être adressées au secrétariat du comité MEDICRIME

medicrime@coe.int

par (09/06/2023)

NOM DU PAYS	
Nom de la personne qui présente la demande	
Position	
e-mail	
Numéro de téléphone mobile	

1. Introduction

Dans le cadre du projet intitulé "Countering falsified medical products - Global programme" (CRIMFAMED), le Conseil de l'Europe mène cette **enquête** pour évaluer l'état actuel des capacités 24/7 des autorités nationales impliquées dans les lois pénales nationales et autres lois soutenant l'interdiction et l'application contre les produits médicaux contrefaits/falsifiés en tant qu'infractions pénales dans le but de protéger la santé publique.

Cette enquête mettra en lumière les procédures législatives et les mesures nationales relatives à la collaboration entre les acteurs (tels que la justice, la santé, l'application de la loi et les autorités douanières). Elle évaluera également les possibilités de formation pour les représentants impliqués dans les procédures pénales liées à MEDICRIME dans chaque État. Enfin, la participation à d'autres réseaux internationaux sera également envisagée.

Veuillez noter l'objet et le but de la Convention MEDICRIME, tels qu'ils sont définis à l'article 1.1, lorsque vous remplissez l'enquête sur l'analyse des lacunes.

Article 1 - Objet et finalité

1 La présente convention a pour objet de prévenir et de combattre les menaces qui pèsent sur la santé publique :

- a. prévoir l'incrimination de certains actes ;*
- b. protéger les droits des victimes des infractions établies par la présente Convention ;*
- c. promouvoir la coopération nationale et internationale*

Ce projet prend également en considération les articles 17 (mesures nationales de coopération et d'échange d'informations) et 22 (coopération internationale en matière de prévention et autres mesures administratives) de la Convention MEDICRIME.

Chapitre I - Objet et but, principe de non-discrimination, champ d'application, définitions

Article 1 - Objet et finalité

1. La présente convention a pour objet de prévenir et de combattre les menaces qui pèsent sur la santé publique :
 - a. prévoyant l'incrimination de certains actes ;
 - b. la protection des droits des victimes des infractions établies par la présente Convention ;
 - c. promouvoir la coopération nationale et internationale.
2. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties, cette Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

Article 4 - Définitions

j. le terme "contrefaçon" désigne une fausse représentation en ce qui concerne l'identité et/ou la source ;

Chapitre IV - Coopération des autorités et échange d'informations

Article 17 - Mesures nationales de coopération et d'échange d'informations

1. Chaque partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour faire en sorte que des représentants des autorités sanitaires, des douanes, de la police et d'autres autorités compétentes d'échanger des informations et de coopérer conformément au droit national afin de prévenir et de combattre efficacement la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.
2. Chaque partie s'efforce d'assurer la coopération entre ses autorités compétentes et les secteurs commercial et industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés à la contrefaçon de produits médicaux et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.
3. Dans le respect des exigences de la protection des données à caractère personnel, chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour mettre en place ou renforcer les mécanismes de :
 - a. la réception et la collecte d'informations et de données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, à aux niveaux national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, en vue d'atteindre les objectifs suivants la prévention et la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et assimilés.

les crimes impliquant des menaces pour la santé publique ;

- b. la mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes pour la coopération entre elles .

4. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes, les unités ou les services qui se trouvent sur le territoire de l'Union européenne ne sont pas soumis à des restrictions.

Les responsables de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet. Ces unités ou disposent de ressources suffisantes.

Article 22 - Coopération internationale en matière de prévention et autres mesures administratives

1. Les parties coopèrent pour protéger et aider les victimes.
2. Les parties désignent, sans préjudice de leurs systèmes de notification internes, un organisme national de notification.
un point de contact chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires constituant des menaces pour la santé publique.
3. Chaque partie s'efforce d'intégrer, le cas échéant, la prévention et la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires constituant des menaces pour la santé publique dans les programmes d'assistance ou de développement mis en œuvre au profit d'États tiers.

2. Instructions pour remplir le questionnaire

- Biffer la réponse incorrecte **Oui** ou **Non**.
- Veuillez répondre à chaque question. Ne laissez pas de blancs.
- Ne répondez à aucune question par "*Voir la réponse ci-dessus à Q...*".
- Si vous ne connaissez pas la réponse, veuillez indiquer "*La réponse n'est pas connue*".
- Chacune des autorités/services doit avoir la possibilité de participer à la rédaction de la réponse, car chacune d'entre elles peut avoir des contributions différentes. Il est essentiel que toutes les contributions pertinentes soient fournies et pas seulement celles d'une autorité/d'un service, etc. car cela évitera une réponse inexacte ou trompeuse au nom de votre pays.
- Idéalement, compte tenu de l'objectif de l'article 17, paragraphe 1, chacun des représentants des autorités/services responsables de la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires devrait coopérer avec le groupe de rédaction national pour répondre à ce questionnaire. De cette manière :
 - a. chaque autorité/service, etc., aura une meilleure compréhension de sa contribution et de celle des autres à la réponse globale au questionnaire ;
 - b. le Conseil de l'Europe disposera d'une réponse unique, complète et précise du pays pour évaluer la nécessité d'un réseau 24/7 dans le cadre de la convention MEDICRIME.

INFORMATIONS SUR LE RÉPONDANT

- Veuillez indiquer le nom des autorités qui participent à la réponse à ce questionnaire.
- Veuillez indiquer si la réponse a été élaborée par une équipe de ces autorités ou si elle a fait l'objet d'une réponse individuelle puis a été consolidée par une seule autorité en vue de sa soumission.
- Veuillez indiquer si une autorité jouant un rôle dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires dans votre pays n'est pas impliquée dans la réponse à cette soumission.
- Veuillez fournir les informations suivantes, quelle que soit l'autorité qui présente la demande au nom de toutes les autorités mentionnées dans les réponses.

Coopération nationale

Article 17, paragraphe 1

1. *Chaque partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les représentants des autorités sanitaires, des douanes, de la police et des autres autorités compétentes échangent des informations et coopèrent conformément au droit interne afin de prévenir et de combattre efficacement la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires constituant une menace pour la santé publique.*

Question 1

QUESTION	OUI	NON
En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, votre pays a-t-il adopté... ?		
c. Une stratégie nationale sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		
d. Une stratégie nationale ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		

(si la réponse à a. et b. ci-dessus est "Non", veuillez passer à la question 3)

Question 2

Marquez d'un "X" la case correspondante

QUESTION	
La stratégie nationale et/ou le plan d'action national ont-ils été mis en place sur la base de	
d. Une exigence législative	
e. Politique nationale	
f. Autres	

Si a) ci-dessus :

Veillez indiquer la référence de la disposition	
Veillez fournir un lien internet :	
Veillez indiquer brièvement ce qu'elle prévoit :	

Si b) ci-dessus :

Veillez fournir la référence de cette politique,	
Veillez fournir un lien internet où cela peut être trouvé :	
Veillez indiquer brièvement ce que cette politique prévoit :	

Si c) ci-dessus :

Dans l'affirmative, veuillez indiquer brièvement sur quoi elle se fonde	
---	--

Question 3

QUESTION	OUI	NON
S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?		
d) Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action visant à garantir la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités engagées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ?		

e) Veuillez fournir les détails de l'autorité qui a adopté une telle disposition :	
f) Si un tel accord de coopération existe, quels sont les autorités/services qui l'ont signé ou qui ont fait part de leur intention de le signer ?	

QUESTION	OUI	NON
g) Veuillez préciser les autorités/services/unités inclus dans la mesure		
a. Service de police (national, municipal/autre)		
b. Service des douanes/autorité frontalière		
c. Autorité de régulation des produits de santé		
d. Autorité antidopage		

e. Autorité de sécurité alimentaire/agence de consommateurs de denrées alimentaires		
f. Bureau de liaison national INTERPOL B.C.N./Europol		
g. Autres (préciser uniquement les autorités compétentes)		

Article 17.2

2. Chaque partie s'efforce d'assurer la coopération entre ses autorités compétentes et les secteurs commercial et industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés à la contrefaçon de produits médicaux et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.

Question 4

QUESTION	OUI	NON
L'une des mesures susmentionnées (disposition législative, politique nationale, stratégie, plan d'action ou autres mesures structurées) (article 17, paragraphe 2)		
a. Prévoir une coopération entre les autorités compétentes (pour les enquêtes criminelles, la surveillance des frontières, la réglementation des produits de santé, d'autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés aux produits médicaux contrefaits et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.		
b. Préciser brièvement la nature de la mesure		
c. Précisez, brièvement, comment cette coopération fonctionne dans la pratique		
d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont responsable(s) ou joue(nt) le rôle de chef de file ou de coordinateur dans ce domaine.		

Article 17, paragraphe 3, points a et b

Dans le respect des exigences de la protection des données à caractère personnel, chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour mettre en place ou renforcer les mécanismes de :

- a. *la réception et la collecte d'informations et de données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, à aux niveaux national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et d'autres délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique ;*
- b. *la mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération*

Question 5

QUESTION	OUI	NON
Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
d. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
e. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)		
f. ne sont pas spécifiques aux produits médicaux contrefaits mais sont de nature générale et peuvent inclure les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire un droit pénal général)		

Si la réponse à 5. A. ou b. est "Non", veuillez passer à la question 7.

Question 6

QUESTION		
Si la réponse à 5. a ou b est "oui", précisez la disposition législative ou les autres mesures politiques qui soutiennent l'établissement et le fonctionnement d'organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données en ce qui concerne		
c. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
d. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)		

En outre, veuillez préciser brièvement le mode de fonctionnement de chacun de ces organes/comités/systèmes structurés. Il convient de préciser	
<ul style="list-style-type: none"> Les points de contact dans les différentes autorités/services/unités visés 	
<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	

Si vous avez répondu aux questions 5 et 6, passez à la question 8, sauf si des informations pertinentes peuvent être ajoutées en répondant à la question 7.

Si vous n'avez pas répondu aux questions 5 et 6, veuillez répondre à la question 7.

Question 7

QUESTION	OUI	NON
----------	-----	-----

Existe-t-il des accords informels ou ad hoc, plutôt que des accords plus structurés, entre les autorités compétentes, pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
c. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
d. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)		

<p>Veillez préciser brièvement comment ces arrangements informels ou ad hoc fonctionnent dans la pratique.</p> <p>Il s'agit notamment de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les points de contact informels dans les différentes autorités/services/unités visés • Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	
--	--

Question 8

QUESTION	OUI	NON
Existe-t-il des bases de données structurées pour collecter des informations concernant		
c. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
d. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)		

Si la réponse à a ou b est "oui", veuillez préciser qui est responsable de la (des) base(s) de données.	
---	--

Question 9

QUESTION	OUI	NON
Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données propres à		
c. Recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.		
d. Mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération.		

Note de clarification : Répondez "Oui" si vous considérez qu'il n'y a pas de dispositions en place.

Répondez "Non" si vous estimez que des dispositions ont été prises.

Question 10

QUESTION	OUI	NON
Si la réponse à l'une des parties de la question 9 est "oui" (absence de dispositions formelles ou informelles), existe-t-il des projets de législation, des stratégies, des plans ou d'autres mesures envisagés ou en cours d'élaboration pour mettre en place de telles dispositions formelles ou informelles ?		

Dans l'affirmative, veuillez préciser brièvement de quoi il s'agit, quand le processus a commencé et quand il est prévu que la législation, les stratégies, les plans ou d'autres mesures soient en place.	
--	--

Article 17, paragraphe 4

Chaque partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes, les unités ou les services qui se trouvent sur le territoire de l'Union européenne ne sont pas soumis à des restrictions.

Les unités ou services chargés de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet. Ces unités ou services doivent disposer de ressources adéquates.

Question 11

QUESTION	OUI	NON
Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de		
A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		

a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.).	
--	--

b. Quelle est la compétence <u>principale</u> de leur organisation (n'en choisir qu'une)	
i. Application de la loi	
ii. Surveillance des frontières	
iii. Autorité de régulation des produits de santé	
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)	

c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?		
--	--	--

B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)

a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit	
--	--

b. Quelle est la compétence <u>principale</u> de leur organisation (n'en choisir qu'une)	
--	--

i. Application de la loi		
--------------------------	--	--

ii. Surveillance des frontières		
---------------------------------	--	--

iii. Autorité de régulation des produits de santé		
---	--	--

iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)		
--	--	--

c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?		
--	--	--

Veuillez fournir brièvement des détails sur la nature et la fréquence de la formation dispensée aux fins de la gestion de la coopération et de l'échange d'informations.

--

Question 12

QUESTION

Si la réponse à la question 11 est qu'aucune formation n'est dispensée en matière de coopération et d'échange d'informations, veuillez indiquer brièvement quelles autres dispositions sont en place pour garantir que

c. Ce type de coopération et d'échange d'informations a lieu, et	
--	--

d. Quelle formation relative à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires leur est dispensée ?	
--	--

Question 13

QUESTION

	OUI	NON
La législation, la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure nationale prévoit-elle une coopération en réseau et un échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne		

c. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
--	--	--

d. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		
---	--	--

Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a et b est "oui", veuillez	
---	--

préciser la mesure qui la prévoit et l'autorité responsable de l'exploitation du réseau. Il convient de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ou s'il a une portée plus générale.

Question 14

QUESTION

Veillez répondre à cette question en plaçant un "X" à la DROITE de l'option ci-dessous qui vous semble la plus proche de votre opinion sur la question de savoir si des ressources adéquates sont fournies pour garantir que les personnes, les unités ou les services chargés de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits connexes.

a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies	
b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	
c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies.	
d. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	
e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	

Coopération internationale

Article 22, paragraphe 2

Les parties désignent, sans préjudice de leurs systèmes internes de notification, un point de contact national qui est chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires entraînant des menaces pour la santé publique.

Question 15

QUESTION	OUI	NON
Existe-t-il un point de contact national désigné chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne		

d. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
e. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		
f. Le point de contact pour a et b est-il le même ?		

<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser la désignation de ce point de contact 	
<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser l'objectif principal de l'autorité ou du service responsable de l'exploitation de ce point de contact (application de la loi, surveillance des frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	

Question 16

QUESTION	
Si la réponse aux questions 15 a et b est que les points de contact sont différents en fonction de leur objectif, veuillez le préciser brièvement,	
a. Pourquoi les dispositions ne facilitent-elles pas l'existence d'un point de contact national convenu, chargé de toutes les questions de transmission et de réception des demandes d'information et/ou de coopération avec d'autres points de contact internationaux ?	
b. Quelles sont les dispositions prises pour coordonner ces travaux afin d'éviter les doubles emplois ou les lacunes dans la transmission et la réception des demandes d'information et/ou de coopération ?	

Question 17

QUESTION	OUI	NON
Des mesures ont-elles été prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de la transmission et de la réception des demandes d'information et/ou de la coopération en ce qui concerne		
c. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
d. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		

Veuillez préciser, brièvement, ce que ces mesures comprennent

Question 18

QUESTION
<p>Veillez énumérer ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne</p> <ul style="list-style-type: none"> b. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les crimes) comportements criminels) b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical) <p>Chaque réseau 24/7 répertorié, par autorité/service/organisation similaire, doit spécifier l'objectif mentionné en a, ou b, ou les deux ci-dessus (Veillez insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).</p>

Exemple

Réseau	Type de réseau	Comprend-il les produits médicaux contrefaits et les délits connexes (à la fois les comportements criminels et les produits) ?
Réseau 24/7 du B.C.N. d'INTERPOL	Application de la loi	Comprend l'échange d'informations opérationnelles relatives au trafic de produits médicaux contrefaits et d'autres produits médicaux illicites.
HMA WGEO	Application de la législation sur les produits de santé	Comprend l'échange d'informations relatives au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés et d'autres produits médicaux illicites.

Question 19

Veillez indiquer le nombre de demandes d'information ou d'échange de données, y compris celles émanant des services de police, des services douaniers, de l'autorité nationale de réglementation des produits de santé et d'autres, en ce qui concerne la lutte contre les produits médicaux et les délits connexes.

Dates d'exécution/de réception	Fabriqué par votre pays vers d'autres pays	Reçus par d'autres pays en provenance d'autres pays
--------------------------------	--	---

01/01/2020 au 31/12/2022		
01/01/2017 au 31/12/2019		

QUESTION	OUI	NON
Si les données ne peuvent être incluses dans la réponse à ce questionnaire pour les raisons suivantes		
a. Non enregistrées de manière à pouvoir être retrouvées, concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (concernant les délits et les comportements criminels).		
b. Aucun enregistrement		

Question 20

QUESTION	OUI	NON
Veillez indiquer quels sont les types de demandes à échanger sur un réseau 24/7 entre les pays :		
g. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales		
h. Conservation des preuves dans une autre juridiction		
i. Échange d'informations sur les enquêtes		
j. Informations sur les produits médicaux contrefaits		
k. Conseils techniques		
l. Autre (veuillez décrire brièvement)		



QUESTIONNAIRE SUR UN RÉSEAU 24/7

19/04/2023

Les réponses sont à envoyer au secrétariat du Comité MÉDICRIME

medicrime@coe.int

Avant le (09/06/2023)

NOM DU PAYS	
Nom de la personne qui répond au questionnaire	
Fonction	
Courriel	
Numéro de téléphone portable	

1. Introduction

Dans le cadre du projet baptisé " Lutte contre la falsification des produits médicaux - Programme mondial " (CRIMFAMED), le Conseil de l'Europe mène cette **étude** afin d'évaluer l'état actuel des capacités 24/7 des autorités nationales qui interviennent dans les processus liés à l'interdiction des produits médicaux contrefaits/falsifiés et à la répression des infractions pénales dans ce domaine, aux fins de la protection de la santé publique.

Cette enquête mettra en lumière les procédures législatives et les dispositions nationales concernant la collaboration entre les différents acteurs (autorités judiciaires, sanitaires, policières et douanières, notamment). Elle évaluera aussi les possibilités de formation dont bénéficient dans chaque État les personnes intervenant dans les procédures pénales liées à MÉDICRIME. Enfin, la participation à d'autres réseaux internationaux sera également examinée.

Veillez avoir à l'esprit l'objet et le but de la Convention MÉDICRIME tels qu'énoncés à l'article 1.1 lorsque vous répondez à cette enquête d'analyse des lacunes.

Article 1 - Objet et but

1La présente Convention vise à prévenir et combattre les menaces qui pèsent sur la santé publique :

- a. en incriminant certains actes ;
- b. en protégeant les droits des victimes des infractions établies conformément à cette Convention ;
- c. en promouvant la coopération nationale et internationale.

Ce projet prend aussi en considération les articles 17 (Mesures nationales de coopération et d'échange d'information) et 22 (Coopération internationale aux fins de la prévention et d'autres mesures administratives) de la Convention MÉDICRIME.

Chapitre I - Objet et but, principe de non-discrimination, champ d'application, définitions

Article 1 - Objet et but

1. La présente Convention vise à prévenir et combattre les menaces qui pèsent sur la santé publique :
 - d. en incriminant certains actes ;
 - e. en protégeant les droits des victimes des infractions établies conformément à cette Convention ;
 - f. en promouvant la coopération nationale et internationale.
2. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

Article 4 - Définitions

j. le terme " contrefaçon " désigne la présentation trompeuse de l'identité et/ou de la source ;

Chapitre IV - Coopération des autorités et échange d'informations

Article 17 - Mesures nationales de coopération et d'échange d'informations

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour assurer que les représentants des autorités sanitaires, des douanes, des forces de l'ordre, et autres autorités compétentes échangent des informations et coopèrent conformément à leur droit interne, afin de prévenir et de lutter efficacement contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique.
2. Chaque Partie s'efforce d'assurer la coopération entre ses autorités compétentes et les secteurs commercial et industriel afin de gérer les risques liés à la contrefaçon de produits médicaux et aux infractions similaires menaçant la santé publique.
3. En tenant dûment compte des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour mettre en place ou renforcer les mécanismes :
 - a. de réception et de collecte d'informations et de données, y compris par le biais de points de contact, au niveau national ou local, en coopération avec le secteur privé et la société civile, aux fins de prévenir et de lutter contre la

contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ;

- b. de mise à disposition des informations et données recueillies par les autorités sanitaires, les douanes, les forces de l'ordre et autres autorités compétentes, dans l'intérêt de la coopération de ces autorités entre elles.
4. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services en charge de la coopération et des échanges d'information soient formés à cette fin. Ces unités ou services doivent être dotés de ressources adéquates.

Article 22 - Coopération internationale aux fins de la prévention et d'autres mesures administratives

1. Les Parties coopèrent aux fins de la protection et de l'assistance des victimes.
2. Les Parties, sans préjudice des systèmes de déclaration internes existants, désignent un point de contact national chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération se rapportant à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique.
3. Chaque Partie s'efforce d'intégrer, le cas échéant, la prévention et la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers.

3. Instructions pour remplir le questionnaire

- Cochez la case **Oui** ou **Non** selon le cas.
- Veuillez répondre à toutes les questions. Ne laissez pas de cases vides.
- Merci de ne répondre à aucune question par la mention " *Voir plus haut la réponse à la question...* ".
- Si vous ne pouvez pas répondre à une question, veuillez indiquer " *NSP* " (" *Ne sait pas* ").
- Afin que la réponse fournie au nom de votre pays soit exacte et complète, il est souhaitable que le questionnaire soit rempli avec la participation de toutes les autorités et tous les services concernés car chacun peut apporter une contribution spécifique. Il est essentiel que toutes les contributions soient prises en compte et que ne figurent pas uniquement celles d'une seule autorité ou d'un seul service.
- Idéalement, eu égard à l'objectif de l'article 17, paragraphe 1, chaque représentant des autorités/services chargés de lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires devrait coopérer au groupe constitué au niveau national pour répondre à ce questionnaire. De cette façon :

- a. chaque autorité/service, etc. aura une meilleure perception de sa contribution et de celle des autres à la réponse globale au questionnaire ;
- b. le pays transmettra une réponse unique, complète et exacte au Conseil de l'Europe, qui pourra ainsi évaluer correctement la nécessité de mettre en place un réseau 24/7 dans le cadre de la Convention MÉDICRIME.

RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉPONDANT

- **Veillez donner le nom de toutes les autorités qui contribuent à la réponse au questionnaire.**
- **Veillez préciser si la réponse a été rédigée collectivement dans le cadre d'un groupe constitué par ces autorités, ou si elle a été établie par une autorité à partir de diverses réponses faites individuellement.**
- **Veillez nous signaler si une autorité jouant un rôle dans la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires dans votre pays n'a pas participé à la réponse à ce questionnaire.**
- **Veillez préciser quelle autorité soumet le questionnaire rempli au nom de toutes les autorités mentionnées dans les réponses.**

Coopération nationale

Article 17, paragraphe 1

1. *Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour assurer que les représentants des autorités sanitaires, des douanes, des forces de l'ordre, et autres autorités compétentes échangent des informations et coopèrent conformément à leur droit interne, afin de prévenir et de lutter efficacement contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique.*

Question 1

QUESTION	OUI	NON
En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires, votre pays a-t-il adopté :		
e. une stratégie nationale de coopération et d'échange d'informations entre les autorités/services ?		
f. un plan national d'action pour la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		

(si vous avez répondu " Non " à la question 1.a) et à la question 1.b), veuillez passer à la question 3)

Question 2

Veuillez cocher la case appropriée

QUESTION	
La stratégie nationale et/ou le plan national d'action ont-ils été mis en place en application :	
g. d'une disposition législative ?	
h. d'une politique nationale ?	
i. autre ?	

Si réponse a) :

Veuillez donner la référence de la disposition.	
Veuillez fournir un lien vers un site web.	
Veuillez indiquer brièvement ce que prévoit cette disposition.	

Si réponse b) :

Veuillez donner la référence de la politique.	
---	--

Veillez fournir un lien vers un site web où on peut la trouver.	.
Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette politique.	

Si réponse c) :

Veillez expliquer brièvement dans quel cadre la coopération est mise en place.	
--	--

Question 3

QUESTION	OUI	NON
S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan national d'action, y a-t-il :		
h) une autorité publique (police, douanes, autorité de réglementation des produits de santé, ministère, etc.) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action qui prévoit une coopération et un échange d'informations entre les diverses autorités chargées de la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les autres infractions ?		

i) Veuillez préciser de quelle autorité il s'agit.	
j) S'il existe un accord de coopération, quels sont les services ou autorités l'ayant signé ou ayant fait part de leur intention de le signer ?	

QUESTION	OUI	NON
k) Veuillez mentionner les autorités/services/unités concernés par la mesure		
h. Police (nationale, municipale, autre)		
i. Service des douanes/autorité aux frontières		
j. Autorité de réglementation des produits de santé		
k. Autorité de lutte contre le dopage		
l. Autorité de sécurité des aliments/organisme pour l'alimentation et les consommateurs		
m. Bureau central national (BCN) d'INTERPOL/bureau de liaison d'Europol		
n. Autre (citez uniquement les autorités concernées)		

Article 17.2

2. *Chaque Partie s'efforce d'assurer la coopération entre ses autorités compétentes et les secteurs commercial et industriel afin de gérer les risques liés à la contrefaçon de produits médicaux et aux infractions similaires menaçant la santé publique.*

Question 4

QUESTION	OUI	NON
Les mesures citées plus haut (disposition législative, politique nationale, stratégie nationale, plan national d'action ou autre mesure structurée) (article 17, paragraphe 2)		
a. prévoient-elles des dispositions pour assurer la coopération entre les autorités compétentes (à savoir les autorités chargées des enquêtes sur les infractions pénales, de la surveillance des frontières et de la réglementation des produits de santé, et les autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés à la contrefaçon de produits médicaux et aux infractions similaires menaçant la santé publique ?		
b. Précisez brièvement en quoi consiste la mesure		
c. Indiquez brièvement comment fonctionne concrètement la coopération.		
d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont chargée(s) de/dirige(nt)/coordonne(nt) la coopération.		

Article 17, paragraphe 3 a) et b)

En tenant dûment compte des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour mettre en place ou renforcer les mécanismes :

- c. de réception et de collecte d'informations et de données, y compris par le biais de points de contact, au niveau national ou local, en coopération avec le secteur privé et la société civile, aux fins de prévenir et de lutter contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ;*
- d. de mise à disposition des informations et données recueillies par les autorités sanitaires, les douanes, les forces de l'ordre et autres autorités compétentes, dans l'intérêt de la coopération de ces autorités entre elles.*

Question 5

QUESTION	OUI	NON
----------	-----	-----

Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés de collecte et de transmission d'informations et de données :		
g. concernant spécifiquement la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?		
h. concernant spécifiquement les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits eux-mêmes) ?		
i. ne concernant pas spécifiquement la contrefaçon des produits médicaux mais dont la portée générale peut inclure la contrefaçon des produits médicaux (loi pénale générale, par exemple) ?		

Si vous avez répondu " Non " à la question 5.a) ou 5.b), veuillez passer à la question 7.

Question 6

QUESTION		
Si vous avez répondu " Oui " à la question 5.a) ou 5.b), veuillez indiquer quelles dispositions législatives ou autres mesures régissent la mise en place et le fonctionnement des organes/comités/systèmes structurés de collecte et de transmission d'informations et de données concernant :		
e. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux).		
f. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits eux-mêmes).		

<p>Veuillez préciser brièvement comment fonctionnent ces organes/comités/systèmes structurés. Veuillez mentionner en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les points de contact dans les différents services/autorités/unités mentionnés 	
<ul style="list-style-type: none"> • les autorités/services concernés 	

Si vous avez répondu à la question 6, veuillez passer à la question 8, sauf si certaines informations intéressantes peuvent être ajoutées dans le cadre de la question 7.

Si vous n'avez pas répondu à la question 6, veuillez répondre à la question 7.

Question 7

QUESTION	OUI	NON
Existe-t-il des dispositifs informels ou ad hoc (par opposition à des dispositifs plus structurés) permettant la collecte et la transmission entre les autorités concernées d'informations et de données concernant spécifiquement :		
e. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?		
f. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits eux-mêmes) ?		

<p>Veillez préciser brièvement comment fonctionnent concrètement ces dispositifs informels ou ad hoc.</p> <p>Veillez mentionner en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> les points de contact informels dans les services/autorités/unités mentionnés les autorités/services concernés 	
--	--

Question 8

QUESTION	OUI	NON
Existe-t-il des bases de données structurées pour la collecte d'informations concernant :		
e. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?		
f. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits eux-mêmes) ?		

Si vous avez répondu " Oui " à la question 8.a) ou 8.b), veuillez préciser qui est chargé de la base/des bases de données.	
--	--

Question 9

QUESTION	OUI	NON
Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositif, structuré ou informel...		
e. de réception et de collecte d'informations et de données, y compris par le biais de points de contact, au niveau national ou local, en coopération avec le secteur privé et la société civile, pour prévenir et lutter contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ?		
f. de mise à disposition des informations et données recueillies par les autorités sanitaires, les douanes, les forces de l'ordre et autres autorités compétentes, dans l'intérêt de la coopération de ces autorités entre elles ?		

Précision : répondez " Oui " si vous considérez qu'il n'existe pas de dispositif
répondez " Non " si vous considérez qu'un tel dispositif existe

Question 10

QUESTION	OUI	NON
Si vous avez répondu " Oui " à l'une ou l'autre partie de la question 9 (il n'existe pas de dispositif structuré ou informel) : une loi, une stratégie, un plan ou d'autres mesures prévoyant la mise en place d'un tel dispositif sont-ils envisagés, ou en préparation ?		

Si vous avez répondu " Oui ", veuillez indiquer brièvement de quoi il s'agit exactement, quand le processus a commencé et quand il est prévu que la loi, la stratégie, le plan ou toute autre mesure soit en place.	
---	--

Article 17, paragraphe 4

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services en charge de la coopération et des échanges d'information soient formés à cette fin. Ces unités ou ces services doivent être dotés de ressources adéquates.

Question 11

QUESTION	OUI	NON
Existe-t-il des unités, bureaux, groupes, personnes désignées ou autres structures chargées spécifiquement		
A. de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire des actes et comportements délictueux) ?		

c. Veuillez préciser quelles sont ces structures ou personnes (nom du groupe, de l'unité, du bureau, etc.).	
---	--

d. Quelle est la compétence <u>première</u> de leur organisme de tutelle (un seul choix possible) ?		
j. Services répressifs		
ii. Surveillance des frontières		
iii. Autorité de réglementation des produits de santé		
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)		

c. Y a-t-il dans la structure des personnes spécifiquement formées à la coopération et à l'échange d'informations ?		
---	--	--

B. des produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire des produits eux-mêmes) ?	
a. Veuillez préciser quelles sont ces structures ou personnes.	

b. Quelle est la compétence <u>première</u> de leur organisme de tutelle (un seul choix possible) ?		
i. Services répressifs		
ii. Surveillance des frontières		
iii. Autorité de réglementation des produits de santé		
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)		
c. Y a-t-il dans la structure des personnes spécifiquement formées à la coopération et à l'échange d'informations ?		

Veuillez indiquer brièvement quelle est la nature de la formation donnée aux personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations, et à quelle fréquence elle est dispensée.

--

Question 12

QUESTION	
Si vous avez répondu à la question 11 qu'aucune formation en matière de coopération et d'échange d'informations n'est dispensée, veuillez indiquer brièvement :	
e. quels sont les dispositifs en place permettant la coopération et l'échange d'information, et	
f. quelle formation en matière de lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires leur est dispensée.	

Question 13

QUESTION	OUI	NON
La législation nationale (ou la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure) prévoit-elle la mise en place d'un réseau, fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour la coopération et l'échange d'informations concernant		
e. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?		
f. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes) ?		

Si vous avez répondu " Oui ", veuillez indiquer de quelle mesure il s'agit et quelle autorité est chargée de faire fonctionner ce réseau. Merci de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires ou s'il est de portée plus générale.	
--	--

Question 14

QUESTION
Pensez-vous que des ressources adéquates sont dégagées pour que les personnes, unités ou services en charge de la coopération et des échanges d'informations soient formés à cette fin, dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires ? Veuillez cocher la case qui correspond le mieux à votre avis.

f. Oui, tout à fait	
g. Oui, dans l'ensemble	
h. Je ne me prononce pas	
i. Non, plutôt pas	
j. Non, pas du tout	

Coopération internationale

Article 22, paragraphe 2

Les Parties, sans préjudice des systèmes de déclaration internes existants, désignent un point de contact national chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération se rapportant à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique.

Question 15

QUESTION	OUI	NON
Un point de contact national a-t-il été désigné pour transmettre et recevoir les demandes d'information et/ou de coopération concernant :		
2. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?		
3. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes) ?		
4. Le point de contact est-il le même pour a) et b) ?		

<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser le nom de ce point de contact. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez indiquer quelle est la compétence première de l'autorité/du service de tutelle du point de contact (services répressifs, surveillance aux frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	

Question 16

QUESTION	
Si vous avez répondu à la question 15 que les points de contact ne sont pas les mêmes, veuillez indiquer brièvement :	
a. pourquoi les modalités en place ne permettent pas de disposer d'un point de contact national unique chargé de toutes les questions relatives à la transmission et à la réception des demandes d'informations et/ou de coopération avec les autres points de contact internationaux	
b. quelles sont les dispositions prises pour assurer la coordination de ces tâches afin d'éviter les doublons ou les failles dans la transmission et la réception des demandes d'informations et/ou de coopération.	

Question 17

QUESTION	OUI	NON
Des mesures sont-elles prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'informations et/ou de coopération concernant :		
e. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?		
f. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes) ?		

Veuillez expliquer brièvement en quoi consistent ces mesures.

--

Question 18

QUESTION
<p>Veillez mentionner ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'informations et/ou de coopération concernant :</p> <p style="padding-left: 40px;">c. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux).</p> <p>b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes).</p> <p>Pour chaque réseau 24/7 mentionné, veuillez préciser l'autorité/le service/l'organisation similaire concerné ainsi que la finalité telle que mentionnée en a), ou b), ou aux deux rubriques (merci d'insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).</p>

Exemple

Réseau	Type de réseau	Concerne-t-il les produits médicaux contrefaits et les infractions dans ce domaine (les produits et le comportement délictueux) ?
Réseau 24/7 du B.C.N. d'INTERPOL	Services répressifs	Concerne l'échange d'informations opérationnelles liées au trafic de produits médicaux contrefaits ou illicites
HMA WGEO	Réglementation des produits de santé	Concerne l'échange d'informations liées au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés ou illicites.

Question 19

Veillez indiquer le nombre de demandes d'informations ou d'échange de données, notamment celles émanant des forces de l'ordre, du service des douanes, de l'autorité nationale de réglementation des produits de santé et d'autres organismes, en ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions qui y sont associées.

Dates faites/reçues	Envoyées par votre pays à d'autres pays	Émanant d'autres pays et reçues par votre pays
01/01/2020 au 31/12/2022		
01/01/2017 au 31/12/2019		

QUESTION	OUI	NON
Si vous ne disposez pas des données permettant de compléter le tableau ci-dessus, veuillez préciser le cas de figure :		
a. Données n'ayant pas été enregistrées de manière récupérable (pour les données concernant la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires, c'est-à-dire les actes et comportements délictueux).		
b. Données non enregistrées.		

Question 20

QUESTION	OUI	NON
Veillez indiquer quels sont les différents types de demandes qui peuvent être faites dans le cadre d'un réseau 24/7 entre pays :		
m. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales		
n. Conservation des preuves dans une autre juridiction		
o. Partage des éléments de l'enquête		
p. Informations sur des produits médicaux contrefaits		
q. Conseils techniques		
r. Autre (veuillez préciser)		

XI. Annexe III - Tableaux sur la situation des Parties et d'autres pays en ce qui concerne l'état actuel des capacités 24/7 des autorités nationales

Tableaux sur la situation des parties et d'autres pays en ce qui concerne l'état actuel des capacités 24/7 des autorités nationales impliquées dans le droit pénal national et d'autres lois soutenant l'interdiction et l'application contre les produits médicaux contrefaits/falsifiés en tant qu'infractions pénales dans le but de protéger la santé publique.

Tableau 1. (Q.1) En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, votre pays a-t-il adopté... ?

a. Une stratégie nationale sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services : Oui/Non

b. Une stratégie nationale ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services : Oui/Non

(si la réponse au tableau 1 est "Non", compléter le tableau 3)

		OUI	NON
Arménie	En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, votre pays a-t-il adopté... ?		
	g. Une stratégie nationale sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?	X	
	h. Une stratégie nationale ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?	X	
Belgique	En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, votre pays a-t-il adopté... ?		
	a. Une stratégie nationale sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		X
	b. Une stratégie nationale ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services		X
Bosnie et Herzégovine	En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires, votre pays a-t-il adopté :		
	a. a. une stratégie nationale de coopération et d'échange d'informations entre les autorités/services ?		X
	b. b. un plan national d'action pour la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services		X
Burkina Faso	En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires, votre pays a-t-il adopté :		
	a. a. une stratégie nationale de coopération et d'échange d'informations entre les autorités/services ?	X	
	b. b. un plan national d'action pour la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services		X
Croatie	En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, votre pays a-t-il adopté... ?		
	a. Une stratégie nationale sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		X
	b. Une stratégie nationale ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		X
France	QUESTION	OUI/NON	NON
	En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires, votre pays a-t-il adopté :		
	a. une stratégie nationale de coopération et d'échange d'informations entre les autorités/services ?	Non	X
b. un plan national d'action pour la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?	Non	X	
Hongrie	En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, votre pays a-t-il adopté... ?		
	a. Une stratégie nationale sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		X
	b. Une stratégie nationale ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		X

		OUI	NON
Irlande	En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, votre pays a-t-il adopté... ?		
	a. Une stratégie nationale sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		Non
	b. Une stratégie nationale ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		Non
Moldavie	En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, votre pays a-t-il adopté... ?		
	a. Une stratégie nationale sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?	-	Non
	b. Une stratégie nationale ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?	-	Non
Maroc	En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires, votre pays a-t-il adopté :		
	a. a. une stratégie nationale de coopération et d'échange d'informations entre les autorités/services ?	X	
	b. b. un plan national d'action pour la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services		X
Portugal	En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, votre pays a-t-il adopté... ?		
	a. Une stratégie nationale sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		Non
	b. Une stratégie nationale ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		Non
Slovénie	En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, votre pays a-t-il adopté... ?		
	a. Une stratégie nationale sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?	MP	JAZMP
	b. Une stratégie nationale ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		JAZMP
Espagne	En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, votre pays a-t-il adopté... ?		
	a. Une stratégie nationale sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?	x	
	b. Une stratégie nationale ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?	x	
Suisse	En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, votre pays a-t-il adopté... ?		
	a. Une stratégie nationale sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		X
	b. Une stratégie nationale ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?		X
Ukraine	En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires, votre pays a-t-il adopté... ?		
	a. Une stratégie nationale sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?	x	
	b. Une stratégie nationale ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services ?	x	

Tableau 2 : (Q.2) La stratégie nationale et/ou le plan d'action national ont-ils été mis en place sur la base de

a. une exigence législative (veuillez fournir la référence de la disposition, un lien internet, et indiquer brièvement ce qu'elle prévoit)

b. politique nationale (veuillez fournir la référence de cette politique, un lien internet où elle peut être trouvée, et indiquer brièvement ce que cette politique prévoit)

c. Autre, le cas échéant, veuillez indiquer brièvement sur quoi cela est basé

Arménie	La stratégie nationale et/ou le plan d'action national ont-ils été mis en place sur la base de	
	a. Une exigence législative	
	b. Politique nationale	
	c. Autres	

	<p>Si a) ci-dessus :</p> <table border="1"> <tr> <td>Veillez indiquer la référence de la disposition</td> <td>Il s'agit d'une collaboration interne autorités sanitaires, douanières et</td> </tr> <tr> <td>Veillez fournir un lien internet :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Veillez indiquer brièvement ce qu'elle prévoit :</td> <td></td> </tr> </table> <p>Si b) ci-dessus :</p> <table border="1"> <tr> <td>Veillez fournir la référence de cette politique,</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Veillez fournir un lien internet où cela peut être trouvé :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette politique :</td> <td></td> </tr> </table> <p>Si c) ci-dessus :</p> <table border="1"> <tr> <td>Dans l'affirmative, veuillez indiquer brièvement sur quoi elle se fonde</td> <td>La collaboration porte notamment sur la formation, l'inclusion des autorités sanitaires dans les enquêtes liées à toute procédure pénale concernant les produits médicaux.</td> </tr> </table>	Veillez indiquer la référence de la disposition	Il s'agit d'une collaboration interne autorités sanitaires, douanières et	Veillez fournir un lien internet :		Veillez indiquer brièvement ce qu'elle prévoit :		Veillez fournir la référence de cette politique,		Veillez fournir un lien internet où cela peut être trouvé :		Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette politique :		Dans l'affirmative, veuillez indiquer brièvement sur quoi elle se fonde	La collaboration porte notamment sur la formation, l'inclusion des autorités sanitaires dans les enquêtes liées à toute procédure pénale concernant les produits médicaux.				
Veillez indiquer la référence de la disposition	Il s'agit d'une collaboration interne autorités sanitaires, douanières et																		
Veillez fournir un lien internet :																			
Veillez indiquer brièvement ce qu'elle prévoit :																			
Veillez fournir la référence de cette politique,																			
Veillez fournir un lien internet où cela peut être trouvé :																			
Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette politique :																			
Dans l'affirmative, veuillez indiquer brièvement sur quoi elle se fonde	La collaboration porte notamment sur la formation, l'inclusion des autorités sanitaires dans les enquêtes liées à toute procédure pénale concernant les produits médicaux.																		
Belgique	Pas de réponse																		
Bosnie et Herzégovine	Pas de réponse																		
Burkina Faso	<p>La stratégie nationale et/ou le plan national d'action ont-ils été mis en place en application :</p> <table border="1"> <tr> <td>c. d'une disposition législative ?</td> <td></td> </tr> <tr> <td>d. d'une politique nationale ?</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>e. autre ?</td> <td>X</td> </tr> </table> <p>Si réponse a) :</p> <table border="1"> <tr> <td>Veillez donner la référence de la disposition.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Veillez fournir un lien vers un site web.</td> <td></td> </tr> </table> <p>Si réponse b) :</p> <table border="1"> <tr> <td>Veillez donner la référence de la politique.</td> <td>Plan stratégique pharmaceutique 2019-2023</td> </tr> <tr> <td>Veillez fournir un lien vers un site web où on peut la trouver.</td> <td>Plan stratégique pharmaceutique 2019-2023 adopté par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (sante.bov.fr)</td> </tr> <tr> <td>Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette politique.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette disposition.</td> <td> <p>Au niveau de l'Axe 3. Régulation dans le sous-secteur pharmaceutique, il est prévu dans l'Objectif spécifique 3.3 Renforcer la lutte contre les faux médicaments de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -renforcer les capacités opérationnelles des acteurs intervenant dans la lutte contre les faux produits médicaux -appuyer la mise en œuvre du plan stratégie de lutte contre la drogue -organiser des campagnes de sensibilisation aux dangers des faux produits médicaux -renforcer la lutte contre les produits de santé falsifiés ou commercialisés sans autorisation (AMM et ASI) -renforcer la collaboration inter-pays dans le cadre de la lutte contre les faux produits médicaux -mettre en œuvre le plan de lutte contre la résistance aux antimicrobiens <p>Les acteurs impliqués sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le Ministère de la santé et d'hygiène publique (Agence nationale de régulation pharmaceutique, Direction générale de l'approvisionnement pharmaceutique) -le ministère de la Justice -le ministère du commerce -le ministère de l'économie et des finances </td> </tr> </table>	c. d'une disposition législative ?		d. d'une politique nationale ?	X	e. autre ?	X	Veillez donner la référence de la disposition.		Veillez fournir un lien vers un site web.		Veillez donner la référence de la politique.	Plan stratégique pharmaceutique 2019-2023	Veillez fournir un lien vers un site web où on peut la trouver.	Plan stratégique pharmaceutique 2019-2023 adopté par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (sante.bov.fr)	Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette politique.		Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette disposition.	<p>Au niveau de l'Axe 3. Régulation dans le sous-secteur pharmaceutique, il est prévu dans l'Objectif spécifique 3.3 Renforcer la lutte contre les faux médicaments de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -renforcer les capacités opérationnelles des acteurs intervenant dans la lutte contre les faux produits médicaux -appuyer la mise en œuvre du plan stratégie de lutte contre la drogue -organiser des campagnes de sensibilisation aux dangers des faux produits médicaux -renforcer la lutte contre les produits de santé falsifiés ou commercialisés sans autorisation (AMM et ASI) -renforcer la collaboration inter-pays dans le cadre de la lutte contre les faux produits médicaux -mettre en œuvre le plan de lutte contre la résistance aux antimicrobiens <p>Les acteurs impliqués sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le Ministère de la santé et d'hygiène publique (Agence nationale de régulation pharmaceutique, Direction générale de l'approvisionnement pharmaceutique) -le ministère de la Justice -le ministère du commerce -le ministère de l'économie et des finances
c. d'une disposition législative ?																			
d. d'une politique nationale ?	X																		
e. autre ?	X																		
Veillez donner la référence de la disposition.																			
Veillez fournir un lien vers un site web.																			
Veillez donner la référence de la politique.	Plan stratégique pharmaceutique 2019-2023																		
Veillez fournir un lien vers un site web où on peut la trouver.	Plan stratégique pharmaceutique 2019-2023 adopté par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (sante.bov.fr)																		
Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette politique.																			
Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette disposition.	<p>Au niveau de l'Axe 3. Régulation dans le sous-secteur pharmaceutique, il est prévu dans l'Objectif spécifique 3.3 Renforcer la lutte contre les faux médicaments de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -renforcer les capacités opérationnelles des acteurs intervenant dans la lutte contre les faux produits médicaux -appuyer la mise en œuvre du plan stratégie de lutte contre la drogue -organiser des campagnes de sensibilisation aux dangers des faux produits médicaux -renforcer la lutte contre les produits de santé falsifiés ou commercialisés sans autorisation (AMM et ASI) -renforcer la collaboration inter-pays dans le cadre de la lutte contre les faux produits médicaux -mettre en œuvre le plan de lutte contre la résistance aux antimicrobiens <p>Les acteurs impliqués sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le Ministère de la santé et d'hygiène publique (Agence nationale de régulation pharmaceutique, Direction générale de l'approvisionnement pharmaceutique) -le ministère de la Justice -le ministère du commerce -le ministère de l'économie et des finances 																		

		(douanes) -le ministère de l'administration territoriale (gouverneurs de régions) -le ministère de la sécurité (police) -le Comité national de lutte contre la drogue	
	Si réponse c) :		
	Veillez expliquer brièvement dans quel cadre la coopération est mise en place.	Un réseau social sert de plateforme numérique et regroupe les différents acteurs (police-douanes-autorité de régulation pharmaceutique-ministère du commerce, comité national de lutte contre la drogue...) en vue d'échanger des informations en temps réels entre les autorités/services	
Croatie	Pas de réponse		
France	Pas de réponse		
Hongrie	Pas de réponse		
Irlande	Pas de réponse		
Moldavie	Pas de réponse		
Maroc	<p>La stratégie nationale et/ou le plan national d'action ont-ils été mis en place en application :</p> <p>a. d'une disposition législative ?</p> <p>b. d'une politique nationale ?</p> <p>c. autre ?</p> <p>Si réponse a) :</p> <p>Veillez donner la référence de la disposition.</p> <p>Veillez fournir un lien vers un site web.</p> <p>Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette disposition.</p> <p>Si réponse b) :</p> <p>Veillez donner la référence de la politique.</p> <p>Veillez fournir un lien vers un site web où on peut la trouver.</p> <p>Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette politique.</p> <p>Si réponse c) :</p> <p>Veillez expliquer brièvement dans quel cadre la coopération est mise en place.</p> <p>Dans le cadre de la signature de la convention Medicrime, des réunions de concertation ont eu lieu avec les parties prenantes, des circulaires relatives au respect du circuit légal des médicaments et des produits de santé ont été établis et des formations des pharmaciens inspecteurs ont été réalisées.</p>		
Portugal	Pas de réponse		
Slovénie	<p>QUESTION</p> <p>La stratégie nationale et/ou le plan d'action national ont-ils été mis en place sur la base de</p> <p>a. Une exigence législative MP</p> <p>b. Politique nationale</p> <p>c. Autres</p> <p>Si a) ci-dessus :</p> <p>Veillez indiquer la référence de la disposition</p> <p>MP : Loi sur la procédure pénale (Journal officiel de la RS, n° 176/21 - UPB16, 96/22 - odl. US en 2/23 - odl. US), article 160 bis, est remplacé suivant la base juridique de l'arrêté relatif à la coopération entre les le ministère public, la police et les autres services compétents. les autorités et les institutions nationales dans l'enquête et la poursuite des auteurs d'infractions pénales et sur le fonctionnement d pénale. équipes d'enquête spécialisées et conjointes</p>		

	<p>Veillez fournir un lien internet :</p> <p>MP : Loi de procédure pénale : http://pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO362 Décret : http://pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=URED8600</p>	
	<p>Veillez indiquer brièvement ce qu'elle prévoit :</p> <p>MP : <u>Selon la loi de procédure pénale, article 160.a :</u> Dans l'exercice de ses attributions, le procureur de la République peut diriger le travail de la police et de l'organe compétent au sein du ministère chargé de la défense désigné par un (article 158), le travail d'une équipe commune d'enquête (article 160b) et les travaux d'autres autorités compétentes de l'État. les autorités et les institutions dans le domaine des impôts, des douanes, opérations financières, valeurs mobilières, protection de la concurrence, prévention du blanchiment d'argent, prévention de la corruption, drogues illicites et de la supervision de l'inspection (également l'Agence pour la protection des consommateurs). Médicaments et dispositifs médicaux de la République d'Irlande (Slovénie), en fournissant des instructions obligatoires, des expertises et des requêtes pour la collecte d'informations et la mise en œuvre de l'action de l'État. d'autres mesures relevant de leur compétence aux fins de la découverte de l'infraction pénale et de son auteur ou la collecte des informations nécessaires pour prendre une décision en matière pénale poursuites judiciaires.</p> <p>Dans les affaires impliquant des infractions pénales complexes, en particulier dans les cas suivants le domaine de l'économie, de la corruption et de la criminalité organisée qui font l'objet d'une procédure préalable au procès et qui requièrent une exploitation ciblée et à long terme d'un certain nombre d'éléments mentionnés ci-dessus les organes et institutions de l'État, le chef de l'organe compétent de l'État. Le ministère public peut, d'office ou sur requête écrite de la police, mettre en place une équipe d'enquête spécialisée ainsi que les responsables de certains organes et institutions ci-dessus.</p> <p><u>Le "Décret sur la coopération entre les services du procureur de l'État la police et les autres autorités nationales compétentes et les institutions dans les enquêtes et les poursuites pénales délinquants et sur le fonctionnement des services spécialisés et conjoints de l'Union européenne.</u> <u>équipes d'enquête"</u> (délivrée sur la base de l'article 160.a, paragraphe 5 de la loi sur la procédure pénale) : réglemente la procédure, les affaires, les délais et la procédure d'appel. La méthode d'orientation et d'information est décrite plus en détail. La coopération comprend l'échange mutuel d'informations, diriger le travail des officiers de police et des représentants de l'Union européenne. d'autres autorités et institutions nationales compétentes et la direction des travaux des équipes d'enquête spécialisées et des membres de l'équipe commune d'enquête.</p>	
	Si b) ci-dessus :	
	Veillez fournir la référence de cette politique,	
	Veillez fournir un lien internet où cela peut être trouvé :	
	Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette politique :	
	Si c) ci-dessus :	
	Dans l'affirmative, veuillez indiquer brièvement sur quoi elle se fonde	
Espagne	QUESTION	
	La stratégie nationale et/ou le plan d'action national ont-ils été mis en place sur la base de	
	a. Une exigence législative X	
	b. Politique nationale X	
	c. Autre X	
	Si a) ci-dessus :	
	Veillez indiquer la référence de la disposition	-Instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coopération en matière de produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (BOE-A-2015-10389 Ley 36/2015, de 28 de septiembre, de Seguridad Nacional), -BOE-A-1986-6859 Ley Orgánica 2/1986, de 13 de marzo, de Fuerzas y Cuerpos de Seguridad.

			-Directive 2011/62/UE, du 8 juin 2011 (la "directive"), modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés, et modifications ultérieures de la législation nationale.	2001/83/CE
	Veillez fournir un lien internet :		https://www.boe.es/eli/es/ai/2011/10/28/1 https://health.ec.europa.eu/system/files/2016-11/dir_2011_62_en_0.pdf	
	Veillez indiquer brièvement ce qu'elle prévoit :		"Dans le cadre du système de sécurité nationale, la Administrations publiques ayant des compétences dans des domaines particuliers dans l'intérêt de la sécurité nationale, sera tenu d'établir des mécanismes de coordination et d'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les systèmes de surveillance et d'alerte pour les risques et menaces éventuels"... Mise en place de mécanismes de coordination entre tous les acteurs de la sécurité forces - La directive 2011/62/UE introduit des normes européennes harmonisées en matière de protection de l'environnement. des mesures visant à lutter contre les falsifications de médicaments, à garantir la sécurité des médicaments et à contrôler rigoureusement le commerce des médicaments.	
	Si b) ci-dessus :			
	Veillez fournir la référence de cette politique,		-Décret royal 1275/2011 du 16 septembre, par lequel l'État Agence "Agencia Española de Medicamentos y Productos Sanitarios" est créée et ses statuts sont approuvés. (article 7.26) -Modifications du décret législatif royal 1/2015, du 24 juillet, qui approuve le texte consolidé de la loi sur les garanties et l'utilisation rationnelle des médicaments et des dispositifs médicaux, en à la directive 2011/62/UE a servi de base à un certain nombre d'études de les mesures de mise en œuvre législative prises au niveau national (p.ex. - Décret royal 870/2013, du 8 novembre, réglementant l'utilisation d nucléaire dans les pays en développement). la vente à distance au public, par l'intermédiaire de sites web, de médicaments à usage humain non soumis à prescription).	
	Veillez fournir un lien internet où cela peut être trouvé :		-Décret royal 769/1987, du 19 juin, sur la réglementation de la politique de Policía Judicial. (boe.es) -BOE-A-2015-8343 Real Decreto Legislativo 1/2015, de 24 de julio, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de garantías et utilisation rationnelle des médicaments et des produits sanitarios.	
	Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette politique :		"Les membres des unités organiques de la police judiciaire doivent garder une stricte confidentialité sur l'évolution et le résultat de l'enquête. des enquêtes spécifiques qui leur ont été confiées, comme ainsi que de toutes les informations obtenues par leur intermédiaire. La violation de ce devoir sera corrigée par des mesures disciplinaires, sans préjudice d'autres responsabilités auxquelles le lui-même pourrait donner lieu. L'obligation de réserve ne fait pas obstacle, sauf disposition expresse, à l' droits de l'homme. interdit par le juge ou le procureur compétent, l'échange d'informations int l'unité organique en vue d'une meilleure coordination et efficacité des serv - L'arrêté royal 1/2015 intègre les modifications introduites par la directive particulier la dégradation des ventes sur Internet, la réduction des coûts et la qualité des services. les exigences des médicaments nécessitant des dispositifs de sécurité, les dispositions relatives aux courtiers et à l'authenticité des substances.	
	Si c) ci-dessus :			
	Dans l'affirmative, veuillez indiquer brièvement sur quoi elle se fonde.		Stratégie nationale de lutte contre les médicaments contrefaits 2016-2019 (n'est pas mis à jour). les principes qu'il contient restent d'application ESTRATEGIA FRENTE A MEDICAMENTOS FALSIFICADOS 2016-2019 (aemps.gob.es))	
Suisse	La stratégie nationale et/ou le plan d'action national ont-ils été mis en place sur la base de			
	a. Une exigence législative			
	b. Politique nationale			
	c. Autre X			
	Si a) ci-dessus :			
	Veillez indiquer la référence de la disposition			
	Veillez fournir un lien internet :			
	Veillez indiquer brièvement ce qu'elle prévoit :			

	<p>Si b) ci-dessus :</p> <table border="1"> <tr> <td>Veillez fournir la référence de cette politique,</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Veillez fournir un lien internet où cela peut être trouvé :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette politique :</td> <td></td> </tr> </table> <p>Si c) ci-dessus :</p> <table border="1"> <tr> <td>Dans l'affirmative, veuillez indiquer brièvement sur quoi elle se fonde</td> <td> <p>Selon l'art. 72a de la loi sur les produits thérapeutiques ("TPA") et la ligne directrice no. 17 du Conseil fédéral suisse Rapport sur la gouvernance d'entreprise, le Conseil de l'Agence tire La Commission européenne élabore des objectifs stratégiques et les soumet à l'approbation du Conseil fédéral. Ces objectifs stratégiques sont élaborés à l'aide de méthodes reconnues de développement stratégique : analyse du secteur et de l'organisation ; définition de la vision, de la valeur des parties prenantes et du positionnement ; analyse SWOT ; définition des priorités stratégiques avec les résultats clés ; et enfin formulation des objectifs stratégiques individuels. https://www.swissmedic.ch/swissmedic/en/home/about-us/swissmedic-swiss-agency-for-therapeutic-products/strategy.html</p> </td> </tr> </table>	Veillez fournir la référence de cette politique,		Veillez fournir un lien internet où cela peut être trouvé :		Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette politique :		Dans l'affirmative, veuillez indiquer brièvement sur quoi elle se fonde	<p>Selon l'art. 72a de la loi sur les produits thérapeutiques ("TPA") et la ligne directrice no. 17 du Conseil fédéral suisse Rapport sur la gouvernance d'entreprise, le Conseil de l'Agence tire La Commission européenne élabore des objectifs stratégiques et les soumet à l'approbation du Conseil fédéral. Ces objectifs stratégiques sont élaborés à l'aide de méthodes reconnues de développement stratégique : analyse du secteur et de l'organisation ; définition de la vision, de la valeur des parties prenantes et du positionnement ; analyse SWOT ; définition des priorités stratégiques avec les résultats clés ; et enfin formulation des objectifs stratégiques individuels. https://www.swissmedic.ch/swissmedic/en/home/about-us/swissmedic-swiss-agency-for-therapeutic-products/strategy.html</p>
Veillez fournir la référence de cette politique,									
Veillez fournir un lien internet où cela peut être trouvé :									
Veillez indiquer brièvement ce que prévoit cette politique :									
Dans l'affirmative, veuillez indiquer brièvement sur quoi elle se fonde	<p>Selon l'art. 72a de la loi sur les produits thérapeutiques ("TPA") et la ligne directrice no. 17 du Conseil fédéral suisse Rapport sur la gouvernance d'entreprise, le Conseil de l'Agence tire La Commission européenne élabore des objectifs stratégiques et les soumet à l'approbation du Conseil fédéral. Ces objectifs stratégiques sont élaborés à l'aide de méthodes reconnues de développement stratégique : analyse du secteur et de l'organisation ; définition de la vision, de la valeur des parties prenantes et du positionnement ; analyse SWOT ; définition des priorités stratégiques avec les résultats clés ; et enfin formulation des objectifs stratégiques individuels. https://www.swissmedic.ch/swissmedic/en/home/about-us/swissmedic-swiss-agency-for-therapeutic-products/strategy.html</p>								

| Ukraine | La stratégie nationale et/ou le plan d'action national ont-ils été mis en place sur la base de | | |-------------------------------| | a. Une exigence législative X | | b. Politique nationale | | c. Autres | **Si a) ci-dessus :** | | | |--|--| | Veillez indiquer la référence de la disposition | Article 1 de la loi ukrainienne <i>sur le marché public Supervision et contrôle des produits non alimentaires</i> | | Veillez fournir un lien internet : | https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/2735-17#Text | | Veillez indiquer brièvement ce qu'elle prévoit : | Les organes de surveillance des marchés interagissent et échangent ainsi qu'avec les autorités douanières, les services centraux de l'Union européenne, les organes exécutifs qui supervisent et contrôlent les produits, le droit des consommateurs, les organismes chargés de l'application de la loi, les organisations de consommateurs (associations de consommateurs) et les associations d'économistes et d'entreprises | **Si b) ci-dessus :** | | | |--|--| | Veillez fournir la référence de cette politique, | | | Veillez fournir un lien internet où cela peut être trouvé : | | | Veillez indiquer brièvement ce que cette politique prévoit : | | **Si c) ci-dessus :** | | | |---|--| | Dans l'affirmative, veuillez indiquer brièvement sur quoi elle se fonde | | |---|--| | |

Tableau 3 : (Q.3) S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action en place, y a-t-il
a. Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan

d'action visant à garantir la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités engagées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires : Oui/Non

b. Veuillez indiquer les coordonnées de l'autorité qui a adopté une telle disposition et inclure un lien ou une référence à la mesure.

c. Si un tel accord de coopération existe, quels sont les autorités/services qui l'ont signé ou qui ont manifesté leur intention de le signer ?]

d. Veuillez préciser les autorités/services/unités concernés par la mesure

- Service de police (national, municipal/autre) Oui/Non
- Service des douanes/autorités frontalières Oui/Non
- Autorité de régulation des produits de santé Oui/Non
- Autorité antidopage Oui/Non
- Autorité de sécurité alimentaire/agence de consommateurs de denrées alimentaires Oui/Non
- Bureau national de liaison INTERPOL/BCN/Europol Oui/Non
- Autres (préciser uniquement les autorités compétentes) Oui/Non

	QUESTION	OUI	NON	
Arménie	S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?			
	l) Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action visant à garantir la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités engagées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ?	X		
	m) Veuillez fournir les détails de l'autorité qui a adopté une telle disposition :	Centre scientifique d'expertise en matière de médicaments et de technologies médicales MoH RA		
	n) Si un tel accord de coopération existe, quels sont les autorités/services qui l'ont signé ou qui ont fait part de leur intention de le signer ?			
	o) Veuillez préciser les autorités/services/unités concernés par la mesure			
	o. Service de police (national, municipal/autre)	X		
	p. Service des douanes/autorités frontalières	X		
	q. Autorité de régulation des produits de santé	X		
	r. Autorité antidopage			
	s. Autorité de sécurité alimentaire/agence de consommateurs de denrées alimentaires			
	t. Bureau de liaison national INTERPOL B.C.N./Europol			
	u. Autres (préciser uniquement les autorités compétentes)	Service de sécurité nationale		
	Belgique	S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?		
		a) Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action visant à garantir la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités engagées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ?	X	
b) Veuillez fournir les détails de l'autorité qui a adopté une telle disposition :		Agence fédérale des médicaments et des produits de santé		
c) Si un tel accord de coopération existe, quels sont les autorités/services qui l'ont signé ou qui ont fait part de leur intention de le signer ?		La coopération n'est pas formalisée. Elle est basée sur notre législation nationale qui permet l'échange d'informations entre les autorités et les services compétents.		
d) Veuillez préciser les autorités/services/unités concernés par la mesure				
a. Service de police (national, municipal/autre)		X		
b. Service des douanes/autorité frontalière		X		
c. Autorité de régulation des produits de santé		X		

	d. Autorité antidopage	x			
	e. Autorité de sécurité alimentaire/agence de consommateurs de denrées alimentaires	x			
	f. Bureau de liaison national INTERPOL/BCN/Europol				
	g. Autres (préciser uniquement les autorités compétentes)				
Bosnie et Herzégovine	S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan national d'action, y a-t-il :			OUI	NON
	a)	une autorité publique (police, douanes, autorité de réglementation des produits de santé, ministère, etc.) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action qui prévoit une coopération et un échange d'informations entre les diverses autorités chargées de la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les autres infractions ?	OUI		
	b)	Veillez préciser de quelle autorité il s'agit.	Direction pour la Coordination des Corps de Police de la Bosnie-Herzégovine- Secteur de la Coopération Policière Opérationnelle Internat		
	c)	S'il existe un accord de coopération, quels sont les services ou autorités l'ayant signé ou ayant fait part de leur intention de le signer ?	L'accord définit les droits et obligations réciproques pour l'utilisation du système d'information et des bases de données d'INTERPOL, qui comprend un accès direct à INTERPOL via un réseau mondial sécurisé de comm policière I-24/7, EUROPOL via Siena et SELEC. Des accords de coopération ont été signés avec l'Agence pour les examens et expertises médico-légales, les tribunaux, les parquets, les autorités r compris la Police de Frontiere de la Bosnie-Herzégovine (15 agences), l'Administ impôts indirects de la Bosnie-Herzégovine dans laquelle se trouve la Douane, le Ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine. Une coopération a également été établie avec l'Agence des médicaments et des dispositifs médicaux, l'Agence de contrôle antidopage et l'Agence pour la sécurité de l'alimentation et des consommateurs. La Direction pour la Coordination des Corps de Police de la Bosnie-Herzégovine coopère avec toutes les autorités compétentes sur le plan national et international concernant tous les actes criminels à caractèr y compris la criminalité pharmaceutique. Il n'existe pas de réseau d'échange d'informations exclusivement dans ce domaine dans le cadre de la Convention Medicrime.		
	d)	Veillez mentionner les autorités/services/unités concernés par la mesure			
	a.	Police (nationale, municipale, autre)	oui		
	b.	Service des douanes/autorité aux frontières	oui		
	c.	Autorité de réglementation des produits de santé	oui		
	d.	Autorité de lutte contre le dopage	oui		
	e.	Autorité de sécurité des aliments/organisme pour l'alimentation et les consommateurs	oui		
	f.	Bureau central national (BCN) d'INTERPOL/bureau de liaison d'Europol	oui		
	g.	Autre (citez uniquement les autorités concernées)	Les tribunaux, les parquets		
Burkina Faso	Pas de contenu de données				
Croatie	S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?			OUI	NON
	a)	Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action visant à garantir la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités engagées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ?	X		
	b)	Veillez fournir les détails de l'autorité qui a adopté une telle disposition :	Accord de coopération (protocole d'accord) entre l'Agence des médicaments et des dispositifs médicaux et le ministère de l'intérieur		

	c) Si un tel accord de coopération existe, quels sont les autorités/services qui l'ont signé ou qui ont fait part de leur intention de le signer ?	Agence des médicaments et des dispositifs médicaux et ministère de l'intérieur	
		OUI	NON
	d) Veuillez préciser les autorités/services/unités concernés par la mesure		
	a. Service de police (national, municipal/autre)	X	
	b. Service des douanes/autorité frontalière	X	
	c. Autorité de régulation des produits de santé	X	
	d. Autorité antidopage		
	e. Autorité de sécurité alimentaire/agence de consommateurs de denrées alimentaires		
	f. Bureau de liaison national INTERPOL/BCN/Europol		
	g. Autres (préciser uniquement les autorités compétentes)		
France		OUI/NON	NON
	S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan national d'action, y a-t-il :		
	a) une autorité publique (police, douanes, autorité de réglementation des produits de santé, ministère, etc.) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action qui prévoit une coopération et un échange d'informations entre les diverses autorités chargées de la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les autres infractions ?	X OUI	
	b) Veuillez préciser de quelle autorité il s'agit.		
	1) En matière de police judiciaire, il a été créé par le Décret n°2004-612 du 24 juin 2004 un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique. Cet office est chargé :		
	1° D'animer et de coordonner, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire ;		
	2° D'observer et d'étudier les comportements les plus caractéristiques des auteurs et complices ;		
	3° De centraliser les informations relatives à cette forme de délinquance en favorisant leur meilleure circulation ;		
	4° D'assister les unités de la gendarmerie nationale et les services de police nationale, ainsi que ceux de tous les autres ministères concernés. Cette assistance ne dessaisit pas les services investis des rôles de ces unités.		
	5° De participer à des actions de formation et d'information.		
	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000008011		
	2) En matière douanière : la DGDDI a un plan national de lutte contre la contrefaçon pour 2022-2023, qui comprend :		
	3) contre la contrefaçon pour 2022-2023, qui comprend :		
	4) la contrefaçon de médicaments.		
	Ces autorités échangent avec leurs homologues (douanes, police, justice, etc.) ainsi qu'avec les partenaires institutionnels en matière de lutte contre la contrefaçon, notamment le ministère de la Justice pour ce qui est de l'action pénale (DACG)		
	c) S'il existe un accord de coopération, quels sont les services ou autorités l'ayant signé ou ayant fait part de leur intention de le signer ?		
	Voir Décret n°2004-612 du 24 juin 2004 un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.		
	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000008011		
	Premier ministre ; Garde des sceaux, ministre de la justice ; Ministres d'Etats de l'économie, des finances et de l'industrie Ministres de :		
	- La santé et de la protection sociale,		
	- l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,		
	- la défense,		
	- l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire,		
	- tourisme et de la mer,		

	<ul style="list-style-type: none"> - l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, - l'écologie et du développement durable, - l'outre-mer, 	
<p>En droit français, la stricte contrefaçon d'un produit entre dans le champ de compétence des Douanes. Ces services sont chargés notamment du contrôle des flux en import et export.</p> <p>Les services de Police et de Gendarmerie sont quant à eux en charge de la lutte contre le trafic de ces produits et donc contre les structures criminelles impliquées dans cette typologie criminelle.</p> <p><u>Le Ministère de l'Intérieur, par le truchement d'un Office Central spécialisé (OCLAESP), a défini 2 axes :</u></p> <p>1 - lutter plus efficacement contre les structures spécialisées dans les trafics de produits de santé en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. conservant le niveau d'expertise et de technicité ; b. formant les polices et magistrats des états aux problématiques en la matière ; c. développant les capacités de lutte contre ces structures, notamment par l'utilisation de techniques spécifiques d'enquête ; d. développant des capacités d'animation et de traitement du renseignement criminel et des capacités de détection de ces structures, notamment grâce à des partenariats entre les forces de police, les autorités sanitaires et le secteur privé ; <p>2 - construire une ambition européenne de lutte contre ces trafics :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. par l'intermédiaire d'opérations de lutte globale sous l'égide d'EUROPOL (SHIELD : Opération contre les trafics de produits de santé en Europe) ; b. par la prise de conscience au niveau européen de la nécessité de conception d'une priorité " crime pharmaceutique " dans le prochain cycle politique de l'UE (2022-2025). <p>La Direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG) du Ministère de la Justice a par ailleurs diffusé une fiche technique dite " fiche FOCUS " dès 2014 à l'attention de tous les magistrats relative aux médicaments falsifiés et contrefaits pour présenter les dispositions transposant en droit interne la directive européenne 2011/62/UE du 16 mai 2011, modifiant la directive 2001/83/CE " instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés " .</p> <p>Dès décembre 2011, le Ministère de la Justice, associé à la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF), au Ministère de l'Intérieur (service de police et de gendarmerie), au Ministère de l'Economie et des Finances (douanes) et aux agences de santé, publiait le MEDIGUIDE. Cet outil présentait notamment les services compétents et les infractions applicables afin de faciliter la lutte contre les trafics de produits de santé et de médicaments.</p> <p>Le Ministère de la Justice a également diffusé une dépêche le 15 mars 2013 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification. Cette dépêche définit les orientations générales de politique pénale en la matière. De façon corrolaire, la DACG a publié une circulaire le 24 septembre 2013 sur les relations entre les parquets et les ordres des professions en lien avec la santé publique et une circulaire en date du 16 décembre 2014 présentant les dispositions de l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements, et des textes pris pour son application.</p> <p>Les dispositions de ces différents textes restent d'actualité, et les circulaires et dépêches de politique pénale en matière de santé publique s'y réfèrent régulièrement.</p> <p>La DACG organise enfin régulièrement des séminaires réunissant les magistrats des " Pôles de santé publique et de l'environnement " sur différentes thématiques de santé publique ; un prochain séminaire est prévu en septembre 2023, le dernier ayant eu lieu le 12 octobre 2020 concernant les relations entre l'autorité judiciaire et les administrations dans les enquêtes de santé publique.</p> <p>En matière de santé publique, toutes les autorités en charge de ces questions ont initié des échanges d'informations en collaborant directement (ANSM, ANSES (ANMV), Ordre National des Pharmaciens, Ordres des médecins, BNEVP, DIRRECTE, DGCCRF, AFLD, CNAMTS, etc).</p> <p>Lorsqu'une autorité ayant pouvoir de contrôle en matière sanitaire constate ou détecte une suspicion d'atteinte à la santé publique, elle en informe l'autorité judiciaire par le biais d'un article 40. Cette information débouche alors sur la mise en mouvement de l'action publique par la réalisation d'investigations par les forces de police.</p>		
		OUI
d) Veuillez mentionner les autorités/services/unités concernés par la mesure		
a. Police (nationale, municipale, autre)		X
b. Service des douanes/autorité aux frontières		X
c. Autorité de réglementation des produits de santé		X

	d. Autorité de lutte contre le dopage	X	
	e. Autorité de sécurité des aliments/organisme pour l'alimentation et les consommateurs	X	
	f. Bureau central national (BCN) d'INTERPOL/bureau de liaison d'Europol	X	
	g. Autre (citez uniquement les autorités concernées)		
Hongrie	S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?		
	a) Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action visant à garantir la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités engagées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ?	x	
	b) Veuillez fournir les détails de l'autorité qui a adopté une telle disposition :	<p>La NBAC a mis en place un groupe de travail sur la contrefaçon de médicaments, dont les membres sont les autorités impliquées dans la contrefaçon de médicaments, ainsi que des représentants des grossistes en produits pharmaceutiques et des entreprises pharmaceutiques susceptibles d'être affectés par le phénomène.</p> <p>En 2015, un accord de coopération a été publié pour consigner les détails de la coopération avec les autorités compétentes, la NBAC et les prestataires de soins de santé.</p>	
	c) Si un tel accord de coopération existe, quels sont les autorités/services qui l'ont signé ou qui ont fait part de leur intention de le signer ?	Police, douanes, autorités sanitaires, NBAC, Office national de sécurité de la chaîne alimentaire.	
	S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?		
	d) Veuillez préciser les autorités/services/unités concernés par la mesure		
	a. Service de police (national, municipal/autre)	x	
	b. Service des douanes/autorité frontalière	x	
	c. Autorité de régulation des produits de santé	x	
	d. Autorité antidopage		X mais il existe un accord de coopération entre la police et l'agence antidopage.
e. Autorité de sécurité alimentaire/agence de consommateurs de denrées alimentaires	x		
f. Bureau de liaison national INTERPOL B.C.N./Europol		x	
g. Autres		x	
Irlande	S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?		
	a) Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action visant à garantir la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités engagées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ?	Oui	
	b) Veuillez fournir les coordonnées de l'autorité qui a adopté de telles dispositions :	<p>Il n'existe pas de disposition unique.</p> <p>Des dispositions sont convenues entre les différentes autorités pour lutter contre la criminalité liée aux produits médicaux.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Autorité de régulation des produits de santé 2. Service des douanes irlandais (Revenue Customs Service) 3. Sport Ireland 4. Autorité de sécurité alimentaire de l'Irlande 5. Les services de police irlandais (Garda Síochána) sont mandatés par la loi Garda Síochána de 2007, S.7, pour coopérer avec les autorités de l'État ayant des responsabilités mandatées par la loi en relation avec les objectifs 	

		de police de la Garda Síochána (https://www.irishstatutebook.ie/eli/2005/act/20/section/7/enacted/en/html#sec7).		
	c) Si un tel accord de coopération existe, quels sont les autorités/services qui l'ont signé ou qui ont fait part de leur intention de le signer ?	L'autorité de réglementation des produits de santé a signé des protocoles d'accord distincts sur la coopération et l'échange d'informations avec le service des douanes irlandais, Sport Ireland et l'autorité irlandaise de sécurité alimentaire. L'autorité de réglementation des produits de santé a également signé un accord de partage des données avec le service des douanes irlandais. L'autorité de réglementation des produits de santé a conclu un accord de liaison officiel et structuré avec les services de police irlandais en matière d'information et de coopération. À ce stade, cet accord n'est pas étayé par un protocole d'accord, qui a été rédigé, ou par un accord de partage des données, mais il relève des dispositions relatives à la coopération de l'article 7 de la loi Garda Síochána. L'autorité de réglementation des produits de santé peut coopérer avec d'autres autorités étatiques nommées et d'autres, y compris les questions relevant de ce thème, dans l'application des réglementations relatives aux dispositifs médicaux (https://www.irishstatutebook.ie/eli/2021/si/261/made/en/print). Des dispositions similaires ont été rédigées pour tous les produits médicaux en vue d'être incluses dans les modifications de la loi irlandaise sur le Conseil des médicaments.		
			OUI	NON
	d) Veuillez préciser les autorités/services/unités concernés par les mesures.			
	Service de police (national, municipal/autre)		Oui	
	a. Service des douanes/autorité frontalière		Oui	
	b. Autorité de régulation des produits de santé		Oui	
	c. Autorité antidopage		Oui	
	d. Autorité de sécurité alimentaire/agence de consommateurs de denrées alimentaires		Oui	
	e. Bureau de liaison national INTERPOL B.C.N./Europol		Oui	
	f. Autres (préciser uniquement les autorités compétentes)			
Moldavie			OUI	NON
	S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?			
	a) Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action visant à garantir la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités engagées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ?		-	Non
	b) Veuillez fournir les détails de l'autorité qui a adopté une telle disposition :	Tout cas identifié par une autorité compétente est communiqué à l'autre autorité compétente au cas par cas.		
	c) Si un tel accord de coopération existe, quels sont les autorités/services qui l'ont signé ou qui ont fait part de leur intention de le signer ?	Il n'existe pas d'accords formels entre les autorités compétentes.		
			OUI	NON
	d) Veuillez préciser les autorités/services/unités concernés par la mesure			
	a. Service de police (national, municipal/autre)		Oui	-
	b. Service des douanes/autorité frontalière		Oui	-
	c. Autorité de régulation des produits de santé		Oui	-
	d. Autorité antidopage		-	Non
	e. Autorité de sécurité alimentaire/agence de consommateurs de denrées alimentaires		Oui	-
	f. Bureau de liaison national INTERPOL B.C.N./Europol		Oui	-
	g. Autres (préciser uniquement les autorités compétentes)		-	Non
Maroc			OUI	NON
	S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan national d'action, y a-t-il :			
	a) une autorité publique (police, douanes, autorité de réglementation des produits de santé, ministère, etc.) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action qui prévoit une coopération et un échange d'informations entre les diverses autorités chargées de la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les autres infractions ?			
	b) Veuillez préciser de quelle autorité il s'agit.			

	<p>c) S'il existe un accord de coopération, quels sont les services ou autorités l'ayant signé ou ayant fait part de leur intention de le signer ?</p>	<p>Il existe des comptes rendus de réunions avec la Présidence du Ministère Public et avec les services de la Douane.</p>	
		OUI	
	d) Veuillez mentionner les autorités/services/unités concernés par la mesure		
	a. Police (nationale, municipale, autre)		
	b. Service des douanes/autorité aux frontières		
	c. Autorité de réglementation des produits de santé		
	d. Autorité de lutte contre le dopage		
	e. Autorité de sécurité des aliments/organisme pour l'alimentation et les consommateurs		
	f. Bureau central national (BCN) d'INTERPOL/bureau de liaison d'Europol		
	g. Autre (citez uniquement les autorités concernées)		
Portugal		OUI	NON
	S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?		
	a) Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action visant à garantir la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités engagées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ?	oui	
	b) Veuillez fournir les détails de l'autorité qui a adopté une telle disposition :	Autoridade do Medicamento - Infarmed, IP	
	c) Si un tel accord de coopération existe, quels sont les autorités/services qui l'ont signé ou qui ont fait part de leur intention de le signer ?	<p>AT (Autorité fiscale et douanière) Protocole signé par l'Autorité des médicaments et l'Administration fiscale, en vue de lutter contre l'entrée de médicaments illégaux et contrefaits dans le pays.</p> <p>https://www.infarmed.pt/documents/15786/1269504/Plano+Estrat%C3%A9gico+2020-2022/1f490fe2-998a-4e64-bca9-939862f34217</p>	
		OUI	NON
	d) Veuillez préciser les autorités/services/unités concernés par la mesure		
	a. Service de police (national, municipal/autre)		
	b. Service des douanes/autorité frontalière	oui	
	c. Autorité de régulation des produits de santé	oui	
	d. Autorité antidopage	oui	
	e. Autorité de sécurité alimentaire/agence de consommateurs de denrées alimentaires		
	f. Bureau de liaison national INTERPOL B.C.N./Europol		
	g. Autres (ne mentionner que les autorités compétentes)		
Slovénie		OUI	NON
	S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?		
	a) Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action visant à garantir la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités engagées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ?	<p>MF : Le gouvernement de la République de Slovénie a créé un groupe de travail pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique.</p> <p>MKGP</p>	
	b) Veuillez fournir les détails de l'autorité qui a adopté une telle disposition :	<p>JAZMP : En vertu de l'article 4 de la loi sur la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires</p>	

		<p>menaçant la santé publique, le ministère de la santé est responsable de la mise en œuvre de la convention, en coopération avec le ministère responsable de la justice, le ministère responsable des affaires intérieures, le ministère responsable du système douanier, le ministère responsable de la médecine vétérinaire, le ministère responsable des affaires étrangères et le bureau du procureur général de la République de Slovénie.</p> <p>MF : Les autorités suivantes participent au groupe de travail : Ministère de la santé, Ministère de la Justice, Ministère de l'intérieur, Ministère des finances, Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation, Bureau du procureur général de l'État, Agence des médicaments et des dispositifs médicaux.</p> <p>MKGP : Loi sur les critères de conformité vétérinaire, article 72, 3rd para et article 79</p>																											
	c) Si un tel accord de coopération existe, quels sont les autorités/services qui l'ont signé ou qui ont fait part de leur intention de le signer ?	<p>JAZMP : Il n'y a pas d'accord signé. Pour la mise en œuvre de la convention, le gouvernement de la République de Slovénie a nommé un groupe de travail spécial composé de membres de différentes autorités (c'est-à-dire les ministères susmentionnés et l'Agence des médicaments et des dispositifs médicaux).</p> <p>MF : Ministère de la santé, Ministère de la Justice, Ministère de l'intérieur, Ministère des finances, Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation, Bureau du procureur général de l'État ; Agence des médicaments et des dispositifs médicaux</p>																											
		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>OUI</th> <th>NON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>d) Veuillez préciser les autorités/services/unités concernés par la mesure</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>a. Service de police (national, municipal/autre)</td> <td>JAZMP MP</td> <td></td> </tr> <tr> <td>b. Service des douanes/autorité frontalière</td> <td>JAZMP MF MP</td> <td></td> </tr> <tr> <td>c. Autorité de régulation des produits de santé</td> <td>JAZMP MP</td> <td></td> </tr> <tr> <td>d. Autorité antidopage</td> <td></td> <td>JAZMP</td> </tr> <tr> <td>e. Autorité de sécurité alimentaire/agence de consommateurs de denrées alimentaires</td> <td>JAZMP MP</td> <td></td> </tr> <tr> <td>f. Bureau de liaison national INTERPOL B.C.N./Europol</td> <td>MP : OUI (dans le cas des équipes communes d'enquête)</td> <td>JAZMP</td> </tr> <tr> <td>g. Autres (préciser uniquement les autorités compétentes)</td> <td>JAZMP : ministère de la justice, ministère des affaires étrangères, bureau des procureurs de l'État MKGP : MKGP</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		OUI	NON	d) Veuillez préciser les autorités/services/unités concernés par la mesure			a. Service de police (national, municipal/autre)	JAZMP MP		b. Service des douanes/autorité frontalière	JAZMP MF MP		c. Autorité de régulation des produits de santé	JAZMP MP		d. Autorité antidopage		JAZMP	e. Autorité de sécurité alimentaire/agence de consommateurs de denrées alimentaires	JAZMP MP		f. Bureau de liaison national INTERPOL B.C.N./Europol	MP : OUI (dans le cas des équipes communes d'enquête)	JAZMP	g. Autres (préciser uniquement les autorités compétentes)	JAZMP : ministère de la justice, ministère des affaires étrangères, bureau des procureurs de l'État MKGP : MKGP	
	OUI	NON																											
d) Veuillez préciser les autorités/services/unités concernés par la mesure																													
a. Service de police (national, municipal/autre)	JAZMP MP																												
b. Service des douanes/autorité frontalière	JAZMP MF MP																												
c. Autorité de régulation des produits de santé	JAZMP MP																												
d. Autorité antidopage		JAZMP																											
e. Autorité de sécurité alimentaire/agence de consommateurs de denrées alimentaires	JAZMP MP																												
f. Bureau de liaison national INTERPOL B.C.N./Europol	MP : OUI (dans le cas des équipes communes d'enquête)	JAZMP																											
g. Autres (préciser uniquement les autorités compétentes)	JAZMP : ministère de la justice, ministère des affaires étrangères, bureau des procureurs de l'État MKGP : MKGP																												
Espagne		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>OUI</th> <th>NON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>a) Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une</td> <td>x</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		OUI	NON	S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?			a) Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une	x																			
	OUI	NON																											
S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?																													
a) Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une	x																												

	politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action visant à garantir la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités engagées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ?		
	b) Veuillez fournir les détails de l'autorité qui a adopté une telle disposition :	(1) Accord-cadre entre le Conseil supérieur du sport et le Secrétaire d'Etat à la sécurité et au maintien de l'ordre. (2) Accord de collaboration entre le ministère de la santé et la Guardia Civil	
	c) Si un tel accord de coopération existe, quels sont les autorités/services qui l'ont signé ou qui ont fait part de leur intention de le signer ?	(1) Conseil supérieur des sports, secrétaire d'Etat à la sécurité, Guardia Civil, police nationale. (2) Ministère de la santé et Guardia Civil	
		OUI	NON
	d) Veuillez préciser les autorités/services/unités concernés par la mesure		
	a. Service de police (national, municipal/autre)	x	
	b. Service des douanes/autorité frontalière	x	
	c. Autorité de régulation des produits de santé	x	
	d. Autorité antidopage	x	
	e. Autorité de sécurité alimentaire/agence de consommateurs de denrées alimentaires		
	f. Bureau de liaison national INTERPOL B.C.N./Europol	x	
	g. Autres (ne mentionner que les autorités compétentes)		
Suisse		OUI	NON
	S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?		
	a) Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action visant à garantir la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités engagées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ?		
	* Cette question est trompeuse dans la mesure où les dispositions législatives n'ont pas été spécifiquement demandées dans la question 1 (seulement dans la question 2 en tant que base d'une stratégie nationale et/ou d'un plan d'action national). En effet, le droit suisse prévoit l'échange d'informations entre autorités dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (cf. art. 63 LPTab).		
	b) Veuillez fournir les détails de l'autorité qui a adopté une telle disposition :		
	c) Si un tel accord de coopération existe, quels sont les autorités/services qui l'ont signé ou qui ont fait part de leur intention de le signer ?		
		OUI	NON
	d) Veuillez préciser les autorités/services/unités concernés par la mesure		
	a. Service de police (national, municipal/autre)		
	b. Service des douanes/autorité frontalière		
	c. Autorité de régulation des produits de santé		
	d. Autorité antidopage		
	e. Autorité de sécurité alimentaire/agence de consommateurs de denrées alimentaires		
	f. Bureau de liaison national INTERPOL B.C.N./Europol		
	g. Autres (préciser uniquement les autorités compétentes)		
Ukraine		OUI	NON
	S'il n'existe pas de disposition législative, de politique nationale, de stratégie nationale ou de plan d'action, existe-t-il ?		
	a) Toute autorité publique (par exemple, la police, les douanes, l'autorité de réglementation des produits de santé, le ministère) disposant d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action visant à garantir la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités engagées dans la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ?	X	
	a) Veuillez fournir les détails de l'autorité qui a adopté une telle disposition :	Le service national ukrainien de contrôle des médicaments et des drogues est l'organe exécutif central qui met en œuvre la politique de l'Etat dans le domaine du	

		contrôle de la qualité et de la sécurité des médicaments.	
b)	Si un tel accord de coopération existe, quels sont les autorités/services qui l'ont signé ou qui ont fait part de leur intention de le signer ?	<p>Un groupe de travail permanent sur la surveillance des canaux de distribution des médicaments falsifiés, des substances importées sur le territoire de l'Ukraine, le mouvement des équipements technologiques usagés et mis hors service qui peuvent être utilisés pour la production de médicaments falsifiés, ainsi que des contre-mesures dans le domaine de la circulation illégale des produits médicaux, des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs, approuvé par l'ordre du Service d'État de l'Ukraine sur le contrôle des médicaments et des drogues daté du 16.06.2021 No. 662 <i>Sur les amendements à l'ordre du Service médical d'État daté du 25.01.2019 No. 13</i> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mémorandum sur la coopération entre le service d'État ukrainien chargé du contrôle des médicaments et des drogues et le service de sécurité de l'Ukraine ; - Mémorandum sur la coopération entre le service d'État ukrainien chargé du contrôle des médicaments et des drogues et la police nationale ukrainienne ; - Mémorandum sur le partenariat et la coopération entre le service d'État ukrainien chargé du contrôle des médicaments et des drogues et le service d'État ukrainien chargé des frontières ; - Mémorandum sur le partenariat et la coopération entre le service d'État ukrainien chargé du contrôle des médicaments et des drogues et le service d'État ukrainien chargé de la sécurité alimentaire et de la protection des consommateurs ; - Mémorandum sur la coopération en matière de contrôle des médicaments et des stupéfiants avec le service fiscal de l'État ukrainien 	
		OUI	NON
c)	Veuillez préciser les autorités/services/unités concernés par la mesure		
a.	Service de police (national, municipal/autre)	X	
b.	Service des douanes/autorité frontalière	X	
c.	Autorité de régulation des produits de santé	X	
d.	Autorité antidopage		
e.	Autorité de sécurité alimentaire/agence de consommateurs de denrées alimentaires	X	
f.	Bureau de liaison national INTERPOL B.C.N./Europol		
g.	Autres (préciser uniquement les autorités compétentes)	X	

Tableau 4 : (Q.4) L'une des mesures susmentionnées (disposition législative, politique nationale, stratégie, plan d'action ou autres mesures structurées) (article 17, paragraphe 2) a-t-elle été adoptée ?

a. prévoit une coopération entre les autorités compétentes (pour les enquêtes criminelles, la surveillance des frontières, la réglementation des produits de santé, d'autres autorités concernées) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés aux produits médicaux contrefaits et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique : Oui/Non

b. Préciser la nature de la mesure

c. Préciser comment cette coopération fonctionne en pratique

d. Préciser quelle(s) autorité(s) est/sont responsable(s) ou joue(nt) le rôle de chef de file ou de coordinateur pour ce projet

Arménie		OUI	NON
	L'une des mesures susmentionnées (disposition législative, politique nationale, stratégie, plan d'action ou autres mesures structurées) (article 17, paragraphe 2)		

	a. Prévoir une coopération entre les autorités compétentes (pour les enquêtes criminelles, la surveillance des frontières, la réglementation des produits de santé, d'autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés aux produits médicaux contrefaits et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.	X			
	b. Préciser brièvement la nature de la mesure	Formation, collaboration entre les autorités dans les affaires pénales			
	c. Précisez, brièvement, comment cette coopération fonctionne dans la pratique	En collaboration avec l'une ou l'autre des autorités spécifiées dans les procédures pénales et la formation			
	d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont responsable(s) ou joue(nt) le rôle de chef de file ou de coordinateur pour cette question.	Autorités responsables des produits de santé, police, douanes, services de sécurité nationale			
Belgique		OUI	NON		
	L'une des mesures susmentionnées (disposition législative, politique nationale, stratégie, plan d'action ou autres mesures structurées) (article 17, paragraphe 2)				
	a. Prévoir une coopération entre les autorités compétentes (pour les enquêtes criminelles, la surveillance des frontières, la réglementation des produits de santé, d'autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés aux produits médicaux contrefaits et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.	X			
	b. Préciser brièvement la nature de la mesure	Mise en place d'une coopération opérationnelle entre les autorités et les services			
	c. Précisez, brièvement, comment cette coopération fonctionne dans la pratique	Réunions régulières pour discuter des cas et établir un point de contact pour l'échange d'informations et la coopération			
	d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont responsable(s) ou joue(nt) le rôle de chef de file ou de coordinateur pour cette question.	AFPS-police/justice-douanes			
Bosnie et Herzégovine		OUI	NON		
	Les mesures citées plus haut (disposition législative, politique nationale, stratégie nationale, plan national d'action ou autre mesure structurée) (article 17, paragraphe 2)				
	a. prévoient-elles des dispositions pour assurer la coopération entre les autorités compétentes (à savoir les autorités chargées des enquêtes sur les infractions pénales, de la surveillance des frontières et de la réglementation des produits de santé, et les autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés à la contrefaçon de produits médicaux et aux infractions similaires menaçant la santé publique ?			NON	
	b. Précisez brièvement en quoi consiste la mesure				
	c. Indiquez brièvement comment fonctionne concrètement la coopération.				
	d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont chargée(s) de/dirige(nt)/coordonne(nt) la coopération.				
Burkina Faso		OUI	NON		
	Les mesures citées plus haut (disposition législative, politique nationale, stratégie nationale, plan national d'action ou autre mesure structurée) (article 17, paragraphe 2)				
	a. prévoient-elles des dispositions pour assurer la coopération entre les autorités compétentes (à savoir les autorités chargées des enquêtes sur les infractions pénales, de la surveillance des frontières et de la réglementation des produits de santé, et les autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés à la contrefaçon de produits médicaux et aux infractions similaires menaçant la santé publique ?	Non		NON	
	b. Précisez brièvement en quoi consiste la mesure			PSN	
	c. Indiquez brièvement comment fonctionne concrètement la coopération.			PSN	

	d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont chargée(s) de/dirige(nt)/coordonne(nt) la coopération.	PSN	
Croatie	QUESTION	OUI	NON
	L'une des mesures susmentionnées (disposition législative, politique nationale, stratégie, plan d'action ou autres mesures structurées) (article 17, paragraphe 2)		
	a. Prévoir une coopération entre les autorités compétentes (pour les enquêtes criminelles, la surveillance des frontières, la réglementation des produits de santé, d'autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés aux produits médicaux contrefaits et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.	X	
	b. Préciser brièvement la nature de la mesure	La coopération et l'échange d'informations entre les autorités publiques sont obligatoires dans les limites de leur compétence. La disposition légale de la loi sur le système de l'administration de l'État ("Journal officiel", n° 66/19), article 8, paragraphe 1.	
	c. Précisez, brièvement, comment cette coopération fonctionne dans la pratique	Si une administration a besoin d'une information d'une autre administration, elle peut la demander. De même, si une administration reçoit une information qui entre dans le champ d'activité d'une autre administration, elle la partagera avec cette dernière. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché envoie des informations à l'agence croate de la santé sur les cas de contrefaçon de ses médicaments, et l'agence informe le titulaire de l'autorisation des cas de falsification potentielle de ses produits et demande de l'aide concernant l'authenticité des lots trouvés.	
d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont responsable(s) ou joue(nt) le rôle de chef de file ou de coordinateur pour cette question.	Il appartient à ces administrations de définir la portée, l'étendue et le modèle de l'échange d'informations.		
France		OUI	NON
	Les mesures citées plus haut (disposition législative, politique nationale, stratégie nationale, plan national d'action ou autre mesure structurée) (article 17, paragraphe 2)		
	a. prévoient-elles des dispositions pour assurer la coopération entre les autorités compétentes (à savoir les autorités chargées des enquêtes sur les infractions pénales, de la surveillance des frontières et de la réglementation des produits de santé, et les autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés à la contrefaçon de produits médicaux et aux infractions similaires menaçant la santé publique ?	X	
	b. Précisez brièvement en quoi consiste la mesure	Le ministère de l'Intérieur, par le biais de ses services particuliers l'OCLAESP, et au travers de convention de partenariat, dirige des actions de sensibilisation à l'égard des pouvoirs publics et des autorités de santé et entretient des relations suivies avec l'industrie pharmaceutique, les grossistes répartiteurs et les officines en vue de sensibiliser de la criminalité organisée et du crime pharmaceutique.	
	c. Indiquez brièvement comment fonctionne concrètement la coopération.		
d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont chargée(s) de/dirige(nt)/coordonne(nt) la coopération.			
<i>Les services de la Police et de la Gendarmerie, aux côtés de la Douane et des ordres des pharmaciens et des médecins, participent aux réunions du comité du LEEM (les entreprises du médicament), aux travaux du G5 (groupe de huit laboratoires français dont SANOFI, SERVIER, IPSEN, PIERRE FABRE) et échange de façon régulière avec les groupes anti-contrefaçon et protection des marques des grands laboratoires pharmaceutiques.</i>			
Hongrie		OUI	NON

	L'une des mesures susmentionnées (disposition législative, politique nationale, stratégie, plan d'action ou autres mesures structurées) (article 17, paragraphe 2)		
	a. Prévoir une coopération entre les autorités compétentes (pour les enquêtes criminelles, la surveillance des frontières, la réglementation des produits de santé, d'autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés aux produits médicaux contrefaits et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.	x	
	b. Préciser brièvement la nature de la mesure	Accord de coopération à huit.	
	c. Précisez, brièvement, comment cette coopération fonctionne dans la pratique	Une coopération formelle et informelle existe entre la police, les douanes et OGYÉI. La coopération informelle entre la police et les douanes est assurée par téléphone et par des réunions en face à face. Avec la coordination et le soutien de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle (ci-après : HIPO), un accord de coopération entre huit parties est en cours d'élaboration pour lutter contre la contrefaçon, la distribution transfrontalière et le commerce de médicaments falsifiés, notamment pour faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités et parties prenantes.	
	d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont responsable(s) ou joue(nt) le rôle de chef de file ou de coordinateur pour ce projet.	Coordinateur : HIPO. Les parties intéressées qui ont signé l'accord sont les suivantes : L'administration nationale des impôts et des douanes, la direction de la police nationale, l'institut national de pharmacie et de nutrition (OGYÉI) et les associations de l'industrie pharmaceutique dont les entreprises membres sont titulaires d'une autorisation de mise sur le marché ou sont distributeurs ou grossistes de produits pharmaceutiques en Hongrie.	
Irlande		OUI	NON
	L'une des mesures susmentionnées (disposition législative, politique nationale, stratégie, plan d'action ou autres mesures structurées) (article 17, paragraphe 2)		
	a. Prévoir une coopération entre les autorités compétentes (pour les enquêtes criminelles, la surveillance des frontières, la réglementation des produits de santé, d'autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés aux produits médicaux contrefaits et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.	Oui	
	b. Préciser brièvement la nature de la mesure	Accords de licence avec les titulaires d'autorisations de produits médicaux	
	c. Précisez, brièvement, comment cette coopération fonctionne dans la pratique	Lorsqu'un produit médical contrefait est suspecté ou identifié, l'Autorité de régulation des produits de santé communique avec l'entité/les entités industrielle(s) concernée(s) en ce qui concerne les questions de gestion des risques.	
	d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont responsable(s) ou joue(nt) le rôle de chef de file ou de coordinateur pour cette question.	Autorité de régulation des produits de santé	
Moldavie		OUI	NON
	L'une des mesures susmentionnées (disposition législative, politique nationale, stratégie, plan d'action ou autres mesures structurées) (article 17, paragraphe 2)		
	a. Prévoir une coopération entre les autorités compétentes (pour les enquêtes criminelles, la surveillance des frontières, la réglementation des produits de santé, d'autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés aux produits médicaux contrefaits et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.		

	<p>b. Préciser brièvement la nature de la mesure</p> <p>c. Précisez, brièvement, comment cette coopération fonctionne dans la pratique</p> <p>d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont responsable(s) ou joue(nt) le rôle de chef de file ou de coordinateur pour cette question.</p>	<p>Selon les dispositions de l'arrêté du ministère de la santé n° 1400 du 09.12.2014 relatif à l'approbation des règles de bonnes pratiques de distribution des médicaments (GDP) à usage humain, " les grossistes répartiteurs doivent immédiatement informer l'autorité compétente et le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de tout médicament qu'ils identifient comme falsifié ou qu'ils soupçonnent d'être falsifié ".</p> <p>Aucun cas de ce type n'a été signalé.</p> <p>Actuellement, aucune autorité compétente n'a été désignée pour jouer le rôle de chef de file ou de coordinateur dans ce domaine. Tous les cas identifiés sont gérés au cas par cas.</p>		
Maroc	<p>Les mesures citées plus haut (disposition législative, politique nationale, stratégie nationale, plan national d'action ou autre mesure structurée) (article 17, paragraphe 2)</p>		OUI	NON
	<p>a. prévoient-elles des dispositions pour assurer la coopération entre les autorités compétentes (à savoir les autorités chargées des enquêtes sur les infractions pénales, de la surveillance des frontières et de la réglementation des produits de santé, et les autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés à la contrefaçon de produits médicaux et aux infractions similaires menaçant la santé publique ?</p>		x	
	<p>b. Précisez brièvement en quoi consiste la mesure</p>	Il s'agit d'une collaboration de l'autorité de la Douane, la Présidence du Ministère Public, la Direction Générale de la Santé Nationale		
	<p>c. Indiquez brièvement comment fonctionne concrètement la coopération.</p>			
	<p>d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont chargée(s) de/dirige(nt)/coordonne(nt) la coopération.</p>			
Portugal	<p>L'une des mesures susmentionnées (disposition législative, politique nationale, stratégie, plan d'action ou autres mesures structurées) (article 17, paragraphe 2)</p>		OUI	NON
	<p>a. Prévoir une coopération entre les autorités compétentes (pour les enquêtes criminelles, la surveillance des frontières, la réglementation des produits de santé, d'autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés aux produits médicaux contrefaits et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.</p>	oui		
	<p>b. Préciser brièvement la nature de la mesure</p>	Le contrôle, les inspections aux frontières et l'obligation de retirer du marché les produits contrefaits ou ceux qui constituent une menace pour la santé publique.		
	<p>c. Précisez, brièvement, comment cette coopération fonctionne dans la pratique</p>	Échange d'informations entre les entités.		
	<p>d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont responsable(s) ou joue(nt) le rôle de chef de file ou de coordinateur pour ce projet.</p>	Autoridade tributária, Infarmed e no doping a Autoridade Anti Doping (ADOP) e Polícia Judiciária (PJ) e ASAE (Autoridade para a Segurança Alimentar e Económica).		
Slovénie	<p>L'une des mesures susmentionnées (disposition législative, politique nationale, stratégie, plan d'action ou autres mesures structurées) (article 17, paragraphe 2)</p>		OUI	NON
	<p>a. Prévoir une coopération entre les autorités compétentes (pour les enquêtes criminelles, la surveillance des frontières, la réglementation des produits de santé, d'autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés aux produits médicaux contrefaits et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.</p>	JAZMP MKGP	MF MP	
	<p>b. Préciser brièvement la nature de la mesure</p>	JAZMP : Disposition législative : Article 4 de la loi sur la ratification de la convention du		

		<p>Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant le public. Sur la base de cet article, la décision relative à la nomination du groupe de travail a été publiée (avec les membres nommés, certaines tâches et la méthode de fonctionnement et de prise de décision).</p> <p>MKGP : lancement d'une procédure d'inspection en cas de suspicion d'utilisation de médicaments non autorisés (établissement des faits et circonstances et collecte de preuves matérielles auprès des détenteurs d'animaux)</p>	
	c. Précisez, brièvement, comment cette coopération fonctionne dans la pratique	<p>JAZMP : Le groupe de travail a été nommé le 28. 4. 2022, mais le groupe de travail n'a pas encore été convoqué.</p> <p>MKGP : Signaler un lot de médicaments vétérinaires contesté à l'autorité compétente - Inspection du Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de l'Alimentation</p>	
	d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont responsable(s) ou joue(nt) le rôle de chef de file ou de coordinateur pour ce projet.	<p>JAZMP : Ministère de la santé</p> <p>MKGP : En fonction des compétences des autorités. En cas d'utilisation non autorisée d'un médicament vétérinaire, l'autorité compétente est le ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation.</p>	
Espagne	OUI NON		
	L'une des mesures susmentionnées (disposition législative, politique nationale, stratégie, plan d'action ou autres mesures structurées) (article 17, paragraphe 2)		
	a. Prévoir une coopération entre les autorités compétentes (pour les enquêtes criminelles, la surveillance des frontières, la réglementation des produits de santé, d'autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés aux produits médicaux contrefaits et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.	x	
	b. Préciser brièvement la nature de la mesure	<p>1. procédure de notification des vols/détournements/pertes de médicaments (https://www.aemps.gob.es/industria-farmaceutica/industria_distribucion_medicamentos_instru_comunica_trafico_ilicito/)</p> <p>2. adresse électronique pour signaler à l'AEMPS tout médicament falsifié suspecté ou confirmé dans la chaîne d'approvisionnement légale (medicamentos.falsificados@aemps.es).</p>	
	c. Précisez, brièvement, comment cette coopération fonctionne dans la pratique	<p>-Développement d'enquêtes policières permettant de détecter de nouveaux modes opératoires et d'établir des lignes directrices pour l'action.</p> <p>- Procédure de notification des vols/détournements/pertes de médicaments :</p> <p>1. La communication de ces événements à l'AEMPS est obligatoire, conformément à l'arrêté royal 782/2013, du 11 octobre, relatif à la distribution des médicaments à usage humain. Tous les acteurs concernés (titulaires d'autorisation de mise sur le marché, fabricants, importateurs, grossistes, opérateurs logistiques, pharmacies et pharmacies hospitalières) doivent signaler ces événements. Il est fortement recommandé qu'ils notifient également ces cas aux forces de police.</p> <p>2. Les titulaires d'autorisations de mise sur le marché et de fabrication, les grossistes et les professionnels de la santé doivent signaler à l'AEMPS toute falsification (présumée) d'un médicament susceptible de présenter un risque pour la santé publique et animale.</p>	
d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont responsable(s) ou joue(nt) le rôle de chef de	<p>- Procédure de notification des vols/détournements/pertes de médicaments :</p> <p>1) Le département de l'inspection pharmaceutique et de l'application de la loi (AEMPS) est responsable de la base de données et de la diffusion des informations en cas de besoin.</p> <p>2. Le département de l'inspection pharmaceutique et de l'application de la loi (AEMPS) est responsable de l'information et des actions nécessaires.</p>		

	file ou de coordinateur dans ce domaine.		
Suisse	L'une des mesures susmentionnées (disposition législative, politique nationale, stratégie, plan d'action ou autres mesures structurées) (article 17, paragraphe 2)		
	a. Prévoir une coopération entre les autorités compétentes (pour les enquêtes criminelles, la surveillance des frontières, la réglementation des produits de santé, d'autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés aux produits médicaux contrefaits et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.		x
	b. Préciser brièvement la nature de la mesure	Coopération entre les autorités compétentes et les autres acteurs concernés au cas par cas, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de partenariat transnational.	
	c. Précisez, brièvement, comment cette coopération fonctionne dans la pratique	Échange d'informations et/ou de données entre les autorités compétentes et les autres acteurs concernés, par écrit.	
	d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont responsable(s) ou joue(nt) le rôle de chef de file ou de coordinateur pour ce projet.	Swissmedic	
Ukraine		OUI	NON
	L'une des mesures susmentionnées (disposition législative, politique nationale, stratégie, plan d'action ou autres mesures structurées) (article 17, paragraphe 2)		
	a. Prévoir une coopération entre les autorités compétentes (pour les enquêtes criminelles, la surveillance des frontières, la réglementation des produits de santé, d'autres autorités compétentes) et le secteur industriel en ce qui concerne la gestion des risques liés aux produits médicaux contrefaits et aux délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.	X	
	b. Préciser brièvement la nature de la mesure	Conformément à l'article 15 de la <i>loi ukrainienne sur les médicaments</i> , les fonctionnaires de l'organe exécutif central, qui met en œuvre la politique de l'État dans le domaine du contrôle de la qualité et de la sécurité des médicaments dans le cadre des compétences définies par la législation, ont le droit de.. : -transférer aux organes chargés des enquêtes préliminaires le matériel d'inspection contenant des indices d'une infraction pénale ; -prendre des décisions, selon les modalités établies, sur le retrait de la circulation et l'interdiction (arrêt) de la production, de la vente et de l'utilisation de médicaments qui ne répondent pas aux exigences définies par les actes juridiques normatifs et les documents normatifs, ainsi que sur les médicaments importés sur le territoire ukrainien ou exportés du territoire ukrainien en violation de la procédure établie par la loi. La procédure d'établissement d'une interdiction (interdiction temporaire) et de retrait de médicaments de la circulation sur le territoire de l'Ukraine est établie par l'organe exécutif central, qui assure l'élaboration de la politique de l'État dans le domaine des soins de santé. Selon la procédure d'établissement d'une interdiction (interdiction temporaire) - Dans le cadre de la promotion de la protection des droits de propriété intellectuelle	
c. Précisez, brièvement, comment cette coopération fonctionne dans la pratique	- conformément à l'article 397 du <i>code des douanes ukrainien</i> , les autorités douanières prennent des mesures pour promouvoir la		

		<p>protection des droits de propriété intellectuelle.</p> <p>- conformément à l'article 15 de la <i>loi ukrainienne sur les médicaments</i>, les fonctionnaires de l'organe exécutif central qui mettent en œuvre la politique de l'État dans le domaine du contrôle de la qualité et de la sécurité des médicaments, dans le cadre des compétences définies par la législation, ont le droit de.. :</p> <p>transférer le matériel d'inspection contenant des signes d'infraction pénale aux organes d'enquête préliminaire ; prendre des décisions selon les modalités établies sur le retrait de la circulation et l'interdiction (arrêt) de la production, de la vente et de l'utilisation de médicaments qui ne répondent pas aux exigences définies par les actes juridiques et les documents normatifs, ainsi que ceux importés sur le territoire de l'Ukraine ou exportés du territoire de l'Ukraine en violation de la procédure établie par la loi. La procédure d'interdiction (interdiction temporaire) et de retrait des médicaments de la circulation sur le territoire ukrainien est établie par l'organe exécutif central, qui assure la formation de la politique de l'État dans le domaine des soins de santé. Selon la procédure d'établissement d'une interdiction (interdiction temporaire) et la reprise de la circulation des médicaments sur le territoire de l'Ukraine, approuvée par l'ordonnance du ministère ukrainien de la santé du 21 novembre 2011 n° 809, en cas d'établissement de la circulation de médicaments de qualité inférieure, falsifiés, non enregistrés (à l'exception des cas spécifiés par la <i>loi ukrainienne sur les médicaments</i>) Service d'État ukrainien de contrôle des médicaments et des drogues :</p> <p>établit une interdiction (interdiction temporaire) de mise en circulation du médicament ;</p> <p>soumet une suggestion au ministère de la santé de l'Ukraine concernant l'adoption par le ministère de la santé de l'Ukraine d'une décision visant à mettre fin à la validité du certificat d'enregistrement du médicament correspondant.</p> <p>Conformément à la procédure de fin de validité du certificat d'enregistrement d'un médicament, approuvée par l'<i>ordonnance du ministère de la santé en date du 05.08.2020 No. 1801 sur l'approbation de la procédure de fin de validité du certificat d'enregistrement d'un médicament et le règlement sur la Commission du ministère de la Santé de l'Ukraine sur la fin de validité du certificat d'enregistrement d'un médicament</i>, Service d'État de l'Ukraine sur les médicaments et le contrôle des médicaments, Service de renseignement étranger de l'Ukraine, l'entreprise d'État "Centre d'expertise d'État du ministère de la santé de l'Ukraine" soumettent au ministère de la santé une proposition motivée concernant l'interdiction totale ou temporaire d'utiliser un médicament en mettant fin à la validité du certificat d'enregistrement du médicament ou en annulant l'enregistrement d'État en mettant fin à la validité du certificat d'enregistrement du médicament ou en suspendant temporairement l'enregistrement d'État en suspendant la validité du certificat</p>
--	--	--

		d'enregistrement du médicament, en tenant compte des exigences de la présente procédure, en se référant aux faits et aux violations découverts.
	d. Précisez quelle(s) autorité(s) est/sont responsable(s) ou joue(nt) le rôle de chef de file ou de coordinateur pour ce projet.	-Service national ukrainien de contrôle des médicaments et des drogues -Service national des douanes de l'Ukraine

Tableau 5 : (Q.5) Organismes/comités/systèmes structurés en place pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques :

a. la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels) : Oui/Non

b. produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit) : Oui/Non

c. ne sont pas spécifiques aux produits médicaux contrefaits mais sont de nature générale et peuvent inclure les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire une loi pénale générale) :

Oui/Non

Si le tableau 5. a ou b n'est pas complété, le tableau 7 doit être complété.

		OUI	NON
Arménie	Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
	j. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	X	
	k. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	X	
	l. ne sont pas spécifiques aux produits médicaux contrefaits mais sont de nature générale et peuvent inclure les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire un droit pénal général)	X	
Belgique	Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	X	
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	X	
	c. ne sont pas spécifiques aux produits médicaux contrefaits mais sont de nature générale et peuvent inclure les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire un droit pénal général)	X	
Bosnie et Herzégovine	Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés de collecte et de transmission d'informations et de données :		
	a. concernant spécifiquement la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?	Oui, partiellement	
	b. concernant spécifiquement les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits eux-mêmes) ?	Oui, partiellement	
	c. ne concernant pas spécifiquement la contrefaçon des produits médicaux mais dont la portée générale peut inclure la contrefaçon des produits médicaux (loi pénale générale, par exemple) ?		
Burkina Faso	Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés de collecte et de transmission d'informations et de données :		
	a. concernant spécifiquement la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?	Non	
	b. concernant spécifiquement les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits eux-mêmes) ?	Non	
	c. ne concernant pas spécifiquement la contrefaçon des produits médicaux mais dont la portée générale peut inclure la contrefaçon des produits médicaux (loi pénale générale, par exemple) ?	Oui	
Croatie	Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		X
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	X	
	c. ne sont pas spécifiques aux produits médicaux contrefaits mais sont de nature générale et peuvent inclure les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire un droit pénal général)		X

France			OUI/NON	NON
	Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés de collecte et de transmission d'informations et de données :			
	a.	concernant spécifiquement la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?	Non	X
	b.	concernant spécifiquement les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits eux-mêmes) ?	Non	X
c.	ne concernant pas spécifiquement la contrefaçon des produits médicaux mais dont la portée générale peut inclure la contrefaçon des produits médicaux (loi pénale générale, par exemple) ?	Oui		
Si vous avez répondu " Non " à la question 5.a) ou 5.b), veuillez passer à la question 7.				
<i>Sur le point c. : l'INPI propose un service de données en accès libre des entreprises concernant la propriété industrielle. La proposition de loi du 9 juillet 2021 propose d'institutionnaliser cela en confiant à l'INPI la mission de collecter les données relatives à la quantification de la contrefaçon (en général). De façon générale l'INPI et le CNAC (comité national anti contrefaçon) sont les deux organes en charge de la sensibilisation et de la communication institutionnelle sur la contrefaçon, avec l'aide d'associations de professionnels telles que l'UNIFAB.</i>				
Hongrie			OUI	NON
	Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants			
	a.	Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	x	
	b.	Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	x	
c.	ne sont pas spécifiques aux produits médicaux contrefaits mais sont de nature générale et peuvent inclure les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire un droit pénal général)	x		
Irlande			OUI	NON
	Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants			
	a.	Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	Oui	
	b.	Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	Oui	
c.	ne sont pas spécifiques aux produits médicaux contrefaits mais sont de nature générale et peuvent inclure les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire un droit pénal général)			
Moldavie			OUI	NON
	Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants			
	a.	Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	-	Non
	b.	Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	-	Non
c.	ne sont pas spécifiques aux produits médicaux contrefaits mais sont de nature générale et peuvent inclure les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire un droit pénal général)	-	Non	
Maroc			OUI	NON
	Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés de collecte et de transmission ? d'informations et de données :			
	a.	concernant spécifiquement la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?	X	
	b.	concernant spécifiquement les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits eux-mêmes) ?	X	
c.	ne concernant pas spécifiquement la contrefaçon des produits médicaux mais dont la portée générale peut inclure la contrefaçon des produits médicaux (loi pénale générale, par exemple) ?			
Portugal			OUI	NON
	Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants			
	a.	Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	oui	
	b.	Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	oui	
c.	ne sont pas spécifiques aux produits médicaux contrefaits mais sont de nature générale et peuvent inclure les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire un droit pénal général)	Oui		
Slovénie			OUI	NON

	Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	MP, MKGP : La réponse n'est pas connue.	
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	MP, MKGP : La réponse n'est pas connue.	
	c. ne sont pas spécifiques aux produits médicaux contrefaits mais sont de nature générale et peuvent inclure les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire un droit pénal général)	MKGP : La réponse n'est pas connue MP : La réponse n'est pas connue	
Espagne			OUI NON
	Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	x	
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	x	
	c. ne sont pas spécifiques aux produits médicaux contrefaits mais sont de nature générale et peuvent inclure les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire un droit pénal général)		
Suisse			OUI NON
	Existe-t-il des organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		X
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)		X
	c. ne sont pas spécifiques aux produits médicaux contrefaits mais sont de nature générale et peuvent inclure les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire un droit pénal général)	X	
Ukraine			

Tableau 6 : (Q.6) Si la réponse à a ou b dans le tableau précédent (tableau 5) est "oui", précisez la disposition législative ou les autres mesures politiques soutenant la création et le fonctionnement d'organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données en ce qui concerne :

a. la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels) ;

b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)

En outre, veuillez préciser brièvement le mode de fonctionnement de chacun de ces organes/comités/systèmes structurés. Il convient de préciser

- les points de contact dans les différentes autorités/services/unités visés

- Quelles sont les autorités/services impliqués ?

Si les réponses sont complétées dans les tableaux 5 et 6, aucune réponse n'est requise pour le tableau 7, à moins qu'il n'y ait d'autres informations pertinentes à ajouter au tableau 7.

Si les tableaux 5 et 6 n'ont pas été remplis, le tableau 7 doit l'être.

Arménie	QUESTION		
	Si la réponse à 5. a ou b est "oui", précisez la disposition législative ou les autres mesures politiques qui soutiennent l'établissement et le fonctionnement d'organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données en ce qui concerne		
	g. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	Loi sur les médicaments, Code pénal, Droit de la procédure pénale	
h. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	Loi sur les médicaments, Code pénal,		

		Droit de la procédure pénale	
	En outre, veuillez préciser brièvement le mode de fonctionnement de chacun de ces organes/comités/systèmes structurés. Il convient de préciser	Les points de contact sont établis, le transfert d'informations se fait entre les autorités.	
	<ul style="list-style-type: none"> Les points de contact dans les différentes autorités/services/unités visés 		
	<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	Autorités sanitaires, police, douanes et services de sécurité nationale	
Belgique	Si la réponse à 5. a ou b est "oui", précisez la disposition législative ou les autres mesures politiques qui soutiennent l'établissement et le fonctionnement d'organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	Unité d'enquêtes spéciales de l'AFMPS en collaboration avec la police/justice	
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	DG Inspection de l'AFMPS, collaboration avec l'industrie et la police/justice	
	En outre, veuillez préciser brièvement le mode de fonctionnement de chacun de ces organes/comités/systèmes structurés. Il convient de préciser	Dans chacun des services, une adresse électronique générique est utilisée.	
	<ul style="list-style-type: none"> Les points de contact dans les différentes autorités/services/unités visés 		
	<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	AFPS-police-douanes	
Bosnie et Herzégovine	Si vous avez répondu " Oui " à la question 5.a) ou 5.b), veuillez indiquer quelles dispositions législatives ou autres mesures régissent la mise en place et le fonctionnement des organes/comités/systèmes structurés de collecte et de transmission d'informations et de données concernant :		
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux).	Conformément aux accords signés d'échange d'informations	
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits eux-mêmes).	Conformément aux accords signés d'échange d'informations	
	Veuillez préciser brièvement comment fonctionnent ces organes/comités/systèmes structurés. Veuillez mentionner en particulier :	Le Secteur de la Coopération Policière Opérationnelle Internationale - BCN INTERPOL Sarajevo coopère toutes les autorités compétentes sur le plan national et international concernant tous les actes criminels de nature internationale, y compris la criminalité pharmaceutique.	
	<ul style="list-style-type: none"> les points de contact dans les différents services/autorités/unités mentionnés 	<p>Il n'existe pas de réseau d'échange d'informations exclusivement dans ce domaine dans le cadre de la Convention Médicrime.</p> <p>Dans le cadre d'actions opérationnelles (PANGEA)</p>	

		<p>initiées par le Secrétariat général d'INTERPOL Lyon, en qualité de coordinateur, le BCN INTERPOL collecte et délivre des informations et des données concernant les rubriques a) et b) auprès d'autres agences au niveau national et international qui ont activement participé aux actions opérationnelles.</p> <p>Ou dans le cadre de l'opération Shield/EUROPOL</p> <p>A cette occasion, des points de contact sont déterminés afin d'échanger des informations le plus efficacement possible, mais ce n'est pas un système continu.</p>										
	<ul style="list-style-type: none"> les autorités/services concernés 											
Burkina Faso	Pas de contenu de données											
Croatie	<p>Si la réponse à 5. a ou b est "oui", précisez la disposition législative ou les autres mesures politiques qui soutiennent l'établissement et le fonctionnement d'organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données en ce qui concerne</p> <table border="1"> <tr> <td>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)</td> <td>Réseau SPOC officiel (OMS, EDQM, WGEO)</td> <td></td> </tr> </table> <p>En outre, veuillez préciser brièvement le mode de fonctionnement de chacun de ces organes/comités/systèmes structurés. Il convient de préciser</p> <ul style="list-style-type: none"> Les points de contact dans les différentes autorités/services/unités visés <p>Les informations sur les médicaments contrefaits sont partagées entre les points de contact au niveau national ; des réunions régulières ont lieu une fois par an ou plus si nécessaire.</p> <p>Agence des médicaments et des dispositifs médicaux de Croatie : ljubica.hodak@halmed.hr (Point de contact national) rajka.truban@halmed.hr teo.kolonic@halmed.hr Krivotvorine@halmed.hr</p> <p>Administration des douanes, secteur du contrôle douanier : suzbijanje.krijumcarenja@carina.hr</p> <p>Service d'inspection et de contrôle Police : cyber.crime@mup.hr</p> <p>En outre, les informations sur les médicaments contrefaits sont partagées via le réseau de l'OMGE, de l'OMS et de la DEQM à partir des points de contact nationaux, le cas échéant.</p> <table border="1"> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les autorités/services impliqués ? </td> <td colspan="2"> Agence des médicaments et des dispositifs médicaux de Croatie Administration douanière, secteur du contrôle douanier, service d'inspection et de contrôle Police </td> </tr> </table>			a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)			b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)	Réseau SPOC officiel (OMS, EDQM, WGEO)		<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	Agence des médicaments et des dispositifs médicaux de Croatie Administration douanière, secteur du contrôle douanier, service d'inspection et de contrôle Police	
a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)												
b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)	Réseau SPOC officiel (OMS, EDQM, WGEO)											
<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	Agence des médicaments et des dispositifs médicaux de Croatie Administration douanière, secteur du contrôle douanier, service d'inspection et de contrôle Police											
France	Pas de contenu de données											
Hongrie	<p>Si la réponse à 5. a ou b est "oui", précisez la disposition législative ou les autres mesures politiques qui soutiennent l'établissement et le fonctionnement d'organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données en ce qui concerne</p> <table border="1"> <tr> <td>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)</td> <td>x</td> <td></td> </tr> <tr> <td>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)</td> <td>x</td> <td></td> </tr> </table>			a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	x		b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)	x				
a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	x											
b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)	x											

	<p>En outre, veuillez préciser brièvement le mode de fonctionnement de chacun de ces organes/comités/systèmes structurés. Il convient de préciser</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les points de contact dans les différentes autorités/services/unités visés 	<p>Les autorités compétentes susmentionnées ont désigné des personnes de contact entre lesquelles l'échange d'informations est permanent et qui prendront les mesures immédiates nécessaires dans une situation donnée.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	<p>La police, les douanes, OGYÉI</p>
<p>Irlande</p>	<p>Si la réponse à 5. a ou b est "oui", précisez la disposition législative ou les autres mesures politiques qui soutiennent l'établissement et le fonctionnement d'organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données en ce qui concerne</p>	
<p>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)</p>	<p>1. Les protocoles d'accord sur la coopération et l'échange d'informations avec le service des douanes irlandais, Sport Ireland et l'autorité irlandaise de sécurité alimentaire concernant la lutte contre les produits médicaux contrefaits prévoient des systèmes et des réunions avec des points de contact spécifiques dans chacune des autorités. 2. L'autorité de réglementation des produits de santé (Health Products Regulatory Authority) a conclu un accord officiel de liaison structurée avec les services de police irlandais en matière d'information et de coopération. Cet accord est facilité par l'article 7 de la loi sur la police irlandaise (Garda Síochána Act). 3. En outre, l'autorité de réglementation des produits de santé, le service de police irlandais et le service des douanes irlandais se réunissent de manière informelle et sont couverts par les dispositions mentionnées ci-dessus aux points 1 et 2.</p>	
<p>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)</p>	<p>L'Autorité de régulation des produits de santé (Health Products Regulatory Authority) fournit des alertes sur un formulaire structuré pour les produits médicaux contrefaits/falsifiés/autres produits médicaux illicites, à des fins d'information des services répressifs.</p>	
<p>En outre, veuillez préciser brièvement le mode de fonctionnement de chacun de ces organes/comités/systèmes structurés. Il convient de préciser</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les points de contact dans les différentes autorités/services/unités visés 	<p>En ce qui concerne la lutte contre les produits médicaux contrefaits/falsifiés/autres produits médicaux illicites, les protocoles d'accord prévoient des réunions de liaison structurées périodiques entre des points de contact spécifiques au sein des différentes autorités. Bien qu'aucun protocole d'accord ou accord de partage de données n'ait encore été signé entre les services de police irlandais et l'autorité de réglementation des produits de santé, un système de coopération et d'échange d'informations a été mis en place. Les points de contact sont les suivants 1. Autorité de régulation des produits de santé - Intelligence Officer, Enforcement Section</p>	

		<p>2 Irish Police Service - Intelligence Officer, Drugs and Organised Crime Bureau (Bureau des drogues et de la criminalité organisée)</p> <p>3 B.C.N. Interpol - Officier de liaison, siège de la Garda Síochána</p> <p>Service des douanes irlandais -</p> <p>4 Sport Ireland -</p> <p>5 Autorité irlandaise de sécurité des aliments -</p> <p>6 PSI, l'autorité de régulation des pharmacies -</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	<p>Autorité de régulation des produits de santé</p> <p>Irish Customs Service - Investigation, Prosecution and Frontier Management Division (Service des douanes irlandais - Division des enquêtes, des poursuites et de la gestion des frontières)</p> <p>Service de police irlandais (Garda Síochána)</p> <p>Sport Ireland</p> <p>Autorité de sécurité alimentaire de l'Irlande</p>	
Moldavie	<p>Si la réponse à 5. a ou b est "oui", précisez la disposition législative ou les autres mesures politiques soutenant l'établissement et le fonctionnement d'organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données en ce qui concerne</p>		
	<p>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)</p>	-	-
	<p>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)</p>	-	-
	<p>En outre, veuillez préciser brièvement le mode de fonctionnement de chacun de ces organes/comités/systèmes structurés. Il convient de préciser</p> <ul style="list-style-type: none"> Les points de contact dans les différentes autorités/services/unités visés 	-	
	<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	<p>L'unité d'autorisation des BPF, des BPD et des BPP de l'activité pharmaceutique et le laboratoire de contrôle de la qualité sont des unités de l'Agence des médicaments et des dispositifs médicaux directement impliqués dans l'échange de ces informations.</p>	
Maroc	<p>Si vous avez répondu " Oui " à la question 5.a) ou 5.b), veuillez indiquer quelles dispositions législatives ou autres mesures régissent la mise en place et le fonctionnement des organes/comités/systèmes structurés de collecte et de transmission d'informations et de données concernant :</p>		
	<p>a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux).</p>		
	<p>b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits eux-mêmes).</p>		
	<p>Veuillez préciser brièvement comment fonctionnent ces organes/comités/systèmes structurés. Veuillez mentionner en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> les points de contact dans les différents services/autorités/unités mentionnés 	<p>Il existe un point de contact de l'autorité de r Ministère de la Santé et de la Protection Soc du Médicament et de la Pharmacie) avec l'O Présidence du Ministère Public, avec l'admin Douane et impôts indirects et avec INTERPC</p> <p>A travers le point focal de l'autorité de régle l'OMS, accès au portail électronique de l'OM Réception via RAPIDALERT des information d'alertes notifiées par les autorités compéten l'OMS, de produits médicaux de qualité infér qui sont saisis par ces autorités de régulation</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> les autorités/services concernés 		
Portugal	<p>Si la réponse à 5. a ou b est "oui", précisez la disposition législative ou les autres mesures politiques qui soutiennent l'établissement et le fonctionnement d'organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données en ce qui concerne</p>		

	<p>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)</p>	<p>- Code pénal - art.º 282.º Corrupção de Substâncias alimentares ou medicinais (perigo para a vida). - Lei n.º 81/2021, de 30 de Novembro Lei antidopage no desporto - DI n.º 110/2018, de 10 dezembro - código da propriedade industrial - art.º 320.º (Contrafação, imitação e uso ilegal de marca).</p>	
	<p>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)</p>	<p>Decreto-Lei n.º 176/2006, de 30 de Agosto Estatuto do Medicamento Art.º 181.º - Infração e coima.</p>	
	<p>En outre, veuillez préciser brièvement le mode de fonctionnement de chacun de ces organes/comités/systèmes structurés. Il convient de préciser</p> <ul style="list-style-type: none"> Les points de contact dans les différentes autorités/services/unités visés 	<p>Selon leurs statuts, où leurs compétences sont définies.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	<p>Autoridade tributária, Infarmed e no doping a Autoridade Anti Doping (ADOP) e Polícia Judiciária (PJ) e ASAE (Autoridade para a Segurança Alimentar e Económica) e Public Prosecutor.</p>	
Slovénie	Pas de contenu de données		
Espagne	<p>Si la réponse à 5. a ou b est "oui", précisez la disposition législative ou les autres mesures politiques qui soutiennent l'établissement et le fonctionnement d'organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données en ce qui concerne</p>		
	<p>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)</p>	<p>BOE-A-1986-6859 Ley Orgánica 2/1986, de 13 de marzo, de Fuerzas y Cuerpos de Seguridad.</p>	<p>POLICIA NACIONAL</p>
	<p>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)</p>	<p>BOE-A-1986-6859 Ley Orgánica 2/1986, de 13 de marzo, de Fuerzas y Cuerpos de Seguridad. Décret royal 717/2019, du 5 décembre, procédure d'autorisation, d'enregistrement et de conditions de délivrance des médicaments à usage humain fabriqués industriellement.</p>	<p>-POLICIA NACIONAL -Comité technique d'inspection (CTI) (forum d'harmonisation et de coordination des services d'inspection, centraux et régionaux) Comité de coordination des services pharmaceutiques périphériques. (forum d'harmonisation/de coordination des services</p>

		- Décret royal 1275/2011 du 16 septembre par lequel l'Agence d'État "Agencia Española de Medicamentos y Productos Sanitarios" est créée et ses statuts approuvés. (articles 27 et 28)	d'inspection pharmaceutique aux frontières)
	En outre, veuillez préciser brièvement le mode de fonctionnement de chacun de ces organes/comités/systèmes structurés. Il convient de préciser	<ul style="list-style-type: none"> Les points de contact dans les différentes autorités/services/unités visés 	<p>-La police nationale dispose d'une unité centrale spécifique (UDEV Central) chargée d'enquêter sur les délits liés aux produits sanitaires. Cette unité mène ses propres enquêtes et forme le reste de la police au traitement de ces délits. Elle dispose également d'une unité spécifique chargée de l'éducation dans les écoles et autres entités concernées.</p> <p>-DR 71772019-(article 77) Le ministère de la santé publiera sur son site web, ainsi que sur le site web de l'Agence espagnole des médicaments et des produits de santé, des informations actualisées sur les médicaments commercialisés en Espagne qui doivent porter les dispositifs de sécurité requis par la réglementation européenne : un identificateur unique et un dispositif anti-fraude.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	<ul style="list-style-type: none"> -UDEV Central -Ministère de la santé et Agence espagnole des médicaments et des produits de santé (AEMPS), - Services d'inspection pharmaceutique aux frontières/douanes 	
Suisse	Si la réponse à 5. a ou b est "oui", précisez la disposition législative ou les autres mesures politiques soutenant l'établissement et le fonctionnement d'organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	Art. 69 para. 4 LPC	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)	Art. 69 para. 4 LPC	
	En outre, veuillez préciser brièvement le mode de fonctionnement de chacun de ces organes/comités/systèmes structurés. Il convient de préciser	Réunions et discussions régulières avec les parties prenantes concernées sur les affaires en cours et les "sujets brûlants" liés à la criminalité pharmaceutique.	
	<ul style="list-style-type: none"> Les points de contact dans les différentes autorités/services/unités visés Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières ("OFDC"), Office fédéral de la santé publique ("OFSP"), Office fédéral de la police ("fedpol"), les ministères publics cantonaux, les directions cantonales de la santé, les autorités policières cantonales, les vétérinaires cantonaux, la Fondation suisse pour l'intégrité du sport.	
Ukraine	QUESTION		
	Si la réponse à 5. a ou b est "oui", précisez la disposition législative ou les autres mesures politiques qui soutiennent l'établissement et le fonctionnement d'organes/comités/systèmes structurés pour la collecte et la transmission d'informations et de données en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		

	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)	X	
	En outre, veuillez préciser brièvement le mode de fonctionnement de chacun de ces organes/comités/systèmes structurés. Il convient de préciser <ul style="list-style-type: none"> Les points de contact dans les différentes autorités/services/unités visés 		
	<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	-Ministère de la santé de l'Ukraine ; -Service national ukrainien de contrôle des médicaments et des drogues ; -Politique nationale de l'Ukraine ; -Service de sécurité de l'Ukraine ; Service national des gardes-frontières de l'Ukraine ; -Service national des douanes de l'Ukraine	

Tableau 7 : (Q.7) Dispositions informelles ou ad hoc en place, au lieu de dispositions plus structurées, entre les autorités compétentes, pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques :

a. la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels) : Oui/Non

b. produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical) : Oui/Non

Précisez brièvement comment ces arrangements informels ou ad hoc fonctionnent dans la pratique

Il s'agit notamment de

-les points de contact informels dans les différentes autorités/services/unités visés

-Quelles sont les autorités/services concernés ?

		OUI	NON
Arménie	Existe-t-il des accords informels ou ad hoc, plutôt que des accords plus structurés, entre les autorités compétentes, pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
	g. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	X	
	h. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	X	
	Veuillez préciser brièvement comment ces arrangements informels ou ad hoc fonctionnent dans la pratique. Il s'agit notamment de		
	<ul style="list-style-type: none"> Les points de contact informels dans les différentes autorités/services/unités visés 	Contacts personnels	
	<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	Autorités sanitaires, police, douanes et services de sécurité nationale	
Belgique	Pas de réponse		
Bosnie et Herzégovine	Pas de réponse		
Burkina Faso	Existe-t-il des dispositifs informels ou ad hoc (par opposition à des dispositifs plus structurés) permettant la collecte et la transmission entre les autorités concernées d'informations et de données concernant spécifiquement :	OUI	NON
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?	Oui	
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits eux-mêmes) ?	Oui	
	Veuillez préciser brièvement comment fonctionnent concrètement ces dispositifs informels ou ad hoc. Veuillez mentionner en particulier :	Une plateforme WhatsApp est créée dans lequel, il y a des représentants des différents acteurs impliqués dans la lutte (police, gendarmerie, douane et Autorités sanitaires) servant de canal de partage	

		d'informations et de données concernant Ces infractions.		
	<ul style="list-style-type: none"> les points de contact informels dans les différents services/autorités/unités mentionnés 	PSN		
	<ul style="list-style-type: none"> les autorités/services concernés 	L'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique, la douane, la gendarmerie, la police.		
Croatie	Pas de réponse			
France			OUI	NON
	Existe-t-il des dispositifs informels ou ad hoc (par opposition à des dispositifs plus structurés) ? permettant la collecte et la transmission entre les autorités concernées d'informations et de données concernant spécifiquement :			
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?		X	
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits eux-mêmes) ?		X	
	<p>Veuillez préciser brièvement comment fonctionnent concrètement ces dispositifs informels ou ad hoc. Veuillez mentionner en particulier :</p>	<p>Dans l'optique d'optimiser la détection des trafics et d'améliorer les capacités de recouvrement des renseignements, des initiatives sont menées avec le secteur privé. Ainsi, <u>une convention a été mise en place avec le G5</u> qui réunit 8 laboratoires français dont Ipsen, Sanofi, Servier et Pierre Fabre. Le secteur privé co-problématiques de falsification de sa production a développé des dispositifs d'identification des sites sur internet qui constituent des ressources importantes de détection des trafics.</p> <p>Il existe au <u>niveau interministériel un groupe opérationnel national anti-fraude (GONAF)</u> dédié à la contrefaçon, conduit sous l'égide de la DGDDI, auquel participe la DACG, et permettant d'échanger sur les grandes campagnes de contrôles et les priorités nationales en matière, ainsi que d'échanger des données sur les procédures en cours.</p> <p>Au niveau départemental, cette structure est déclinée par les <u>comités opérationnels départementaux anti-fraude</u>, menés sous l'égide des procureurs, auxquels participent de nombreux partenaires parmi lesquels les douanes, la police et la gendarmerie, mais aussi les agences régionales de santé. Au sein de ces <u>CODAF</u>, au titre de l'article 17 du code des douanes, les échanges d'informations entre les partenaires peuvent concerner la contrefaçon.</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> les points de contact informels dans les différents services/autorités/unités mentionnés 	<p><u>Convention G5</u></p> <p><u>groupe opérationnel national anti-fraude (GONAF)</u></p> <p><u>comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF)</u></p>		
	<ul style="list-style-type: none"> les autorités/services concernés 	<p>En matière de santé publique, toutes les autorités en charge de ces questions ont initié des échanges d'informations en collaborant directement (OCLESP, ANSM, ANSES (ANMV), Ordre National des Pharmaciens, Ordres des médecins, BNEVP, DIRRECTE, DGCCRF, AFLD, CNAMTS, etc).</p>		
Hongrie			OUI	NON
	Existe-t-il des accords informels ou ad hoc, plutôt que des accords plus structurés, entre les autorités compétentes, pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants			
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		x	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)		x	

	<p>Veillez préciser brièvement comment ces arrangements informels ou ad hoc fonctionnent dans la pratique. Il s'agit notamment de</p> <ul style="list-style-type: none"> Les points de contact informels dans les différentes autorités/services/unités visés Quelles sont les autorités/services impliqués ? 		
		Le groupe de travail de la direction générale de la police nationale sur la contrefaçon de médicaments comprend l'administration nationale des impôts et des douanes, le ministère public, l'autorité pharmaceutique et l'autorité nationale des médias et de l'information.	
Irlande	QUESTION		OUI NON
	Existe-t-il des accords informels ou ad hoc, plutôt que des accords plus structurés, entre les autorités compétentes, pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	Oui	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)	Oui	
	<p>Veillez préciser brièvement comment ces arrangements informels ou ad hoc fonctionnent dans la pratique. Il s'agit notamment de</p> <ul style="list-style-type: none"> Les points de contact informels dans les différentes autorités/services/unités visés Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	<p>Des dispositions sont en place pour la coopération informelle ou ad hoc et l'échange d'informations sur des questions spécifiques, le cas échéant, qui s'ajoutent aux réunions de coopération structurées et planifiées à l'avance.</p> <p>1 Autorité de régulation des produits de santé - Intelligence Officer, Enforcement Section 2 Irish Customs Service - Investigation, Prosecution and Frontier Management Division (Service des douanes irlandais - Division des enquêtes, des poursuites et de la gestion des frontières) 3 Irish Police Service (Garda Síochána) Garda National Drugs and Organised Crime Bureau (Bureau national de lutte contre la drogue et la criminalité organisée) 4 Sport Ireland - 5 Autorité irlandaise de sécurité des aliments -</p> <p>1 Autorité de régulation des produits de santé 2 Service des douanes irlandais 3 Service de police irlandais (Garda Síochána) 4 Sport Ireland - 5 Autorité de sécurité alimentaire de l'Irlande</p>	
Moldavie			OUI NON
	Existe-t-il des accords informels ou ad hoc, plutôt que des accords plus structurés, entre les autorités compétentes, pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	-	Non
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)	-	Non
	<p>Veillez préciser brièvement comment ces arrangements informels ou ad hoc fonctionnent dans la pratique. Il s'agit notamment de</p> <ul style="list-style-type: none"> Les points de contact informels dans les différentes autorités/services/unités visés Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	<p>Tout cas identifié par une autorité compétente est communiqué à l'autre autorité concernée et géré au cas par cas.</p> <p>Chefs de l'unité d'autorisation des BPF, PIB et BPP de l'activité pharmaceutique et de l'unité du laboratoire de contrôle de la qualité, ainsi que le point focal national responsable des produits médicaux SF auprès de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).</p> <p>L'Agence des médicaments et des dispositifs médicaux est responsable de la collecte et de la transmission des informations relatives aux médicaments non conformes (falsifiés, présentant des défauts de qualité).</p>	
Maroc	Pas de réponse		
Portugal	Pas de réponse		
Slovénie		OUI	NON

	Existe-t-il des accords informels ou ad hoc, plutôt que des accords plus structurés, entre les autorités compétentes, pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	MKGP : La réponse n'est pas connue	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)	MKGP : La réponse n'est pas connue	
	Veuillez préciser brièvement comment ces arrangements informels ou ad hoc fonctionnent dans la pratique. Il s'agit notamment de		
	<ul style="list-style-type: none"> Les points de contact informels dans les différentes autorités/services/unités visés 		
	<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les autorités/services impliqués ? 		
Espagne		OUI	NON
	Existe-t-il des accords informels ou ad hoc, plutôt que des accords plus structurés, entre les autorités compétentes, pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	x	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)	x	
	Veuillez préciser brièvement comment ces arrangements informels ou ad hoc fonctionnent dans la pratique. Il s'agit notamment de		
	<ul style="list-style-type: none"> Les points de contact informels dans les différentes autorités/services/unités visés 	-Différentes réunions et échange direct d'informations (opérationnel) - Police nationale -Échange d'informations entre le point de contact des autorités sanitaires et les forces de l'ordre -Guardia civil -Partage d'informations et d'expertise entre les services chargés de l'application de la loi impliqués dans l'enquête - Chefs des équipes d'enquête.	
	<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les autorités/services impliqués ? 	-Douanes, police nationale, police municipale et locale. - Agence espagnole des médicaments et des dispositifs médicaux (AEMPS) -Agence espagnole de sécurité alimentaire (AESAN) - Guardia civil.	
Suisse	Note Swissmedic : Cette question n'a pas reçu de réponse conformément à la référence faite à la fin de la question 6.		
Ukraine		OUI	NON
	Existe-t-il des accords informels ou ad hoc, plutôt que des accords plus structurés, entre les autorités compétentes, pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques aux domaines suivants		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	X	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)	X	
	Veuillez préciser brièvement comment ces arrangements informels ou ad hoc fonctionnent dans la pratique. Il s'agit notamment de		
	<ul style="list-style-type: none"> Les points de contact informels dans les différentes autorités/services/unités visés 		
	<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les autorités/services impliqués ? 		

Tableau 8 : (Q.8) Bases de données structurées pour collecter des informations concernant : a. la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels) : Oui/Non

b. produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical) : Oui/Non
Si la réponse à a ou b est "oui", veuillez préciser qui est responsable de la (des) base(s) de données.

Arménie			OUI	NON
	Existe-t-il des bases de données structurées pour collecter des informations concernant			
	g. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	X		
	h. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	X		
Si la réponse à a ou b est "oui", veuillez préciser qui est responsable de la (des) base(s) de données.		Autorités sanitaires		
Belgique			OUI	NON
	Existe-t-il des bases de données structurées pour collecter des informations concernant			
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		X	
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)		X	
Si la réponse à a ou b est "oui", veuillez préciser qui est responsable de la (des) base(s) de données.				
Bosnie et Herzégovine			OUI	NON
	Existe-t-il des bases de données structurées pour la collecte d'informations concernant :			
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?	Oui, partiellement		
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits eux-mêmes) ?	Oui, partiellement		
Si vous avez répondu " Oui " à la question 8.a) ou 8.b), veuillez préciser qui est chargé de la base/des bases de données.		Le Secteur de la Coopération Policière Opération Internationale - BCN INTERPOL Sarajevo coopère toutes les autorités compétentes sur le plan national et international concernant toutes les infractions pénales de nature internationale, y compris la criminalité pharmaceutique, mais ne dispose que d'informations de nature internationale, ainsi que d'informations (de nature nationale et internationale) reçues lors d'actions opérationnelles. Il n'existe pas de réseau d'échange d'information exclusivement dans ce domaine dans le cadre de la Convention Médicrime.		
Burkina Faso			OUI/NON	NON
	Existe-t-il des bases de données structurées pour la collecte d'informations concernant :			
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?	Non		
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits eux-mêmes) ?	Non		
Si vous avez répondu " Oui " à la question 8.a) ou 8.b), veuillez préciser qui est chargé de la base/des bases de données.				
Croatie			OUI	NON
	Existe-t-il des bases de données structurées pour collecter des informations concernant			
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		X	
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)		X	
Si la réponse à a ou b est "oui", veuillez préciser qui est responsable de la (des) base(s) de données.				

		OUI/NON	NON
France	Existe-t-il des bases de données structurées pour la collecte d'informations concernant :		
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?	Non	X
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits eux-mêmes) ?	Non	X
	Si vous avez répondu " Oui " à la question 8.a) ou 8.b), veuillez préciser qui est chargé de la base/des bases de données.		
Hongrie	Existe-t-il des bases de données structurées pour collecter des informations concernant		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	x	
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)		x
	Si la réponse à a ou b est "oui", veuillez préciser qui est responsable de la (des) base(s) de données. La base de données est collectée dans la base de données commune des autorités d'enquête et du ministère public, qui est gérée par le ministère de l'intérieur et le bureau du procureur général de Hongrie.		
Irlande	Existe-t-il des bases de données structurées pour collecter des informations concernant		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	Oui	
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	Oui	
	Si la réponse à a ou b est "oui", veuillez préciser qui est responsable de la (des) base(s) de données. Base de données de l'Autorité de régulation des produits de santé		
Moldavie	Existe-t-il des bases de données structurées pour collecter des informations concernant		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	-	Non
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	-	Non
	Si la réponse à a ou b est "oui", veuillez préciser qui est responsable de la (des) base(s) de données. -		
Maroc	Pas de réponse		
Portugal	Existe-t-il des bases de données structurées pour collecter des informations concernant		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	Oui	
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	Oui	
	Si la réponse à a ou b est "oui", veuillez préciser qui est responsable de la (des) base(s) de données. Autoridade do Medicamento, Infarmed, IP		
Slovénie	Existe-t-il des bases de données structurées pour collecter des informations concernant		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	MP, MKGP : La réponse	

		n'est pas connue.	
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	MP, MKGP : La réponse n'est pas connue.	
	Si la réponse à a ou b est "oui", veuillez préciser qui est responsable de la (des) base(s) de données.		
Espagne		OUI	NON
	Existe-t-il des bases de données structurées pour collecter des informations concernant		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	x	
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	x	
	Si la réponse à a ou b est "oui", veuillez préciser qui est responsable de la (des) base(s) de données.		
	-La police nationale dispose de sa propre base de données de renseignements. - Les informations concernant le rappel de médicaments illégaux du marché sont diffusées aux parties intéressées.		
Suisse		OUI	NON
	Existe-t-il des bases de données structurées pour collecter des informations concernant		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	x	
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	x	
	Si la réponse à a ou b est "oui", veuillez préciser qui est responsable de la (des) base(s) de données.		
Ukraine		OUI	NON
	Existe-t-il des bases de données structurées pour collecter des informations concernant		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	X	
	b. Contrefaçon de produits médicaux (c'est-à-dire concernant le produit)	X	
	Si la réponse à a ou b est "oui", veuillez préciser qui est responsable de la (des) base(s) de données.		
	Ministère de la santé de l'Ukraine ; Service national ukrainien de contrôle des médicaments et des drogues		

Tableau 9 : (Q.9) N'existe-t-il pas de dispositions, c'est-à-dire ni formelles ni informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données spécifiques :

a. recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, à l'adresse suivante

au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires qui menacent la santé publique : Oui/Non

b. la mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération : Oui/Non

(Note de clarification : Répondez "Oui" si vous considérez qu'il n'y a pas de dispositions en place.

Répondez "Non" si vous considérez que des dispositions sont en

place.)

Arménie		OUI	NON
	Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données propres à		

	g. Recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.		X		
	h. Mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération.		X		
Belgique		OUI	NON		
	Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données propres à				
	a. Recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.		X		
	b. Mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération.		X		
Bosnie et Herzégovine		OUI	NON		
	Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositif, structuré ou informel...				
	a. de réception et de collecte d'informations et de données, y compris par le biais de points de contact, au niveau national ou local, en coopération avec le secteur privé et la société civile, pour prévenir et lutter contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ?		oui		
	b. de mise à disposition des informations et données recueillies par les autorités sanitaires, les douanes, les forces de l'ordre et autres autorités compétentes, dans l'intérêt de la coopération de ces autorités entre elles ?		oui		
Burkina Faso		OUI	NON		
	Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositif, structuré ou informel...				
	a. de réception et de collecte d'informations et de données, y compris par le biais de points de contact, au niveau national ou local, en coopération avec le secteur privé et la société civile, pour prévenir et lutter contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ?		oui		
	b. de mise à disposition des informations et données recueillies par les autorités sanitaires, les douanes, les forces de l'ordre et autres autorités compétentes, dans l'intérêt de la coopération de ces autorités entre elles ?		oui		
Croatie		OUI	NON		
	Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données propres à				
	a. Recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.		X		
	b. Mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération.		X		
France		OUI	NON		
	Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositif, structuré ou informel...				
	a. de réception et de collecte d'informations et de données, y compris par le biais de points de contact, au niveau national ou local, en coopération avec le secteur privé et la société civile, pour prévenir et lutter contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ?				X
	b. de mise à disposition des informations et données recueillies par les autorités sanitaires, les douanes, les forces de l'ordre et autres autorités compétentes, dans l'intérêt de la coopération de ces autorités entre elles ?			X	
Hongrie		OUI	NON		
	Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données propres à				
	a. Recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.			x	
	b. Mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération.			x	
Irlande		OUI	NON		
	Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données propres à				

	a. Recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.		Non
	b. Mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération.		Non
Moldavie		OUI	NON
	Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données propres à		
	a. Recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.	Oui	-
	b. Mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération.	Oui	-
Maroc		OUI	NON
	Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données propres à		
	a. Recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.	Oui	-
	b. Mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération.	Oui	-
Portugal		OUI	NON
	Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données propres à		
	a. Recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.		Non
	b. Mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération.		Non
Slovénie		OUI	NON
	Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données propres à		
	a. Recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.	MF : Oui MP : La réponse n'est pas connue	
	b. Mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération.	MF : Oui MP : La réponse n'est pas connue	
Espagne		OUI	NON
	Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données propres à		
	a. Recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.		x
	b. Mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération.		x
Suisse		OUI	NON

	Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données propres à		
	a. Recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.	X	
	b. Mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération.	X	
Ukraine		OUI	NON
	Considérez-vous qu'il n'existe pas de dispositions, formelles ou informelles, pour la collecte et la transmission d'informations et de données propres à		
	a. Recevoir et collecter des informations et des données, y compris par l'intermédiaire de points de contact, au niveau national ou local et en collaboration avec le secteur privé et la société civile, dans le but de prévenir et de combattre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique.		X
	b. Mise à disposition des informations et des données obtenues par les autorités sanitaires, les douanes, la police et les autres autorités compétentes en vue de leur coopération.		X

Tableau 10 : (Q.10) Si la réponse à l'une des parties du tableau précédent (tableau 9) est "oui" (aucun arrangement formel ou informel n'est en place), existe-t-il des projets de législation, des stratégies, des plans ou d'autres mesures envisagés ou en cours d'élaboration pour mettre en place de tels arrangements formels ou informels ? Oui/Non
Dans l'affirmative, veuillez préciser brièvement de quoi il s'agit, quand le processus a commencé et quand il est prévu que la législation, les stratégies, les plans ou d'autres mesures soient en place.

Arménie	Pas de réponse		
Belgique		OUI	NON
	Si la réponse à l'une des parties de la question 9 est "oui" (absence de dispositions formelles ou informelles), existe-t-il des projets de législation, des stratégies, des plans ou d'autres mesures envisagés ou en cours d'élaboration pour mettre en place de telles dispositions formelles ou informelles ?		
	Dans l'affirmative, veuillez préciser brièvement de quoi il s'agit, quand le processus a commencé et quand il est prévu que la législation, les stratégies, les plans ou d'autres mesures soient en place.	Notre législation nationale stipule que les informations relatives aux enquêtes peuvent être partagées avec d'autres autorités compétentes. Lorsque l'enquête est menée par la police, les informations ne peuvent être partagées qu'avec l'approbation du procureur.	
Bosnie et Herzégovine	QUESTION	OUI/NON	NON
	Si vous avez répondu " Oui " à l'une ou l'autre partie de la question 9 (il n'existe pas de dispositif structuré ou informel) : une loi, une stratégie, un plan ou d'autres mesures prévoyant la mise en place d'un tel dispositif sont-ils envisagés, ou en préparation ?	Non	non
	Si vous avez répondu " Oui ", veuillez indiquer brièvement de quoi il s'agit exactement, quand le processus a commencé et quand il est prévu que la loi, la stratégie, le plan ou toute autre mesure soit en place.		
Burkina Faso	QUESTION	OUI/NON	NON
	Si vous avez répondu " Oui " à l'une ou l'autre partie de la question 9 (il n'existe pas de dispositif structuré ou informel) : une loi, une stratégie, un plan ou d'autres mesures prévoyant la mise en place d'un tel dispositif sont-ils envisagés, ou en préparation ?	Oui	non
	Si vous avez répondu " Oui ", veuillez indiquer brièvement de quoi il s'agit exactement, quand le processus a commencé et quand il est prévu que la loi, la stratégie, le plan ou toute autre mesure soit en place.	Un projet de loi portant prévention et répression d'infractions en matière de trafic de faux médicaments et autres produits médicaux au Burkina Faso est en cours d'adoption. Ce projet de loi prévoit la création d'un Conseil national de lutte contre	

		faux médicaments et autres produits médicaux en abrégé CONALFAM. Cette structure interministérielle et pluridisciplinaire est prévue pour être un organe de coordination de la lutte contre les faux médicaments et est chargée d'élaborer, de coordonner, de contrôler et d'évaluer les mesures nationales de prévention adoptées afin de prévenir toutes les formes de trafic de faux médicaments et autres produits médicaux et des infractions associées. Le processus a débuté depuis 2017 et se poursuit.	
Croatie	Pas de contenu de données		
France	Pas de contenu de données		
Hongrie	Pas de contenu de données		
Irlande	Pas de contenu de données		
Moldavie		OUI	NON
	Si la réponse à l'une des parties de la question 9 est "oui" (absence de dispositions formelles ou informelles), existe-t-il des projets de législation, des stratégies, des plans ou d'autres mesures envisagés ou en cours d'élaboration pour mettre en place de telles dispositions formelles ou informelles ?	-	Non
	Dans l'affirmative, veuillez préciser brièvement de quoi il s'agit, quand le processus a commencé et quand il est prévu que la législation, les stratégies, les plans ou d'autres mesures soient en place.	-	
Maroc	Pas de contenu de données		
Portugal	Pas de contenu de données		
Slovénie		OUI	NON
	Si la réponse à l'une des parties de la question 9 est "oui" (absence de dispositions formelles ou informelles), existe-t-il des projets de législation, des stratégies, des plans ou d'autres mesures envisagés ou en cours d'élaboration pour mettre en place de telles dispositions formelles ou informelles ?	MP, MKGP : La réponse n'est pas connue.	MF : Non
	Dans l'affirmative, veuillez préciser brièvement de quoi il s'agit, quand le processus a commencé et quand il est prévu que la législation, les stratégies, les plans ou d'autres mesures soient en place.		
Espagne	Pas de contenu de données		
Suisse	Note Swissmedic : Cette question n'a pas reçu de réponse, la question 9 ayant reçu une réponse négative.		
Ukraine	Pas de contenu de données		

Tableau A-11 : (Q.11) Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou similaires, ayant la responsabilité spécifique :

a) lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels) : Oui/Non

Préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.)

Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)

i. application de la loi : Oui/Non

ii. la surveillance des frontières : Oui/Non

iii. l'autorité de régulation des produits de santé : Oui/Non

iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence : Oui/Non

Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ? Oui/Non

b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)

Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit

Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)

i. application de la loi : Oui/Non

ii. la surveillance des frontières : Oui/Non

iii. l'autorité de régulation des produits de santé : Oui/Non

iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence : Oui/Non

Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ? Oui/Non

Veillez fournir brièvement des détails sur la nature et la fréquence de la formation dispensée aux personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations.

		OUI	NON	
Arménie	Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de			
	A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		X	
	e. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.)	Personnes Autorités sanitaires, police, douanes et services de sécurité nationale		
	f. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)			
	k. Application de la loi	X		
	ii. Surveillance des frontières	X		
	iii. Autorité de régulation des produits de santé	X		
	iv. autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			
	c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?		X	
	B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)			
	a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit			
	b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)			
	i. Application de la loi	X		
	ii. Surveillance des frontières	X		
	iii. l'autorité de régulation des produits de santé	X		
	iv. autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			
	c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?		X	
	Veillez fournir brièvement des détails sur la nature et la fréquence de la formation dispensée aux personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations.			
La formation a été dispensée en 2014, 2016, 2017, 2018, 2019, mais pas après la conférence COVID-19.				
Belgique	Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de			
	A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		X	
	g. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.)	Personnes Autorités sanitaires, police, douanes et services de sécurité nationale		
	h. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)			
	i. Application de la loi	X		
	ii. Surveillance des frontières			
	iii. l'autorité de régulation des produits de santé			
	iv. autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			
	c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?			X
	B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)			
	a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit			
	b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)			
	i. Application de la loi			
	ii. Surveillance des frontières			
	iii. l'autorité de régulation des produits de santé	X		
	iv. autre (veuillez préciser la nature de la compétence)	X		
	c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?			
	Veillez fournir brièvement des détails sur la nature et la fréquence de la formation dispensée aux fins de la gestion de la coopération et de l'échange d'informations.			
Les inspecteurs qui commencent à travailler à l'AFMPS suivent une formation d'un an. Pour l'Unité d'enquêtes spéciales, il s'agit notamment d'apprendre à connaître les autorités et les services avec lesquels nous collaborons et les actions nécessaires à l'échange d'informations.				

Bosnie et Herzégovine			OUI	NON
	Existe-t-il des unités, bureaux, groupes, personnes désignées ou autres structures chargées spécifiquement			
	A. de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire des actes et comportements délictueux) ?		oui	
	i. Veuillez préciser quelles sont ces structures ou personnes (nom du groupe, de l'unité, du bureau, etc.).		Conformément aux accords signés sur l'échange d'informations, une coopération a été établie entre les autorités compétentes, c'est-à-dire les autorités répressives, l'administration des impôts indirects de Bosnie-Herzégovine et d'autres. avec une note qu'il n'y a pas d'unités, de bureaux, de groupes ou d'autres structures spécialement désignées responsables dans ce domaine, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'unités spécialisées dans le cadre de la Convention Medicrime	
	j. Quelle est la compétence <u>première</u> de leur organisme de tutelle (un seul choix possible) ?			
	m. Services répressifs		oui	
	ii. Surveillance des frontières			
	iii. Autorité de réglementation des produits de santé			
	iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			
	c. Y a-t-il dans la structure des personnes spécifiquement formées à la coopération et à l'échange d'informations ?		oui	
	B. des produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire des produits eux-mêmes) ?			
	a. Veuillez préciser quelles sont ces structures ou personnes.		Agence des médicaments et des dispositifs médicaux au sein duquel se trouve le service de laboratoire	
	b. Quelle est la compétence <u>première</u> de leur organisme de tutelle (un seul choix possible) ?			
	i. Services répressifs			
	ii. Surveillance des frontières			
iii. Autorité de réglementation des produits de santé		oui		
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)				
c. Y a-t-il dans la structure des personnes spécifiquement formées à la coopération et à l'échange d'informations ?		oui		
Veuillez indiquer brièvement quelle est la nature de la formation donnée aux personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations, et à quelle fréquence elle est dispensée.				
Des formations sont organisées dans le cadre d'actions opérationnelles, telles que PANGEA, SHIELD, dans le cadre de la formation The Help - Le cours FIRST Help du Conseil de l'Europe a été lancé en 2021 - Il s'agit du cours Help en ligne du Conseil de l'Europe sur la criminalité pharmaceutique et la convention Medicrime visant à aider les professionnels du droit à répondre de manière appropriée à la criminalité pharmaceutique - organisée pour les procureurs et les juges. Plateforme en ligne HELP. HELP online platform . Dans le cadre du CMED/EDQM. Cependant, il n'y a pas d'unités spécialisées pour lutter contre ce type de criminalité, une formation continue de l'ensemble du personnel est nécessaire afin de mettre en place les meilleures pratiques dans le cadre de la Convention Medicrime				
Burkina Faso			OUI	NON
	Existe-t-il des unités, bureaux, groupes, personnes désignées ou autres structures chargées spécifiquement			
	A. de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire des actes et comportements délictueux) ?		X	
	a. Veuillez préciser quelles sont ces structures ou personnes (nom du groupe, de l'unité, du bureau, etc.).		-Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique ; -Coordination nationale de la lutte contre la fraude ; -Coordination nationale de la lutte contre la drogue	
	b. Quelle est la compétence <u>première</u> de leur organisme de tutelle (un seul choix possible) ?			
	n. Services répressifs			
ii. Surveillance des frontières				
iii. Autorité de réglementation des produits de santé				

	iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)	Les trois entités ne relèvent pas d'un seul organisme de tutelle : - Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique : autorité de réglementation des produits de santé - Coordination nationale de la lutte contre la fraude : Services répressifs -Coordination nationale de la lutte contre la drogue : Services répressifs		
	c. Y a-t-il dans la structure des personnes spécifiquement formées à la coopération et à l'échange d'informations ?		X	
	B. des produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire des produits eux-mêmes) ?			
	a. Veuillez préciser quelles sont ces structures ou personnes.	Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique		
	b. Quelle est la compétence <u>première</u> de leur organisme de tutelle (un seul choix possible) ?			
	i. Services répressifs		X	
	ii. Surveillance des frontières		X	
	iii. Autorité de réglementation des produits de santé	X		
	iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			
	c. Y a-t-il dans la structure des personnes spécifiquement formées à la coopération et à l'échange d'informations ?		X	
	Veuillez indiquer brièvement quelle est la nature de la formation donnée aux personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations, et à quelle fréquence elle est dispensée.			
	PSN			
Croatie			OUI	NON
	Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de			
	A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)			
	a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.)	Unité de lutte contre la cybercriminalité		
	b. Quelle est la compétence <u>principale</u> de leur organisation (n'en choisir qu'une)			
	o. Application de la loi	X		
	ii. Surveillance des frontières			
	iii. Autorité de réglementation des produits de santé			
	iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			
	c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?			
	B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit) X			
	a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit	Le point de contact national et deux remplaçants forment un groupe au sein de l'Agence des médicaments et des dispositifs médicaux chargé de partager des informations sur les produits médicaux contrefaits. Unité de lutte contre la cybercriminalité		
	b. Quelle est la compétence <u>principale</u> de leur organisation (n'en choisir qu'une)			
	i. Application de la loi	X		
	ii. Surveillance des frontières			
	iii. Autorité de réglementation des produits de santé	X		
	iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			
	c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?			
		X		

	<p>Veillez fournir brièvement des détails sur la nature et la fréquence de la formation dispensée aux fins de la gestion de la coopération et de l'échange d'informations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation de l'OMS pour les points focaux nationaux - Formation SPOC dans l'organisation du CMED et du Conseil de l'Europe (la Croatie était l'hôte de la formation) 			
France			OUI	NON
	Existe-t-il des unités, bureaux, groupes, personnes désignées ou autres structures chargées spécifiquement			
	A. de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire des actes et comportements délictueux) ?		X	
	<p>a. Veillez préciser quelles sont ces structures ou personnes (nom du groupe, de l'unité, du bureau, etc.).</p>		<p>La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale a mis en place un réseau d'enquêteurs spécialisés formés en matière de lutte contre les atteintes à la santé publique dont la contrefaçon médicamenteuse est un pilier. A ce titre, elle a su assurer un maillage conséquent permettant d'identifier et de procéder aux premières investigations en la matière.</p> <p>Ce réseau de capteurs locaux peut s'appuyer sur une chaîne d'enquêteurs et d'unités spécialisées dont l'angle est l'OCLAESP qui est plus particulièrement en charge de mener les enquêtes les plus complexes. En outre, la formation des personnels étant capitale pour renforcer le contrôle des flux, orienter les investigations et lutter efficacement contre des délinquants de plus en plus professionnalisés, l'OCLAESP dirige diverses actions de formation auprès des militaires de la gendarmerie également au profit de certains de ses partenaires.</p> <p>Au niveau de la DACG (Ministère de la justice), le droit économique, financier et social, de la santé et de l'environnement est en charge du suivi de l'application de l'autorité judiciaire en matière de contrefaçon publique.</p>	
	<p>b. Quelle est la compétence première de leur organisme de tutelle (un seul choix possible) ?</p>			
	i. Services répressifs		X	
	ii. Surveillance des frontières			
	iii. Autorité de réglementation des produits de santé			
	iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			
	c. Y a-t-il dans la structure des personnes spécifiquement formées à la coopération et à l'échange d'informations ?		X	
B. des produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire des produits eux-mêmes) ?				
a. Veillez préciser quelles sont ces structures ou personnes.		NON		
b. Quelle est la compétence première de leur organisme de tutelle (un seul choix possible) ?				
i. Services répressifs				
ii. Surveillance des frontières				
iii. Autorité de réglementation des produits de santé				
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)				
c. Y a-t-il dans la structure des personnes spécifiquement formées à la coopération et à l'échange d'informations ?				
<p>Veillez indiquer brièvement quelle est la nature de la formation donnée aux personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations, et à quelle fréquence elle est dispensée.</p> <p>La formation des personnels est capitale pour renforcer le contrôle des flux, orienter les investigations et lutter contre les délinquants.</p> <p>D'une part, pour les pharmaciens d'officine, de pharmacie à usage intérieur (UPI) et les grossistes, une formation a été réalisée dans le cadre du déploiement de la sérialisation par les éditeurs de logiciel. L'Ordre national des pharmaciens pour sa part rédigé un cahier thématique " authentication des médicaments " en décembre 2019 destiné à la profession pharmaceutique. France MVO, l'organisme en charge de gérer le répertoire national de vérification des médicaments a mis à disposition différents outils pour lutter contre la contrefaçon. Enfin, les pharmaciens inspecteurs de santé publique ont des formations régulières sur ce thème lors de formations continues.</p> <p>D'autre part, l'Office en charge des trafics de produits de santé (OCLAESP) dirige diverses actions de formation forcées de l'ordre mais également au profit de certains des autorités de santé et des actions de sensibilisation à ses partenaires. Depuis 2019, une formation d'Enquêteur Atteinte à l'Environnement et à la Santé Publique (EAESP) est proposée. A compter de 2020, ces modules ont été proposés à la Police Nationale. L'OCLAESP intervient également dans plusieurs modules de formation des magistrats à l'Ecole Nationale de la Magistrature.</p>				

	L'OCLAESP dirige des actions de sensibilisation auprès des pouvoirs publics et des autorités de santé et entretient des relations suivies avec l'industrie pharmaceutique, les grossistes répartiteurs et les officines en vue de sensibiliser aux menaces de la criminalité organisée et du crime pharmaceutique. L'Office participe ainsi, aux côtés de la Douane et des ordres des pharmaciens et des médecins, aux réunions du comité du LEEM (les entreprises du médicament), aux travaux du G5 et échange de façon régulière avec les groupes anti-contrefaçon et protection des marques des grands laboratoires pharmaceutiques.			
Hongrie			OUI NON	
	Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de			
	A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)			
	a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.)	Il n'existe pas de service de police spécialisé dans la lutte contre la contrefaçon de médicaments. Chaque service criminel de la police du comté est impliqué dans cette question. La Direction générale des enquêtes criminelles du quartier général de la police nationale (ci-après : DGCI) a désigné un responsable chargé de la formation des autres forces de police et de la coordination entre les services de police territoriaux et l'unité désignée d'Europol.		
	b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)			
	i. Application de la loi		x	
	ii. Surveillance des frontières			
	iii. Autorité de régulation des produits de santé			
	iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			
	c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?		x	
	B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)			
	a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit	Une personne désignée à la Direction générale des enquêtes criminelles du quartier général de la police nationale (ci-après : DGCI) est responsable de la formation des autres forces de police et assure la coordination entre l'organe de la police territoriale et l'unité désignée d'Europol.		
	b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)			
	i. Application de la loi		x	
ii. Surveillance des frontières				
iii. Autorité de régulation des produits de santé				
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)				
c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?		x		
Veuillez fournir brièvement des détails sur la nature et la fréquence de la formation dispensée aux fins de la gestion de la coopération et de l'échange d'informations.				
La réponse n'est pas connue.				
Irlande			OUI NON	
	Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de			
	A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		Oui	
	a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.)	Section de l'application, Autorité de régulation des produits de santé		
	b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)			
	i. Application de la loi			
	ii. Surveillance des frontières			
	iii. Autorité de régulation des produits de santé		Oui	
	iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			
	c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?		Oui	
	B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)			
	a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit	Section de l'application, Autorité de régulation des produits de santé		

	<table border="1"> <tr> <td>b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>i. Application de la loi</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>ii. Surveillance des frontières</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>iii. Autorité de régulation des produits de santé</td> <td>Oui</td> <td></td> </tr> <tr> <td>iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?</td> <td>Oui</td> <td></td> </tr> </table> <p>Veillez fournir brièvement des détails sur la nature et la fréquence de la formation dispensée aux fins de la gestion de la coopération et de l'échange d'informations.</p> <p>Le groupe d'intelligence et le groupe d'application de la section d'application de l'autorité de réglementation des produits de santé reçoivent une formation continue sur la coopération et le partage d'informations dans le cadre de la lutte contre les produits médicaux contrefaits/falsifiés/illicites.</p>	b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)			i. Application de la loi			ii. Surveillance des frontières			iii. Autorité de régulation des produits de santé	Oui		iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?	Oui																																					
b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)																																																							
i. Application de la loi																																																							
ii. Surveillance des frontières																																																							
iii. Autorité de régulation des produits de santé	Oui																																																						
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)																																																							
c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?	Oui																																																						
Moldavie	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>OUI</td> <td>NON</td> </tr> <tr> <td>Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.)</td> </tr> <tr> <td colspan="3">b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)</td> </tr> <tr> <td>p. Application de la loi</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>ii. Surveillance des frontières</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>iii. Autorité de régulation des produits de santé</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)</td> </tr> <tr> <td>a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit</td> <td colspan="2">L'unité d'autorisation des BPF, des BPD et des BPP de l'activité pharmaceutique et le laboratoire de contrôle de la qualité sont des unités de l'Agence des médicaments et des dispositifs médicaux directement impliquées dans l'échange de ces informations.</td> </tr> <tr> <td colspan="3">b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)</td> </tr> <tr> <td>i. Application de la loi</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>ii. Surveillance des frontières</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>iii. Autorité de régulation des produits de santé</td> <td>Oui</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?</td> <td>Oui</td> <td>-</td> </tr> </table> <p>Veillez fournir brièvement des détails sur la nature et la fréquence de la formation dispensée aux fins de la gestion de la coopération et de l'échange d'informations.</p> <p>Les employés de la MMDA reçoivent une formation basée sur le plan de formation annuel, qui comprend des formations, des séminaires et des réunions organisés par des organismes internationaux tels que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Pharmaceutical Inspectorate Co-operation Scheme (PIC/s), la Direction européenne de la qualité des médicaments et des soins de santé (EDQM) : Organisation mondiale de la santé (OMS), Pharmaceutical Inspectorate Co-operation Scheme (PIC/s), European Directorate for the Quality of Medicines & HealthCare (EDQM), où sont abordées les questions relatives à la prévention de l'introduction de médicaments falsifiés dans la chaîne d'approvisionnement légale.</p>		OUI	NON	Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de			A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)			a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.)			b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)			p. Application de la loi			ii. Surveillance des frontières			iii. Autorité de régulation des produits de santé			iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?			B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)			a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit	L'unité d'autorisation des BPF, des BPD et des BPP de l'activité pharmaceutique et le laboratoire de contrôle de la qualité sont des unités de l'Agence des médicaments et des dispositifs médicaux directement impliquées dans l'échange de ces informations.		b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)			i. Application de la loi			ii. Surveillance des frontières			iii. Autorité de régulation des produits de santé	Oui	-	iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?	Oui	-
	OUI	NON																																																					
Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de																																																							
A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)																																																							
a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.)																																																							
b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)																																																							
p. Application de la loi																																																							
ii. Surveillance des frontières																																																							
iii. Autorité de régulation des produits de santé																																																							
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)																																																							
c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?																																																							
B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)																																																							
a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit	L'unité d'autorisation des BPF, des BPD et des BPP de l'activité pharmaceutique et le laboratoire de contrôle de la qualité sont des unités de l'Agence des médicaments et des dispositifs médicaux directement impliquées dans l'échange de ces informations.																																																						
b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)																																																							
i. Application de la loi																																																							
ii. Surveillance des frontières																																																							
iii. Autorité de régulation des produits de santé	Oui	-																																																					
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)																																																							
c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?	Oui	-																																																					
Maroc	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>OUI</td> <td>NON</td> </tr> <tr> <td>Existe-t-il des unités, bureaux, groupes, personnes désignées ou autres structures chargées spécifiquement</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>A. de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire des actes et comportements délictueux) ?</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>a. Veuillez préciser quelles sont ces structures ou personnes (nom du groupe, de l'unité, du bureau, etc.).</td> <td colspan="2">Présidence du Ministère Public, Administration de la Douane et Impôts indirects, Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, Direction Générale de la sûreté Nationale.</td> </tr> <tr> <td colspan="3">b. Quelle est la compétence première de leur organisme de tutelle (un seul choix possible) ?</td> </tr> <tr> <td>q. Services répressifs</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>ii. Surveillance des frontières</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>iii. Autorité de réglementation des produits de santé</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>		OUI	NON	Existe-t-il des unités, bureaux, groupes, personnes désignées ou autres structures chargées spécifiquement			A. de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire des actes et comportements délictueux) ?			a. Veuillez préciser quelles sont ces structures ou personnes (nom du groupe, de l'unité, du bureau, etc.).	Présidence du Ministère Public, Administration de la Douane et Impôts indirects, Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, Direction Générale de la sûreté Nationale.		b. Quelle est la compétence première de leur organisme de tutelle (un seul choix possible) ?			q. Services répressifs			ii. Surveillance des frontières			iii. Autorité de réglementation des produits de santé																																
	OUI	NON																																																					
Existe-t-il des unités, bureaux, groupes, personnes désignées ou autres structures chargées spécifiquement																																																							
A. de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire des actes et comportements délictueux) ?																																																							
a. Veuillez préciser quelles sont ces structures ou personnes (nom du groupe, de l'unité, du bureau, etc.).	Présidence du Ministère Public, Administration de la Douane et Impôts indirects, Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, Direction Générale de la sûreté Nationale.																																																						
b. Quelle est la compétence première de leur organisme de tutelle (un seul choix possible) ?																																																							
q. Services répressifs																																																							
ii. Surveillance des frontières																																																							
iii. Autorité de réglementation des produits de santé																																																							

	iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)		
	c. Y a-t-il dans la structure des personnes spécifiquement formées à la coopération et à l'échange d'informations ?		
	B. des produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire des produits eux-mêmes) ?		
	a. Veuillez préciser quelles sont ces structures ou personnes.	Présidence du Ministère Public, Administration de la Douane et Impôts indirects , Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, Direction Générale de la sûreté Nationale.	
	b. Quelle est la compétence <u>première</u> de leur organisme de tutelle (un seul choix possible) ?		
	i. Services répressifs		
	ii. Surveillance des frontières		
	iii. Autorité de réglementation des produits de santé		
	iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)		
	c. Y a-t-il dans la structure des personnes spécifiquement formées à la coopération et à l'échange d'informations ?		
	Veuillez indiquer brièvement quelle est la nature de la formation donnée aux personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations, et à quelle fréquence elle est dispensée.		
Portugal		OUI	NON
	Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de		
	A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	oui	
	k. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.).	Policia Judiciária - PJ (Unidade nacional de Combate à Corrupção) et Autoridade de Segurança Alimentar e Económica (ASAE), AT Administração Tributária e ADOP (Agency Anti Doping).	
	l. Quelle est la compétence <u>principale</u> de leur organisation (n'en choisir qu'une)		
	r. Application de la loi	PJ	
	ii. Surveillance des frontières	AT	
	iii. Autorité de régulation des produits de santé	Infarmé/ASAE	
	iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)	ADOP	
	c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?		NON
	B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)		
	a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit	INFARMED - Autoridade do Medicamento, IP e Autoridade de Segurança Alimentar (ASAE).	
	b. Quelle est la compétence <u>principale</u> de leur organisation (n'en choisir qu'une)		
	i. Application de la loi	ASAE	
	ii. Surveillance des frontières	AT	
	iii. Autorité de régulation des produits de santé	INFARMED	
	iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)	ADOP	
	c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?		Non
	Veuillez fournir brièvement des détails sur la nature et la fréquence de la formation dispensée aux personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations.		
Slovénie		OUI	NON
	Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de		
	A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	MKGP : La réponse n'est pas connue	MF : L'administration financière ne dispose pas d'une telle unité spécialisée.
	a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.)		

	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">s. Application de la loi</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">ii. Surveillance des frontières</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">iii. Autorité de régulation des produits de santé</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)				s. Application de la loi				ii. Surveillance des frontières				iii. Autorité de régulation des produits de santé				iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)																																																															
b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)																																																																																	
s. Application de la loi																																																																																	
ii. Surveillance des frontières																																																																																	
iii. Autorité de régulation des produits de santé																																																																																	
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)																																																																																	
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?																																																																															
c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?																																																																																	
	<table border="1"> <tr> <td colspan="4">B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit</td> <td colspan="2">MF : L'administration financière ne dispose pas de membres spécialement formés.</td> </tr> </table>	B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)				a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit		MF : L'administration financière ne dispose pas de membres spécialement formés.																																																																									
B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)																																																																																	
a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit		MF : L'administration financière ne dispose pas de membres spécialement formés.																																																																															
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">i. Application de la loi</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">ii. Surveillance des frontières</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">iii. Autorité de régulation des produits de santé</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)				i. Application de la loi				ii. Surveillance des frontières				iii. Autorité de régulation des produits de santé				iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)				c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?																																																											
b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)																																																																																	
i. Application de la loi																																																																																	
ii. Surveillance des frontières																																																																																	
iii. Autorité de régulation des produits de santé																																																																																	
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)																																																																																	
c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?																																																																																	
	<p>Veillez fournir brièvement des détails sur la nature et la fréquence de la formation dispensée aux fins de la gestion de la coopération et de l'échange d'informations.</p> <p>MF : Les représentants de l'administration financière n'ont pas encore participé à une telle formation.</p>																																																																																
Espagne	<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td>OUI</td> <td>NON</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)</td> <td>x</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.)</td> <td colspan="2"> <ul style="list-style-type: none"> -Unité de renseignement criminel (UTP) -Police nationale : Unité spécialisée dans les crimes violents (UDEV Central). Espace consommation et antidopage -Unités opérationnelles de la DAVA (douanes) </td> </tr> <tr> <td colspan="2">b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">m. Application de la loi</td> <td>x</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">ii. Surveillance des frontières</td> <td></td> <td>x</td> </tr> <tr> <td colspan="2">iii. Autorité de régulation des produits de santé</td> <td></td> <td>x</td> </tr> <tr> <td colspan="2">iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)</td> <td></td> <td>x</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?</td> <td>X (Douanes et police nationale)</td> <td>X (Guardia civil)</td> </tr> <tr> <td colspan="4">B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit</td> <td colspan="2"> AEMPS Unité de renseignement criminel (UTPJ) UDEV Central Autorités réglementaires régionales Services d'inspection pharmaceutique aux frontières </td> </tr> <tr> <td colspan="2">b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">i. Application de la loi</td> <td>x</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">ii. Surveillance des frontières</td> <td></td> <td>x</td> </tr> <tr> <td colspan="2">iii. Autorité de régulation des produits de santé</td> <td>x</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)</td> <td></td> <td>x</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?</td> <td>x</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4">Veillez fournir brièvement des détails sur la nature et la fréquence de la formation dispensée aux personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations.</td> </tr> <tr> <td colspan="4">cela dépend de chaque autorité concernée. D'une manière générale : occasionnellement, selon les besoins</td> </tr> </table>			OUI	NON	Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de				A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		x		a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.)		<ul style="list-style-type: none"> -Unité de renseignement criminel (UTP) -Police nationale : Unité spécialisée dans les crimes violents (UDEV Central). Espace consommation et antidopage -Unités opérationnelles de la DAVA (douanes) 		b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)				m. Application de la loi		x		ii. Surveillance des frontières			x	iii. Autorité de régulation des produits de santé			x	iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			x	c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?		X (Douanes et police nationale)	X (Guardia civil)	B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)				a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit		AEMPS Unité de renseignement criminel (UTPJ) UDEV Central Autorités réglementaires régionales Services d'inspection pharmaceutique aux frontières		b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)				i. Application de la loi		x		ii. Surveillance des frontières			x	iii. Autorité de régulation des produits de santé		x		iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			x	c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?		x		Veillez fournir brièvement des détails sur la nature et la fréquence de la formation dispensée aux personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations.				cela dépend de chaque autorité concernée. D'une manière générale : occasionnellement, selon les besoins			
		OUI	NON																																																																														
Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de																																																																																	
A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		x																																																																															
a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.)		<ul style="list-style-type: none"> -Unité de renseignement criminel (UTP) -Police nationale : Unité spécialisée dans les crimes violents (UDEV Central). Espace consommation et antidopage -Unités opérationnelles de la DAVA (douanes) 																																																																															
b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)																																																																																	
m. Application de la loi		x																																																																															
ii. Surveillance des frontières			x																																																																														
iii. Autorité de régulation des produits de santé			x																																																																														
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			x																																																																														
c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?		X (Douanes et police nationale)	X (Guardia civil)																																																																														
B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)																																																																																	
a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit		AEMPS Unité de renseignement criminel (UTPJ) UDEV Central Autorités réglementaires régionales Services d'inspection pharmaceutique aux frontières																																																																															
b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)																																																																																	
i. Application de la loi		x																																																																															
ii. Surveillance des frontières			x																																																																														
iii. Autorité de régulation des produits de santé		x																																																																															
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			x																																																																														
c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?		x																																																																															
Veillez fournir brièvement des détails sur la nature et la fréquence de la formation dispensée aux personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations.																																																																																	
cela dépend de chaque autorité concernée. D'une manière générale : occasionnellement, selon les besoins																																																																																	
Suisse	<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td>OUI</td> <td>NON</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>			OUI	NON	Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de																																																																											
		OUI	NON																																																																														
Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de																																																																																	

A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)			X
a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.)	Swissmedic dispose de sa propre division pénale, dont les procureurs sont spécialisés dans la lutte contre les contrefaçons de produits médicaux et autres délits similaires. On trouve également des unités/procureurs spécialisés au sein de l'OFACS, de fedpol et des ministères publics cantonaux.		
b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)			
n. Application de la loi		X (fedpol, ministères publics cantonaux)	
ii. Surveillance des frontières		x (FOCBS)	
iii. Autorité de régulation des produits de santé		(Swissmedic)	
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)		x	
* Note Swissmedic : Cette question est comprise de manière à ce qu'une compétence primaire puisse être attribuée à chacune des autorités compétentes.			
c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?			X
B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)			
a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit	Swissmedic dispose de sa propre division pénale, dont les procureurs sont spécialisés dans la lutte contre les contrefaçons de produits médicaux et autres délits similaires. On trouve également des unités/procureurs spécialisés au sein de l'OFACS, de fedpol et des ministères publics cantonaux.		
b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)			
i. Application de la loi		X (fedpol, ministères publics cantonaux)	
ii. Surveillance des frontières		X (FOCBS)	
iii. Autorité de régulation des produits de santé		X (Swissmedic)	
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)			
c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?			X
* Note Swissmedic : Cette question est comprise de manière à ce qu'une compétence primaire puisse être attribuée à chacune des autorités compétentes.			
Veuillez fournir brièvement des détails sur la nature et la fréquence de la formation dispensée aux personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations.			
Le point de contact national unique (" SPOC "), qui dépend de Swissmedic, dispense régulièrement des formations aux agents des douanes dans le cadre d'environ trois sessions de formation/actions conjointes par an et de réunions de coordination régulières qui se tiennent tous les deux mois. Les processus de coopération sont définis dans des documents officiels publiés par l'OFCLS avec la participation du SPOC. Une fois par an, Swissmedic ("Medicrime Meeting Switzerland") organise une formation nationale à l'intention de toutes les parties prenantes.			
Ukraine		OUI	NON
Existe-t-il des unités spécialisées, des bureaux, des groupes, des nominations désignées ou autres, ayant la responsabilité spécifique de			
A. Lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		X	
a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit (nom du groupe/de l'unité/du bureau, etc.)	- Unités du service de sécurité de l'Ukraine chargées de la lutte contre la contrebande de stupéfiants, de substances psychotropes, de leurs analogues ou précurseurs ou de médicaments falsifiés ; - Département pharmaceutique du ministère de la santé de l'Ukraine ; - Division pour la prévention de la circulation des médicaments et du sang de qualité inférieure, falsifiés et non enregistrés du département du contrôle de la qualité des médicaments et du sang		
b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)			
i. Application de la loi		X	

ii. Surveillance des frontières		
iii. Autorité de régulation des produits de santé	X	
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)		
c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?	X	
B. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit)		
a. Veuillez préciser de qui ou de quoi il s'agit	- Département pharmaceutique du ministère de la santé de l'Ukraine ; - Division pour la prévention de la circulation de médicaments et de sang de qualité inférieure, falsifiés et non enregistrés du département de contrôle de la qualité des médicaments et du sang du service national ukrainien de contrôle des médicaments et des drogues.	
b. Quelle est la compétence principale de leur organisation (n'en choisir qu'une)		
i. Application de la loi		
ii. Surveillance des frontières		
iii. Autorité de régulation des produits de santé	X	
iv. Autre (veuillez préciser la nature de la compétence)		
c. Y a-t-il parmi eux des membres spécifiquement formés à la coopération et à l'échange d'informations ?		X
Veuillez fournir brièvement des détails sur la nature et la fréquence de la formation dispensée aux personnes chargées de la coopération et de l'échange d'informations.		

Tableau 12 : (Q.12) Si la réponse au tableau précédent (tableau 11) est qu'aucune formation n'est dispensée en matière de coopération et d'échange d'informations, quelles sont les autres dispositions en place pour garantir que

a. Ce type de coopération et d'échange d'informations a lieu, et

b. Quelle formation relative à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires leur est dispensée ?

Arménie	Pas de contenu de données	
Belgique	Pas de contenu de données	
Bosnie et Herzégovine	Pas de contenu de données	
Burkina Faso	QUESTION	
	Si vous avez répondu à la question 11 qu'aucune formation en matière de coopération et d'échange d'informations n'est dispensée, veuillez indiquer brièvement :	
	g. quels sont les dispositifs en place permettant la coopération et l'échange d'information, et	PSN
	h. quelle formation en matière de lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires leur est dispensée.	Détection des produits contrefaisants, techniques d'enquêtes
Croatie	Si la réponse à la question 11 est qu'aucune formation n'est dispensée en matière de coopération et d'échange d'informations, veuillez indiquer brièvement quelles autres dispositions sont en place pour garantir que	
	a. Ce type de coopération et d'échange d'informations a lieu, et	Bien que les douanes ne disposent pas d'unités spécialisées ni de douaniers spécialisés dans la lutte contre les médicaments contrefaits (du point de vue du comportement criminel et des produits de contrefaçon), l'administration des douanes organise régulièrement des formations pour les douaniers, dans le cadre desquelles sont abordées des activités spécifiques relatives à l'échange d'informations.
	b. Quelle formation relative à la lutte contre les produits médicaux	L'administration douanière organise des formations avec les détenteurs de droits (y compris ceux du secteur pharmaceutique) au

	contrefaits et les délits similaires leur est dispensée ?	cours desquelles ces derniers fournissent des informations sur la lutte contre les produits médicaux contrefaits.
France	Pas de contenu de données	
Hongrie	Pas de contenu de données	
Irlande	Pas de contenu de données	
Moldavie	Si la réponse à la question 11 est qu'aucune formation n'est dispensée en matière de coopération et d'échange d'informations, veuillez indiquer brièvement quelles autres dispositions sont en place pour garantir que	
	a. Ce type de coopération et d'échange d'informations a lieu, et	En collaboration avec l'OMS et la DEQM, des données sont reçues par le biais du système d'alerte rapide.
	b. Quelle formation relative à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires leur est dispensée ?	Un exemple de la formation la plus récente à cet égard est le "cours électronique de l'OMS sur les produits médicaux SF, destiné aux points focaux nationaux de réglementation du système mondial de surveillance et de contrôle", qui sera dispensé en mars 2023.
Maroc	Pas de réponse	
Portugal	Si la réponse à la question 11 est qu'aucune formation n'est dispensée en matière de coopération et d'échange d'informations, veuillez indiquer brièvement quelles autres dispositions sont en place pour garantir que	
	a. Ce type de coopération et d'échange d'informations a lieu, et	<i>Selon la loi, chaque entité a le devoir de communiquer conformément aux compétences qui y sont définies.</i>
	b. Quelle formation relative à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires leur est dispensée ?	<i>L'existence de protocoles entre les entités.</i>
Slovénie	Si la réponse à la question 11 est qu'aucune formation n'est dispensée en matière de coopération et d'échange d'informations, veuillez indiquer brièvement quelles autres dispositions sont en place pour garantir que	
	a. Ce type de coopération et d'échange d'informations a lieu, et	MF : Les tâches du groupe de travail sont les suivantes – la préparation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (ci-après : convention) ; – la préparation et l'adoption d'un plan de formation, de sensibilisation et de coopération avec le Comité des Parties du Conseil de l'Europe ; – la détermination du point de contact national conformément à l'article 22, deuxième alinéa, des conventions, – le suivi et la coordination de la mise en œuvre de la convention. VDT : En ce qui concerne la coopération et l'échange d'informations dans toutes les affaires pénales, et pas seulement dans les affaires pénales impliquant des menaces pour la santé publique, les procureurs de l'État sont liés par le décret sur la coopération du ministère public, de la police et d'autres organes et institutions compétents de l'État dans la détection et la poursuite des auteurs d'infractions pénales et le fonctionnement d'équipes d'enquête spécialisées et conjointes. L'objectif de la coopération selon ce décret est le fonctionnement dirigé, coordonné et efficace des organes, institutions et groupes susmentionnés afin de détecter les actes criminels et leurs auteurs et d'obtenir les informations nécessaires à la décision du procureur de l'État dans un cas spécifique. Le décret fournit le fondement juridique de l'échange d'informations et

		<p>définit la manière dont les orientations et les lignes directrices doivent être données.</p> <p>En ce qui concerne l'échange d'informations dans toutes les affaires pénales, le procureur d'État peut demander les informations nécessaires aux agences gouvernementales, aux entreprises et à d'autres personnes morales, et peut, dans le même but, convoquer la personne qui a soumis un rapport sur un délit. Le fondement juridique de cette autorité est l'article 161, paragraphe 3, de la loi sur la procédure pénale.</p>
	<p>b. Quelle formation relative à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires leur est dispensée ?</p>	<p>MF : Cette formation n'existait pas encore.</p> <p>VDT : La formation relative à la lutte contre les produits médicaux contrefaits se fait principalement sous la forme de conférences sur les produits médicaux contrefaits, par exemple la conférence sur les médicaments contrefaits en théorie et en pratique organisée par l'université de Maribor.</p>
Espagne	<p>Si la réponse à la question 11 est qu'aucune formation n'est dispensée en matière de coopération et d'échange d'informations, veuillez indiquer brièvement quelles autres dispositions sont en place pour garantir que</p>	
	<p>a. Ce type de coopération et d'échange d'informations a lieu, et</p>	<p>Cela dépend de chaque autorité concernée, Service de surveillance douanière : nécessaire dans le cadre d'une équipe d'action commune.</p>
	<p>b. Quelle formation relative à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires leur est dispensée ?</p>	<p>cela dépend de chaque autorité concernée</p>
Suisse	<p>Note Swissmedic : Cette question n'a pas reçu de réponse, puisque la réponse à la question 11 est que des formations sont dispensées en matière de coopération et d'échange d'informations.</p>	
Ukraine	<p>Si la réponse à la question 11 est qu'aucune formation n'est dispensée en matière de coopération et d'échange d'informations, veuillez indiquer brièvement quelles autres dispositions sont en place pour garantir que</p>	
	<p>a. Ce type de coopération et d'échange d'informations a lieu, et</p>	<p>Non connu</p>
	<p>b. Quelle formation relative à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires leur est dispensée ?</p>	<p>Le Service national des douanes de l'Ukraine (Département de la réglementation non tarifaire) organise chaque mois un séminaire en ligne sur le thème "Principales caractéristiques des marchandises originales de sociétés européennes bien connues et des marchandises soupçonnées de violer les droits de propriété intellectuelle" : "Principales caractéristiques des marchandises originales de sociétés européennes bien connues et des marchandises soupçonnées de violer les droits de propriété intellectuelle" avec la participation de représentants de ces sociétés et de représentants du programme de l'UE pour le soutien de la gestion des finances publiques en Ukraine (EU4PFM).</p>

Tableau 13 : (Q. 13) La législation, la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure nationale prévoit-elle une coopération en réseau et un échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne

a. la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels) : Oui/Non

b. produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical) : Oui/N

Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a et b est "oui", veuillez préciser la mesure qui la prévoit et l'autorité responsable de l'exploitation du réseau. Il convient de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ou s'il a une portée plus générale.

Arménie		OUI	NON
---------	--	-----	-----

	La législation, la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure nationale prévoit-elle une coopération en réseau et un échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne		
	g. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	X	
	h. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)	X	
	Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a et b est "oui", veuillez préciser la mesure qui la prévoit et l'autorité responsable de l'exploitation du réseau. Il convient de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ou s'il a une portée plus générale.	L'autorité sanitaire collecte des données 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et, le cas échéant, les transmet à d'autres autorités compétentes.	
Belgique		OUI	NON
	La législation, la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure nationale prévoit-elle une coopération en réseau et un échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		X
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)	X	
	Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a et b est "oui", veuillez préciser la mesure qui la prévoit et l'autorité responsable de l'exploitation du réseau. Il convient de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ou s'il a une portée plus générale.	Le système actuel, qui fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, n'est pas axé sur la criminalité, mais sur la santé publique. Le système est en place pour permettre aux fabricants et aux autorités sanitaires d'envoyer des alertes en cas de médicaments de qualité inférieure pouvant constituer un danger pour la santé publique et de réagir immédiatement (par exemple en rappelant les lots concernés).	
Bosnie et Herzégovine		OUI	NON
	La législation nationale (ou la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure) prévoit-elle la mise en place d'un réseau, fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour la coopération et l'échange d'informations concernant		
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?	oui	
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes) ?	oui	
	Si vous avez répondu " Oui ", veuillez indiquer de quelle mesure il s'agit et quelle autorité est chargée de faire fonctionner ce réseau. Merci de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires ou s'il est de portée plus générale.	Le Secteur de la Coopération Policière Opérationnelle Internationale - BCN INTERPOL Sarajevo coopère avec toutes les autorités compétentes concernant toutes les infractions pénales de nature internationale, y compris la criminalité pharmaceutique, mais ne dispose que d'informations de nature internationale, ainsi que d'informations (de nature nationale et internationale) reçues lors d'actions opérationnelles. L'échange d'informations se rapporte aux rubriques a) et b) car le Secrétariat général d'INTERPOL Lyon dispose des notices vertes et violettes qui sont délivrées sous forme d'avertissement ou d'information sur le mode opératoire concernant les produits médicaux contrefaits, c'est-à-dire les produits eux-mêmes. En fonction de la nature des informations et de la demande, elles sont transmises aux agences en fonction de leurs compétences. Il existe également un réseau par l'intermédiaire de l'Agence des médicaments et des dispositifs médicaux - Alerte rapide/Rapid alert - échange d'informations concernant les produits médicaux contrefaits. L'échange d'informations se fait exclusivement entre les agences du médicament et des dispositifs médicaux. Il n'existe pas de réseau d'échange d'informations exclusivement dans ce domaine dans le cadre de la Convention Medicrime.	

Burkina Faso		OUI	NON	
	La législation nationale (ou la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure) prévoit-elle la mise en place d'un réseau, fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour la coopération et l'échange d'informations concernant			
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?		Non	
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes) ?		Non	
	Si vous avez répondu " Oui ", veuillez indiquer de quelle mesure il s'agit et quelle autorité est chargée de faire fonctionner ce réseau. Merci de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires ou s'il est de portée plus générale.			
Croatie		OUI	NON	
	La législation, la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure nationale prévoit-elle une coopération en réseau et un échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne			
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		X	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		X	
	Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a et b est "oui", veuillez préciser la mesure qui la prévoit et l'autorité responsable de l'exploitation du réseau. Il convient de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ou s'il a une portée plus générale.			
France		OUI/NON		NON
	La législation nationale (ou la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure) prévoit-elle la mise en place d'un réseau, fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour la coopération et l'échange d'informations concernant			
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?	Non		X
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes) ?	Non		X
	Si vous avez répondu " Oui ", veuillez indiquer de quelle mesure il s'agit et quelle autorité est chargée de faire fonctionner ce réseau. Merci de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires ou s'il est de portée plus générale.			
Hongrie		OUI	NON	
	La législation, la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure nationale prévoit-elle une coopération en réseau et un échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne			
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		x	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		x	
	Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a et b est "oui", veuillez préciser la mesure qui la prévoit et l'autorité responsable de l'exploitation du réseau. Il convient de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ou s'il a une portée plus générale.			
Irlande		OUI	NON	
	La législation, la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure nationale prévoit-elle une coopération en réseau et un échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne			
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	Oui		

	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)	Oui	
	Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a et b est "oui", veuillez préciser la mesure qui la prévoit et l'autorité responsable de l'exploitation du réseau. Il convient de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ou s'il a une portée plus générale.	L'autorité de réglementation des produits de santé, le service des douanes irlandais et le service de police irlandais coopèrent et échangent des informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Il est géré par les points de contact désignés pour ce type de liaison en ce qui concerne les crimes liés aux produits médicaux contrefaits/falsifiés/illicites et en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits/falsifiés/illicites suspects ou confirmés.	
Moldavie	La législation, la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure nationale prévoit-elle une coopération en réseau et un échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne	OUI	NON
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)	-	Non
	Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a et b est "oui", veuillez préciser la mesure qui la prévoit et l'autorité responsable de l'exploitation du réseau. Il convient de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ou s'il a une portée plus générale.	-	
Maroc	La législation nationale (ou la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure) prévoit-elle la mise en place d'un réseau, fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour la coopération et l'échange d'informations concernant	OUI	NON
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?	Il existe un comité avec des points focaux (Présidence du Ministère Public, Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, Administration de la Douane et impôts indirects)	
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes) ?	Il existe un comité avec des points focaux (Présidence du Ministère Public, Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, Administration de la Douane et impôts indirects)	
	Si vous avez répondu "Oui", veuillez indiquer de quelle mesure il s'agit et quelle autorité est chargée de faire fonctionner ce réseau. Merci de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires ou s'il est de portée plus générale.		
Portugal	La législation, la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure nationale prévoit-elle une coopération en réseau et un échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne	OUI	NON
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		Non
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		Non
	Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a et b est "oui", veuillez préciser la mesure qui la prévoit et l'autorité responsable de l'exploitation du réseau. Il convient de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ou s'il a une portée plus générale.		
Slovénie	Pas de réponse		
Espagne		OUI	NON

	La législation, la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure nationale prévoit-elle une coopération en réseau et un échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		x
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		x
	Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a et b est "oui", veuillez préciser la mesure qui la prévoit et l'autorité responsable de l'exploitation du réseau. Il convient de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ou s'il a une portée plus générale.		
Suisse		OUI	NON
	La législation, la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure nationale prévoit-elle une coopération en réseau et un échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		x
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		x
	Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a et b est "oui", veuillez préciser la mesure qui la prévoit et l'autorité responsable de l'exploitation du réseau. Il convient de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ou s'il a une portée plus générale.		
	Conformément à la convention MEDICRIME et suite à l'entrée en vigueur de la LPC révisée le 1er janvier 2019, Swissmedic est devenu le SPOC en vertu de l'art. 69 al. 4 de la nouvelle législation : Point de contact national pour les médicaments illégaux medicrime@swissmedic.ch Hallerstrasse 7 3012 Berne Le SPOC est le principal centre d'information pour les services répressifs, les professionnels de la santé, les particuliers, etc. Chaque saisie de produits médicaux à la frontière suisse est décidée par le SPOC. Les rapports concernant des soupçons de trafic de produits médicaux sont soumis au SPOC. Dès qu'une procédure pénale est engagée, la division pénale de Swissmedic est l'autorité compétente et l'échange d'informations se fait dans le cadre de l'"entraide judiciaire en matière pénale".		
Ukraine		OUI	NON
	La législation, la stratégie, le plan d'action ou toute autre mesure nationale prévoit-elle une coopération en réseau et un échange d'informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	X	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)	X	
	Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a et b est "oui", veuillez préciser la mesure qui la prévoit et l'autorité responsable de l'exploitation du réseau. Il convient de préciser si le réseau 24/7 est spécifique à la lutte contre les produits médicaux contrefaits et les délits similaires ou s'il a une portée plus générale.		

Tableau 14 : (Q14) Des ressources adéquates sont-elles prévues pour garantir que les personnes, les unités ou les services chargés de la coopération et de l'échange d'informations soient formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits connexes ?

a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies

b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies

c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies

d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies

e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies

Arménie	Veuillez répondre à cette question en plaçant un "X" à la DROITE de l'option ci-dessous qui vous semble la plus proche de votre opinion sur la question de savoir si des ressources adéquates sont fournies pour garantir que les personnes, les unités ou les services chargés de la coopération et de l'échange
---------	---

	<p>d'informations sont formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits connexes.</p>										
	<table border="1"> <tr> <td>k. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>l. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>m. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies.</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>n. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>o. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> </table>	k. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies		l. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		m. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies.	X	n. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		o. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	
k. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies											
l. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
m. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies.	X										
n. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
o. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
Belgique	<p>Veillez répondre à cette question en plaçant un "X" à la DROITE de l'option ci-dessous qui vous semble la plus proche de votre opinion sur la question de savoir si des ressources adéquates sont fournies pour garantir que les personnes, les unités ou les services chargés de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits connexes.</p>										
	<table border="1"> <tr> <td>a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies.</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> </table>	a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies		b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies.	X	d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	
a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies											
b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies.	X										
d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
Bosnie et Herzégovine	<p>Pensez-vous que des ressources adéquates sont dégagées pour que les personnes, unités ou services en charge de la coopération et des échanges d'informations soient formés à cette fin, dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires ? Veuillez cocher la case qui correspond le mieux à votre avis.</p>										
	<table border="1"> <tr> <td>a. Oui, tout à fait</td> <td></td> </tr> <tr> <td>b. Oui, dans l'ensemble</td> <td>oui</td> </tr> <tr> <td>c. Je ne me prononce pas</td> <td></td> </tr> <tr> <td>d. Non, plutôt pas</td> <td></td> </tr> <tr> <td>e. Non, pas du tout</td> <td></td> </tr> </table>	a. Oui, tout à fait		b. Oui, dans l'ensemble	oui	c. Je ne me prononce pas		d. Non, plutôt pas		e. Non, pas du tout	
a. Oui, tout à fait											
b. Oui, dans l'ensemble	oui										
c. Je ne me prononce pas											
d. Non, plutôt pas											
e. Non, pas du tout											
Burkina Faso	<p>Pensez-vous que des ressources adéquates sont dégagées pour que les personnes, unités ou services en charge de la coopération et des échanges d'informations soient formés à cette fin, dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires ? Veuillez cocher la case qui correspond le mieux à votre avis.</p>										
	<table border="1"> <tr> <td>a. Oui, tout à fait</td> <td></td> </tr> <tr> <td>b. Oui, dans l'ensemble</td> <td></td> </tr> <tr> <td>c. Je ne me prononce pas</td> <td></td> </tr> <tr> <td>d. Non, plutôt pas</td> <td></td> </tr> <tr> <td>e. Non, pas du tout</td> <td>X</td> </tr> </table>	a. Oui, tout à fait		b. Oui, dans l'ensemble		c. Je ne me prononce pas		d. Non, plutôt pas		e. Non, pas du tout	X
a. Oui, tout à fait											
b. Oui, dans l'ensemble											
c. Je ne me prononce pas											
d. Non, plutôt pas											
e. Non, pas du tout	X										
Croatie	<p>Veillez répondre à cette question en plaçant un "X" à la DROITE de l'option ci-dessous qui vous semble la plus proche de votre opinion sur la question de savoir si des ressources adéquates sont fournies pour garantir que les personnes, les unités ou les services chargés de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits connexes.</p>										
	<table border="1"> <tr> <td>a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> </table>	a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies		b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	X	c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	
a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies											
b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	X										
c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
France	<p>Pensez-vous que des ressources adéquates sont dégagées pour que les personnes, unités ou services en charge de la coopération et des échanges d'informations soient formés à cette fin, dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires ? Veuillez cocher la case qui correspond le mieux à votre avis.</p>										

	a. Oui, tout à fait		
	b. Oui, dans l'ensemble		
	c. Je ne me prononce pas X		X
	d. Non, plutôt pas		
	e. Non, pas du tout		
Hongrie	<p>Veillez répondre à cette question en plaçant un "X" à la DROITE de l'option ci-dessous qui vous semble la plus proche de votre opinion sur la question de savoir si des ressources adéquates sont fournies pour garantir que les personnes, les unités ou les services chargés de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits connexes.</p>		
	a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies		
	b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		
	c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies.		
	d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		
	e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	x	
Irlande	<p>Veillez répondre à cette question en plaçant un "X" à la DROITE de l'option ci-dessous qui vous semble la plus proche de votre opinion sur la question de savoir si des ressources adéquates sont fournies pour garantir que les personnes, les unités ou les services chargés de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits connexes.</p>		
	a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies		
	b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	X	
	c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies.		
	d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		
	e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		
Moldavie	<p>Veillez répondre à cette question en plaçant un "X" à la DROITE de l'option ci-dessous qui vous semble la plus proche de votre opinion sur la question de savoir si des ressources adéquates sont fournies pour garantir que les personnes, les unités ou les services chargés de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits connexes.</p>		
	a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies		
	b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	X	
	c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		
	d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		
	e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		
Maroc	Pas de réponse		
Portugal	<p>Veillez répondre à cette question en plaçant un "X" à la DROITE de l'option ci-dessous qui vous semble la plus proche de votre opinion sur la question de savoir si des ressources adéquates sont fournies pour garantir que les personnes, les unités ou les services chargés de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits connexes.</p>		
	a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies		
	b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		
	c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		
	d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	X	
	e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		
Slovénie	<p>Veillez répondre à cette question en plaçant un "X" à la DROITE de l'option ci-dessous qui vous semble la plus proche de votre opinion sur la question de savoir si des ressources adéquates sont fournies pour garantir que les personnes, les unités ou les services chargés de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits connexes.</p>		

	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td>MP : x</td> </tr> <tr> <td>d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies		b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	MP : x	d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	
a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies											
b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	MP : x										
d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
Espagne	<p>Veillez répondre à cette question en plaçant un "X" à la DROITE de l'option ci-dessous qui vous semble la plus proche de votre opinion sur la question de savoir si des ressources adéquates sont fournies pour garantir que les personnes, les unités ou les services chargés de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits connexes.</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td>x</td> </tr> <tr> <td>e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies		b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	x	e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	
a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies											
b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	x										
e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
Suisse	<p>Veillez répondre à cette question en plaçant un "X" à la DROITE de l'option ci-dessous qui vous semble la plus proche de votre opinion sur la question de savoir si des ressources adéquates sont fournies pour garantir que les personnes, les unités ou les services chargés de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits connexes.</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies	X	b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	
a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies	X										
b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
d. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
Ukraine	<p>Veillez répondre à cette question en plaçant un "X" à la DROITE de l'option ci-dessous qui vous semble la plus proche de votre opinion sur la question de savoir si des ressources adéquates sont fournies pour garantir que les personnes, les unités ou les services chargés de la coopération et de l'échange d'informations sont formés à cet effet en ce qui concerne les produits médicaux contrefaits et les délits connexes.</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>d. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> <tr> <td>e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies		b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	X	c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		d. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies		e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	
a. J'accepte que des ressources adéquates soient fournies											
b. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies	X										
c. Je ne suis ni d'accord ni en désaccord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
d. Je suis plutôt d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											
e. Je ne suis pas d'accord avec le fait que des ressources adéquates sont fournies											

Tableau 15 : (Q15) Existe-t-il un point de contact national désigné chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en matière de
a. la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels) : Oui/Non
b. produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical) : Oui/Non
c. Le point de contact pour a et b est-il le même : Oui/Non
- Préciser la désignation de ce point de contact
- Préciser l'objectif principal de l'autorité ou du service responsable de l'exploitation de ce point de contact (application de la loi, surveillance des frontières, réglementation des produits de santé, etc.)

Arménie		OUI	NON
	Existe-t-il un point de contact national désigné chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne		
	5. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	X	
	6. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)	X	
	7. Le point de contact pour a et b est-il le même ?	X	

	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser la désignation de ce point de contact 	Lutte contre la contrefaçon, transfert d'informations et formation.		
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser l'objectif principal de l'autorité ou du service responsable de l'exploitation de ce point de contact (application de la loi, surveillance des frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	Lutte contre la contrefaçon, transfert d'informations et formation.		
Belgique			OUI	NON
	Existe-t-il un point de contact national désigné chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne			
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		X	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		X	
	c. Le point de contact pour a et b est-il le même ?		X	
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser la désignation de ce point de contact 	Unité d'enquête spéciale		
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser l'objectif principal de l'autorité ou du service responsable de l'exploitation de ce point de contact (application de la loi, surveillance des frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	Réglementation des produits de santé		
Bosnie et Herzégovine			OUI	NON
	Un point de contact national a-t-il été désigné pour transmettre et recevoir les demandes d'information et/ou de coopération concernant :			
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?		OUI	
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes) ?		OUI	
	c. Le point de contact est-il le même pour a) et b) ?			
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser le nom de ce point de contact. 	Le Secteur de la coopération policière opérationnelle internationale - rubrique a et b.		
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez indiquer quelle est la compétence première de l'autorité/du service de tutelle du point de contact (services répressifs, surveillance aux frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	L'agence chargée de l'application de la loi - Direction de la Coordination des Corps de Police de Bosnie-Herzégovine - Coopération policière opérationnelle internationale échange d'informations conformément à ses compétences (a et b) Agence des médicaments et des dispositifs médicaux- rubrique b-rapid alert Il n'existe pas de réseau d'échange d'informations exclusivement dans ce domaine dans le cadre de la Convention Medicrime.		
Burkina Faso			OUI	NON
	Un point de contact national a-t-il été désigné pour transmettre et recevoir les demandes d'information et/ou de coopération concernant :			
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?		X	
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes) ?		X	
	c. Le point de contact est-il le même pour a) et b) ?		X	
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser le nom de ce point de contact. 	SAWADOGO Boureima (bour_saw@yahoo.fr) Point Focal pour la Convention MEDICRIME Burkina Faso		
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez indiquer quelle est la compétence première de l'autorité/du service de tutelle du point de contact (services répressifs, surveillance aux frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	Services répressifs (Ministère de la justice)		

Croatie			OUI	NON	
	Existe-t-il un point de contact national désigné chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne				
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		X		
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		X		
c. Le point de contact pour a et b est-il le même ?		X			
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser la désignation de ce point de contact 	WGEO SPOC EDQM SPOC Points focaux de l'OMS Unité de lutte contre la cybercriminalité			
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser l'objectif principal de l'autorité ou du service responsable de l'exploitation de ce point de contact (application de la loi, surveillance des frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	Réglementation des produits de santé Application de la loi			
France	Un point de contact national a-t-il été désigné pour transmettre et recevoir les demandes d'information et/ou de coopération concernant :			OUI	NON
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?			X	
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes) ?			X	
	c. Le point de contact est-il le même pour a) et b) ?			X	
		<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser le nom de ce point de contact. 	Bureau de l'entraide pénale internationale (DACG)		
		<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez indiquer quelle est la compétence première de l'autorité/du service de tutelle du point de contact (services répressifs, surveillance aux frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	<p>Le bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI) Direction des affaires criminelles et des grâces est l'autorité centrale désignée pour l'application des instruments relatifs à l'entraide pénale internationale. Il assure la mise en œuvre de l'entraide pénale internationale, notamment par l'examen, la transmission ou le traitement et le suivi des demandes d'entraide au d'enquête, des procédures de mandat d'arrêt européen et de transfèrement de détenus, sauf lorsque des conv instruments prévoient que la transmission des demand directement entre autorités judiciaires.</p> <p>En outre, le Ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire la direction centrale de la police judiciaire s'est doté parallèlement avec la mise en place d'offices centraux (OCLAESP pour les domaines des atteintes à la l'environnement et à la Santé Publique),</p> <p>d'une division des relations internationales (DRI) dont l des missions fondamentales est de coordonner la coopération policière opérationnelle.</p> <p>La division des relations internationales est l'élément moteur en charge de la coopération policière internationale à caractère opérationnel.</p> <p>Dans un contexte aujourd'hui interministériel (Police nationale, Gendarmerie nationale, Douane et Justice) la DRI est au service de l'ensemble des services de sécurité lorsqu'ils sont amenés à utiliser les canaux institutionnels (demandes de coopération, exécution d'un mandat d'arrêt européen, observation transfrontalière...).</p> <p>La proximité avec l'autorité judiciaire du fait du détachement d'une mission justice, émanation du bureau d'entraide pénal international (BEPI) de la Chancellerie également un gage d'efficacité dans le traitement de certaines requêtes nécessitant l'aval d'un magistrat (demandes d'extradition, MAE, etc.).</p> <p>La DRI s'articule autour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une section de coopération opérationnelle - police (SCCOPOL) en charge de l'échange - d'informations H24 7/7 ; 		

		<ul style="list-style-type: none"> - d'un service en charge des actions de - coopération européenne et internationale - (SCACEI) chargé plus particulièrement du cadre - institutionnel lié au fonctionnement des trois - canaux que sont INTERPOL, EUROPOL et - SCHENGEN ; <p>La mission de la DRI est plus globalement de faciliter l'utilisation, par les services répressifs, de tous les outils de coopération disponibles. "</p>	
Hongrie			OUI NON
	Existe-t-il un point de contact national désigné chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	x	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)	x	
	c. Le point de contact pour a et b est-il le même ?	x	
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser la désignation de ce point de contact 	Point focal national ou point de contact unique (SPOC).	
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser l'objectif principal de l'autorité ou du service responsable de l'exploitation de ce point de contact (application de la loi, surveillance des frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	Le collègue d'OGYÉI est l'un des points de contact nationaux désignés qui sera chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires impliquant des menaces pour la santé publique. L'autre contact national désigné est Ibolya Csako dr. lt. colonel Quartier général de la police nationale hongroise Direction criminelle, application de la loi/police	
Irlande			OUI NON
	Existe-t-il un point de contact national désigné chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	Oui	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)	Oui	
	c. Le point de contact pour a et b est-il le même ?	Oui	
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser la désignation de ce point de contact 	Chacune des autorités mentionnées ci-dessous sont des points de contact convenus à cette fin en fonction de leurs réseaux pertinents et l'information est ensuite transmise aux autres. 1 Intelligence Officer, Enforcement Section, Health Products Regulatory Authority 2 Service des douanes irlandais en ce qui concerne les enquêtes douanières 3 Les services de police irlandais, les B.C.N. d'INTERPOL et les B.C.N. d'Europol en Irlande transmettent et reçoivent ces demandes d'informations et/ou de coopération concernant les enquêtes. 4 Mutual Legal Assistance Section, Department of Justice, administrer les demandes et les transmissions relatives à la coopération en matière pénale conformément à la loi sur l'entraide judiciaire.	
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser l'objectif principal de l'autorité ou du service responsable de l'exploitation de ce point de contact (application de la loi, surveillance des frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	1 Réglementation des produits de santé 2 Douanes et surveillance des frontières 3 Application de la loi 4 Ministère de l'État	
Moldavie			OUI NON
	Existe-t-il un point de contact national désigné chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	-	-
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)	-	-
	c. Le point de contact pour a et b est-il le même ?	Oui	-

	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser la désignation de ce point de contact 	La représentante de la République de Moldavie au sein du comité MEDICRIME est Mme Lina Gudima, directrice générale adjointe de l'Agence des médicaments et des dispositifs médicaux.	
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser l'objectif principal de l'autorité ou du service responsable de l'exploitation de ce point de contact (application de la loi, surveillance des frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	L'Agence des médicaments et des dispositifs médicaux est l'autorité réglementaire responsable des médicaments et des dispositifs médicaux à usage humain.	
Maroc		OUI NON	
	Un point de contact national a-t-il été désigné pour transmettre et recevoir les demandes d'information et/ou de coopération concernant :		
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?	X	
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes) ?	X	
	c. Le point de contact est-il le même pour a) et b) ?	X	
<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser le nom de ce point de contact. 	Aicha BAMMOU		
<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez indiquer quelle est la compétence première de l'autorité/du service de tutelle du point de contact (services répressifs, surveillance aux frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	Réglementation et Contrôle des médicaments et des produits de santé		
Portugal		OUI NON	
	Existe-t-il un point de contact national désigné chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		Non
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		Non
	c. Le point de contact pour a et b est-il le même ?		Non
<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser la désignation de ce point de contact 			
<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser l'objectif principal de l'autorité ou du service responsable de l'exploitation de ce point de contact (application de la loi, surveillance des frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	Il n'y a pas de point de contact, mais les situations de contrefaçon de médicaments sont communiquées à l'Autorité des médicaments - Infarmed, IP		
Slovénie		OUI NON	
	Existe-t-il un point de contact national désigné chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		JAZMP
	c. Le point de contact pour a et b est-il le même ?		
<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser la désignation de ce point de contact 			
<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser l'objectif principal de l'autorité ou du service responsable de l'exploitation de ce point de contact (application de la loi, surveillance des frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	JAZMP : Il n'y a pas de désignation officielle d'un point de contact national, mais dans la pratique, un tel échange d'informations existe déjà.		
Espagne		OUI NON	
	Existe-t-il un point de contact national désigné chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	x	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)	x	
	c. Le point de contact pour a et b est-il le même ?	x	
<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser la désignation de ce point de contact 	-Unité de renseignement criminel (UTPJ) -UCIF (Unité de coopération internationale en Espagne) -Ministère de la Justice, Point de contact national		

		- Unité des médicaments illégaux et falsifiés (AEMPS)		
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser l'objectif principal de l'autorité ou du service responsable de l'exploitation de ce point de contact (application de la loi, surveillance des frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	Application de la loi Autorité de régulation des produits de santé (AEMPS)		
Suisse			OUI	NON
	Existe-t-il un point de contact national désigné chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne			
	8. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)			X
	9. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)			X
	10. Le point de contact pour a et b est-il le même ?			X
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser la désignation de ce point de contact 	Point de contact national pour les médicaments illégaux Pendant les heures de bureau, joignable au +41 58 468 70 65 En dehors des heures de bureau, en cas d'urgence +41 58 462 07 27 medicrime@swissmedic.ch		
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser l'objectif principal de l'autorité ou du service responsable de l'exploitation de ce point de contact (application de la loi, surveillance des frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	Réglementation des produits de santé.		
Ukraine			OUI	NON
	Existe-t-il un point de contact national désigné chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne			
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		X	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		X	
	c. Le point de contact pour a et b est-il le même ?		X	
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser la désignation de ce point de contact 	Service national ukrainien de contrôle des médicaments et des drogues		
	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez préciser l'objectif principal de l'autorité ou du service responsable de l'exploitation de ce point de contact (application de la loi, surveillance des frontières, réglementation des produits de santé, etc.) 	Contrôle de la circulation des médicaments et des produits médicaux		

Tableau 16 : (Q16) Si la réponse aux questions a et b du tableau précédent (tableau 15) est que les points de contact sont différents en fonction de leur objectif, veuillez préciser brièvement, a. pourquoi les dispositions ne facilitent pas l'existence d'un point de contact national convenu, chargé de toutes les questions relatives à la transmission et à la réception des demandes d'information et/ou à la coopération avec d'autres points de contact internationaux b. Quelles sont les dispositions prises pour coordonner ces travaux afin d'éviter les doubles emplois ou les lacunes dans la transmission et la réception des demandes d'information et/ou de coopération ?

Arménie	Pas de contenu textuel	
Belgique	Pas de contenu textuel	
Bosnie et Herzégovine	Si vous avez répondu à la question 15 que les points de contact ne sont pas les mêmes, veuillez indiquer brièvement :	
	a. pourquoi les modalités en place ne permettent pas de disposer d'un point de contact national unique chargé de toutes les questions relatives à la transmission et à la réception des demandes d'informations et/ou de coopération avec les autres points de contact internationaux	Les points de contact sont déterminés en fonction des compétences des institutions/agences.
	b. quelles sont les dispositions prises pour assurer la coordination de ces tâches afin d'éviter les doublons ou les failles dans la transmission et la	

	réception des demandes d'informations et/ou de coopération.	
Burkina Faso	Pas de contenu textuel	
Croatie	Si la réponse aux questions 15 a et b est que les points de contact sont différents en fonction de leur objectif, veuillez le préciser brièvement,	
	a. Pourquoi les dispositions ne facilitent-elles pas l'existence d'un point de contact national convenu, chargé de toutes les questions relatives à la transmission et à la réception des demandes d'information et/ou à la coopération avec d'autres points de contact internationaux ?	Des points de contact sont désignés en fonction de leurs responsabilités (par exemple, application de la loi, réglementation des produits de santé).
	b. Quelles sont les dispositions prises pour coordonner ces travaux afin d'éviter les doubles emplois ou les lacunes dans la transmission et la réception des demandes d'information et/ou de coopération ?	Les informations sont échangées entre les points de contact nationaux qui ne figurent pas sur la liste, si nécessaire.
France	Pas de contenu textuel	
Hongrie	Pas de contenu textuel	
Irlande	Si la réponse aux questions 15 a et b est que les points de contact sont différents en fonction de leur objectif, veuillez le préciser brièvement,	
	a. Pourquoi les dispositions ne facilitent-elles pas l'existence d'un point de contact national convenu, chargé de toutes les questions relatives à la transmission et à la réception des demandes d'information et/ou à la coopération avec d'autres points de contact internationaux ?	1 Chacune des autorités d'enquête mentionnées dans la question 15 adresse, dans le cadre de ses compétences, des demandes informelles aux autorités répressives et aux autorités de régulation étrangères sur la base de leurs protocoles d'habilitation. 2 L'Autorité de régulation des produits de santé coordonne les informations relatives aux communications concernant les produits médicaux contrefaits/falsifiés/illicites visées à la question 15 a et b ci-dessus, mais pas nécessairement celles relatives à la formulation de demandes lorsque les autres autorités mènent l'enquête. 3 Le service des douanes irlandais et le service de police irlandais transmettent et reçoivent des demandes en fonction des enquêtes qu'ils mènent. 4 La section d'entraide judiciaire du ministère de la Justice gère les demandes officielles de collecte et de remise d'éléments de preuve formulées par l'intermédiaire du service de la Cour.
	b. Quelles sont les dispositions prises pour coordonner ces travaux afin d'éviter les doubles emplois ou les lacunes dans la transmission et la réception des demandes d'information et/ou de coopération ?	Les points de contact des trois autorités d'enquête mentionnées à la question 15 communiquent entre eux en cas de besoin, notamment en ce qui concerne les demandes et les communications relatives aux produits médicaux contrefaits/falsifiés/illicites et les demandes adressées à la section d'entraide judiciaire du ministère de la justice.
Moldavie	Pas de contenu textuel	
Maroc	Pas de contenu textuel	
Portugal	Pas de contenu textuel	
Slovénie	Pas de contenu textuel	
Espagne	Pas de contenu textuel	
Suisse	Note Swissmedic : Cette question est sans réponse, car la réponse à la question 15 c est que le point de contact pour a et b est le même point de contact.	
Ukraine	Pas de contenu textuel	

Tableau 17 : (Q.17) Mesures prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information, et/ou la coopération en ce qui concerne :

a. la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels) : Oui/Non

b. produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical) : Oui/Non

Précisez, brièvement, ce que ces mesures comprennent

		OUI	NON
Arménie	Des mesures ont-elles été prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de la transmission et de la réception des demandes d'information et/ou de la coopération en ce qui concerne		
	g. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	X	
	h. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)	X	
	Veuillez préciser, brièvement, ce que ces mesures comprennent		
Les formations ont porté sur des questions générales relatives à la contrefaçon de produits médicaux et au transfert d'informations.			
Belgique	Des mesures ont-elles été prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de la transmission et de la réception des demandes d'information et/ou de la coopération en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	X	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)	X	
	Veuillez préciser, brièvement, ce que ces mesures comprennent		
Les inspecteurs qui commencent à travailler à l'AFMPS suivent une formation d'un an. Pour l'Unité d'enquêtes spéciales, il s'agit notamment d'apprendre à connaître les autorités et les services avec lesquels nous collaborons et les actions nécessaires à l'échange d'informations.			
Bosnie et Herzégovine	Des mesures sont-elles prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'informations et/ou de coopération concernant :		
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?	oui	
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes) ?	oui	
	Veuillez expliquer brièvement en quoi consistent ces mesures.		
Burkina Faso	Des mesures sont-elles prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'informations et/ou de coopération concernant :		
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?		X
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes) ?		X
	Veuillez expliquer brièvement en quoi consistent ces mesures.		
Croatie	Des mesures ont-elles été prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de la transmission et de la réception des demandes d'information et/ou de la coopération en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		X
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)	X	
	Veuillez préciser, brièvement, ce que ces mesures comprennent		
L'autorité de régulation de la santé (HALMED) dispense une formation interne sur les produits médicaux contrefaits. En outre, le SPOC participe aux réunions du WGEO et à d'autres ateliers (par exemple, la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis et le groupe de travail de l'OCDE sur la lutte contre le commerce illicite (TF-CIT) "Approche pangouvernementale pour protéger les consommateurs contre le commerce illicite des produits de santé", atelier qui s'est tenu en septembre 2022).			
France	Des mesures sont-elles prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'informations et/ou de coopération concernant :	OUI/NON	NON
	a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux) ?	Non	X
	b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes) ?	Non	X
	Veuillez expliquer brièvement en quoi consistent ces mesures.		
Hongrie	Des mesures ont-elles été prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de la transmission et de la réception des demandes d'information et/ou de la coopération en ce qui concerne	OUI	NON

	<p>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)</p>	x	
	<p>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)</p>	x	
	<p>Veillez préciser, brièvement, ce que ces mesures comprennent</p> <p>Le point de contact national participe régulièrement aux formations de l'OMS et de la DEQM sur le réseau et les activités du SPOC.</p>		
Irlande		OUI	NON
	Des mesures ont-elles été prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de la transmission et de la réception des demandes d'information et/ou de la coopération en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	Oui	
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)	Oui	
	<p>Veillez préciser, brièvement, ce que ces mesures comprennent</p> <p>Chacune des trois autorités d'enquête est formée en interne à la demande d'informations relatives aux points a et b ci-dessus et a reçu une formation sur les produits médicaux contrefaits et les délits connexes. La section d'entraide judiciaire est compétente pour les questions relevant de son mandat, mais n'a pas reçu de formation spécifique sur les produits médicaux contrefaits/falsifiés/illicites.</p>		
Moldavie		OUI	NON
	Des mesures ont-elles été prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de la transmission et de la réception des demandes d'information et/ou de la coopération en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)	-	Non
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		
	<p>Veillez préciser, brièvement, ce que ces mesures comprennent</p>		
Maroc	Pas de contenu textuel		
Portugal		OUI	NON
	Des mesures ont-elles été prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de la transmission et de la réception des demandes d'information et/ou de la coopération en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		Non
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		Non
	<p>Veillez préciser, brièvement, ce que ces mesures comprennent</p>		
Slovénie		OUI	NON
	Des mesures ont-elles été prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de la transmission et de la réception des demandes d'information et/ou de la coopération en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		JAZMP
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		JAZMP
	<p>Veillez préciser, brièvement, ce que ces mesures comprennent</p>		
Espagne		OUI	NON
	Des mesures ont-elles été prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de la transmission et de la réception des demandes d'information et/ou de la coopération en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		X(Guardia Civil)
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		X(Guardia civil)
	<p>Veillez préciser, brièvement, ce que ces mesures comprennent</p> <p>Cours sur l'accord médico-criminel</p> <p>Réunion de lancement de l'opération Bouclier IV</p>		
Suisse		OUI	NON
	Des mesures ont-elles été prises pour assurer la formation du point de contact national chargé de la transmission et de la réception des demandes d'information et/ou de la coopération en ce qui concerne		
	a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels)		X
	b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)		X
	<p>Veillez préciser, brièvement, ce que ces mesures comprennent</p>		
Ukraine	<p>Le SPOC est "formé" en participant aux réunions des comités et groupes de travail internationaux suivants : - Comité d'experts sur la minimisation des risques pour la santé publique posés par la falsification des produits médicaux et les infractions similaires (CD-P-PH/CMED) - Groupe de travail des agents chargés de l'application des lois (WGEO) - Forum permanent sur la criminalité pharmaceutique internationale (PFIPC).</p>		

Tableau 18 : (Q. 18) Autres réseaux 24/7 auxquels votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne

a. la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les crimes) comportements criminels)

b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)

Chaque réseau 24/7 répertorié, par autorité/service/organisation similaire, doit spécifier l'objectif mentionné en a, ou b, ou les deux ci-dessus.

Arménie	<p>Veillez énumérer ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne</p> <p>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les crimes) comportements criminels)</p> <p>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)</p> <p>Chaque réseau 24/7 répertorié, par autorité/service/organisation similaire, doit spécifier l'objectif mentionné en a, ou b, ou les deux ci-dessus (Veillez insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).</p>		
	Réseau	Type de réseau	Comprend-il les produits médicaux contrefaits et les délits connexes (à la fois les comportements criminels et les produits) ?
	Réseau 24/7 du B.C.N. d'INTERPOL	Application de la loi	Comprend l'échange d'informations opérationnelles relatives au trafic de produits médicaux contrefaits et d'autres produits médicaux illicites.
	HMA WGEO	Application de la législation sur les produits de santé	Comprend l'échange d'informations relatives au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés et d'autres produits médicaux illicites.
Belgique	<p>Veillez énumérer ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne</p> <p>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les crimes) comportements criminels)</p> <p>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)</p> <p>Chaque réseau 24/7 répertorié, par autorité/service/organisation similaire, doit spécifier l'objectif mentionné en a, ou b, ou les deux ci-dessus (Veillez insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).</p>		
	Réseau	Type de réseau	Comprend-il les produits médicaux contrefaits et les délits connexes (à la fois les comportements criminels et les produits) ?
	Réseau 24/7 du B.C.N. d'INTERPOL	Application de la loi	Comprend l'échange d'informations opérationnelles relatives au trafic de produits médicaux contrefaits et d'autres produits médicaux illicites.
	HMA WGEO	Application de la législation sur les produits de santé	Comprend l'échange d'informations relatives au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés et d'autres produits médicaux illicites.
Bosnie et Herzégovine	<p>Veillez mentionner ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'informations et/ou de coopération concernant :</p>		

	<p>a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux).</p> <p>b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes).</p> <p>Pour chaque réseau 24/7 mentionné, veuillez préciser l'autorité/le service/l'organisation similaire concerné ainsi que la finalité telle que mentionnée en a), ou b), ou aux deux rubriques (merci d'insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).</p>																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Réseau</th> <th>Type de réseau</th> <th>Concerne-t-il les produits médicaux contrefaits et les infractions dans ce domaine (les produits et le comportement délictueux) ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau 24/7 du B.C.N. d'INTERPOL</td> <td>Services répressifs Le BCN INTERPOL échange des informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 avec les autorités répressives y compris la Police de Frontière de la Bosnie-Herzégovine (15 agences), les parquets, les tribunaux, l'Agence pour les examens et expertises médico-légales, l'Administration des impôts indirects de Bosnie-Herzégovine, le ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'avec l'Agence des médicaments et des dispositifs médicaux de la Bosnie-Herzégovine, l'Agence de contrôle antidopage et les inspections, et sur le plan international avec le Secrétariat Général INTERPOL Lyon et les Etats membres d'INTERPOL</td> <td>Concerne l'échange d'informations opérationnelles liées au trafic de produits médicaux contrefaits ou illicites Concerne l'échange d'informations liées au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés ou illicites L'échange d'informations s'effectue conformément aux compétences des agences. A savoir, s'il s'agit uniquement d'informations à des fins d'alerte, elles seront délivrées à toutes les agences, si les informations sont de nature opérationnelle, elles seront délivrées conformément aux compétences des agences.</td> </tr> <tr> <td>HMA WGEO</td> <td>Réglementation des produits de santé</td> <td>Concerne l'échange d'informations liées au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés ou illicites mais ceci n'est pas un système d'échanges d'information continu et elles sont à seulement "titre d'information"</td> </tr> <tr> <td>Réseau EUROPOL NCP 24/7-Siena</td> <td>Echanges d'information avec les autorités répressives sur le plan national et sur le plan international (Pays de l'Europe)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Réseau douanier</td> <td>Échange des informations avec BCN INTERPOL via I-24/7, avec EUROPOL, SELEC et les agences d'application de la loi au niveau de l'Etat (3 agences), et avec SCO via le réseau Cecom</td> <td rowspan="3">Concerne l'échange d'informations liées au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés ou illicites.</td> </tr> <tr> <td>Agence des médicaments et dispositifs médicaux</td> <td>Echanges d'information -RAPID ALERT- avec les agences de réglementation des produits de santé</td> </tr> <tr> <td>Cybercriminalité - réseau Point de contact désigné - BCN INTERPOL Sarajevo</td> <td>Echanges d'informations</td> </tr> </tbody> </table>	Réseau	Type de réseau	Concerne-t-il les produits médicaux contrefaits et les infractions dans ce domaine (les produits et le comportement délictueux) ?	Réseau 24/7 du B.C.N. d'INTERPOL	Services répressifs Le BCN INTERPOL échange des informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 avec les autorités répressives y compris la Police de Frontière de la Bosnie-Herzégovine (15 agences), les parquets, les tribunaux, l'Agence pour les examens et expertises médico-légales, l'Administration des impôts indirects de Bosnie-Herzégovine, le ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'avec l'Agence des médicaments et des dispositifs médicaux de la Bosnie-Herzégovine, l'Agence de contrôle antidopage et les inspections, et sur le plan international avec le Secrétariat Général INTERPOL Lyon et les Etats membres d'INTERPOL	Concerne l'échange d'informations opérationnelles liées au trafic de produits médicaux contrefaits ou illicites Concerne l'échange d'informations liées au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés ou illicites L'échange d'informations s'effectue conformément aux compétences des agences. A savoir, s'il s'agit uniquement d'informations à des fins d'alerte, elles seront délivrées à toutes les agences, si les informations sont de nature opérationnelle, elles seront délivrées conformément aux compétences des agences.	HMA WGEO	Réglementation des produits de santé	Concerne l'échange d'informations liées au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés ou illicites mais ceci n'est pas un système d'échanges d'information continu et elles sont à seulement "titre d'information"	Réseau EUROPOL NCP 24/7-Siena	Echanges d'information avec les autorités répressives sur le plan national et sur le plan international (Pays de l'Europe)		Réseau douanier	Échange des informations avec BCN INTERPOL via I-24/7, avec EUROPOL, SELEC et les agences d'application de la loi au niveau de l'Etat (3 agences), et avec SCO via le réseau Cecom	Concerne l'échange d'informations liées au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés ou illicites.	Agence des médicaments et dispositifs médicaux	Echanges d'information -RAPID ALERT- avec les agences de réglementation des produits de santé	Cybercriminalité - réseau Point de contact désigné - BCN INTERPOL Sarajevo	Echanges d'informations	
Réseau	Type de réseau	Concerne-t-il les produits médicaux contrefaits et les infractions dans ce domaine (les produits et le comportement délictueux) ?																			
Réseau 24/7 du B.C.N. d'INTERPOL	Services répressifs Le BCN INTERPOL échange des informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 avec les autorités répressives y compris la Police de Frontière de la Bosnie-Herzégovine (15 agences), les parquets, les tribunaux, l'Agence pour les examens et expertises médico-légales, l'Administration des impôts indirects de Bosnie-Herzégovine, le ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'avec l'Agence des médicaments et des dispositifs médicaux de la Bosnie-Herzégovine, l'Agence de contrôle antidopage et les inspections, et sur le plan international avec le Secrétariat Général INTERPOL Lyon et les Etats membres d'INTERPOL	Concerne l'échange d'informations opérationnelles liées au trafic de produits médicaux contrefaits ou illicites Concerne l'échange d'informations liées au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés ou illicites L'échange d'informations s'effectue conformément aux compétences des agences. A savoir, s'il s'agit uniquement d'informations à des fins d'alerte, elles seront délivrées à toutes les agences, si les informations sont de nature opérationnelle, elles seront délivrées conformément aux compétences des agences.																			
HMA WGEO	Réglementation des produits de santé	Concerne l'échange d'informations liées au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés ou illicites mais ceci n'est pas un système d'échanges d'information continu et elles sont à seulement "titre d'information"																			
Réseau EUROPOL NCP 24/7-Siena	Echanges d'information avec les autorités répressives sur le plan national et sur le plan international (Pays de l'Europe)																				
Réseau douanier	Échange des informations avec BCN INTERPOL via I-24/7, avec EUROPOL, SELEC et les agences d'application de la loi au niveau de l'Etat (3 agences), et avec SCO via le réseau Cecom	Concerne l'échange d'informations liées au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés ou illicites.																			
Agence des médicaments et dispositifs médicaux	Echanges d'information -RAPID ALERT- avec les agences de réglementation des produits de santé																				
Cybercriminalité - réseau Point de contact désigné - BCN INTERPOL Sarajevo	Echanges d'informations																				
Burkina Faso	Veuillez mentionner ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'informations et/ou de coopération concernant :																				

a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux).

b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes).

Pour chaque réseau 24/7 mentionné, veuillez préciser l'autorité/le service/l'organisation similaire concerné ainsi que la finalité telle que mentionnée en a), ou b), ou aux deux rubriques (merci d'insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).

Réseau	Type de réseau	Concerne-t-il les produits médicaux contrefaits et les infractions dans ce domaine (les produits et le comportement délictueux) ?
Réseau 24/7 du B.C.N. d'INTERPOL	Services répressifs	Concerne l'échange d'informations opérationnelles liées au trafic de produits médicaux contrefaits ou illicites
HMA WGEO	Réglementation des produits de santé	Concerne l'échange d'informations liées au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés ou illicites

Croatie

Veuillez énumérer ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne

- a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les crimes) comportements criminels)
- b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)

Chaque réseau 24/7 répertorié, par autorité/service/organisation similaire, doit spécifier l'objectif mentionné en a, ou b, ou les deux ci-dessus (Veuillez insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).

Réseau	Type de réseau	Comprend-il les produits médicaux contrefaits et les délits connexes (à la fois les comportements criminels et les produits) ?
Réseau 24/7 du B.C.N. d'INTERPOL	Application de la loi	Comprend l'échange d'informations opérationnelles relatives au trafic de produits médicaux contrefaits et d'autres produits médicaux illicites.
HMA WGEO	Application de la législation sur les produits de santé	Comprend l'échange d'informations relatives au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés et d'autres produits médicaux illicites.
Système d'alerte rapide	Application de la législation sur les produits de santé	Comprend l'échange d'informations sur les produits médicaux non conformes (défauts de qualité) et les contrefaçons.

France

Veuillez mentionner ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'informations et/ou de coopération concernant :

- a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux).
- b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes).

Pour chaque réseau 24/7 mentionné, veuillez préciser l'autorité/le service/l'organisation similaire concerné ainsi que la finalité telle que mentionnée en a), ou b), ou aux deux rubriques (merci d'insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).

	Réseau	Type de réseau	Concerne-t-il les produits médicaux contre les infractions dans ce domaine (les produits et le comportement délictueux) ?
	Réseau 24/7 du B.C.N. d'INTERPOL	Services répressifs	Concerne l'échange d'informations opérationnelles liées au trafic de produits médicaux contrefaits illicites
	HMA WGEO	Réglementation des produits de santé	Concerne l'échange d'informations liées au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés ou illicites.
	EUROPOL SIENA	Services répressifs	Concerne l'échange d'informations opérationnelles liées au trafic de produits médicaux contrefaits illicites
Hongrie	<p>Veillez énumérer ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne</p> <p>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les crimes) comportements criminels)</p> <p>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)</p> <p>Chaque réseau 24/7 répertorié, par autorité/service/organisation similaire, doit spécifier l'objectif mentionné en a, ou b, ou les deux ci-dessus (Veillez insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).</p>		
	Réseau	Type de réseau	Inclut-elle les produits médicaux contrefaits et les délits qui y sont liés (à la fois les comportements criminels et les produits) ?
	HMA WGEO	Application de la législation sur les produits de santé	Comprend l'échange d'informations relatives au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés et d'autres produits médicaux illicites.
	Europol	application de la loi	Comprend l'échange d'informations opérationnelles relatives au trafic de produits médicaux contrefaits et d'autres produits médicaux illicites.
Irlande	<p>Veillez énumérer ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour transmettre et recevoir des demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne</p> <p>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les comportements criminels) comportements criminels)</p> <p>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)</p> <p>Chaque réseau 24/7 répertorié, par autorité/service/organisation similaire, doit spécifier l'objectif mentionné en a, ou b, ou les deux ci-dessus (Veillez insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).</p>		
	Réseau	Type de réseau	Inclut-elle les produits médicaux contrefaits et les délits qui y sont liés (à la fois les comportements criminels et les produits) ?
	Réseau 24/7 du B.C.N. d'INTERPOL	Application de la loi	Comprend l'échange d'informations relatives au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés et d'autres produits médicaux illicites. Il s'agit d'un réseau d'application de la loi pour tous les types de délits.
	Groupe de travail des responsables des agences du médicament (HMA WGEO)	Application de la législation sur les produits de santé	Comprend l'échange d'informations relatives au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés et d'autres produits médicaux illicites. Le réseau est un réseau spécifique

			pour les produits médicaux contrefaits/falsifiés et autres produits médicaux illicites.
	Forum permanent sur la criminalité pharmaceutique internationale (PFIPC)	Application de la législation sur les produits de santé	Comprend l'échange d'informations relatives au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés et d'autres produits médicaux illicites. Le réseau est un réseau spécifique pour les produits médicaux contrefaits/falsifiés et autres produits médicaux illicites.
	CENcomm	Réseau douanier européen	Comprend l'échange d'informations relatives à la lutte contre la criminalité
	Pharmaceutical Inspection Cooperation Scheme Réseau d'alerte rapide	Réglementation des produits de santé	Réseau réglementaire entre les autorités nationales de réglementation des produits de santé pour échanger des alertes rapides sur les défauts de qualité des médicaments, y compris les médicaments contrefaits.
Moldavie	<p>Veillez énumérer ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour transmettre et recevoir des demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne</p> <p>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les crimes) comportements criminels)</p> <p>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)</p> <p>Chaque réseau 24/7 répertorié, par autorité/service/organisation similaire, doit spécifier l'objectif mentionné en a, ou b, ou les deux ci-dessus (Veillez insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).</p>		
	Réseau	Type de réseau	Inclut-elle les produits médicaux contrefaits et les délits qui y sont liés (à la fois les comportements criminels et les produits) ?
	Système mondial de surveillance et de contrôle de l'OMS	Application de la législation sur les produits de santé	Comprend l'échange d'informations relatives à la prévention, à la détection et à la réaction aux produits SF.
Maroc	<p>Veillez mentionner ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'informations et/ou de coopération concernant :</p> <p>a. la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires (c'est-à-dire concernant les actes et comportements délictueux).</p> <p>b. les produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant les produits médicaux eux-mêmes).</p> <p>Pour chaque réseau 24/7 mentionné, veuillez préciser l'autorité/le service/l'organisation similaire concerné ainsi que la finalité telle que mentionnée en a), ou b), ou aux deux rubriques (merci d'insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).</p>		
	Réseau	Type de réseau	Concerne-t-il les produits médicaux contrefaits et les infractions dans ce domaine (les produits et le comportement délictueux) ?
	OMS		Réception des informations et des cas d'alertes notifiées par les autorités compétentes membres de l'OMS, de produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés qui sont saisis par ces autorités de régulation.

	INTERPOL		Echange d'informations opérationnelles liées au trafic de produits médicaux contrefaits ou illicites
Portugal	QUESTION		
	<p>Veillez énumérer ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne</p> <p>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les crimes) comportements criminels)</p> <p>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)</p> <p>Chaque réseau 24/7 répertorié, par autorité/service/organisation similaire, doit spécifier l'objectif mentionné en a, ou b, ou les deux ci-dessus (Veillez insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).</p>		
	Réseau	Type de réseau	Inclut-elle les produits médicaux contrefaits et les délits qui y sont liés (à la fois les comportements criminels et les produits) ?
	Réseau 24/7 du B.C.N. d'INTERPOL	Application de la loi	Comprend l'échange d'informations opérationnelles relatives au trafic de produits médicaux contrefaits et d'autres produits médicaux illicites.
	HMA WGEO	Application de la législation sur les produits de santé	Comprend l'échange d'informations relatives au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés et d'autres produits médicaux illicites.
	Police judiciaire 24/07	Application de la loi	La police judiciaire dispose d'un service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour tous les types de délits, ce qui lui permet éventuellement, s'il s'agit d'une communication de délit, de s'occuper de l'incident.
Autoridade do Medicamento, Infarmed, IP	Application de la législation sur les produits de santé	Bien qu'il n'y ait pas de système 24/07, l'autorité fiscale (douanes) envoie un rapport quotidien à l'autorité chargée des médicaments, Infarmed, IP, concernant les médicaments contrefaits et/ou dangereux.	
Slovénie	QUESTION		
	<p>Veillez énumérer ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne</p> <p>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les crimes) comportements criminels)</p> <p>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)</p> <p>Chaque réseau 24/7 répertorié, par autorité/service/organisation similaire, doit spécifier l'objectif mentionné en a, ou b, ou les deux ci-dessus (Veillez insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).</p>		
	Réseau	Type de réseau	Comprend-il les produits médicaux contrefaits et les délits connexes (à la fois les comportements criminels et les produits) ?
Réseau 24/7 du B.C.N. INTERPOL	Application de la loi	Comprend l'échange d'informations opérationnelles relatives au trafic de produits médicaux contrefaits et d'autres produits médicaux illicites.	

	HMA WGEO	Application de la législation sur les produits de santé	Comprend l'échange d'informations relatives au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés et d'autres produits médicaux illicites.
	JAZMP : Système d'alerte rapide	Autorités nationales compétentes pour les médicaments	un système d'échange rapide d'informations sur les défauts de qualité (y compris les produits médicaux contrefaits/falsifiés et autres produits médicaux illicites) ou sur le rappel de médicaments entre les autorités compétentes en matière de médicaments
	MF : Il n'existe pas d'unité de ce type au sein de l'administration financière de la République de Slovénie.		
	MNZ : Réseau EUROPOL SIENA	Application de la loi	l'échange d'informations opérationnelles relatives au trafic de produits médicaux contrefaits et d'autres produits médicaux illicites
Espagne	<p>Veillez énumérer ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne</p> <p>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les crimes) comportements criminels)</p> <p>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)</p> <p>Chaque réseau 24/7 répertorié, par autorité/service/organisation similaire, doit spécifier l'objectif mentionné en a, ou b, ou les deux ci-dessus (Veillez insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).</p>		
	Réseau	Type de réseau	Comprend-il les produits médicaux contrefaits et les délits connexes (à la fois les comportements criminels et les produits) ?
	Réseau 24/7 du B.C.N. d'INTERPOL	Application de la loi	Comprend l'échange d'informations opérationnelles relatives au trafic de produits médicaux contrefaits et d'autres produits médicaux illicites.
	HMA WGEO	Application de la législation sur les produits de santé	Comprend l'échange d'informations relatives au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés et d'autres produits médicaux illicites.
	UCIF	Procureurs spécialisés dans le réseau de coopération internationale	Comprend la gestion de tous les outils de coopération internationale applicables provenant de l'étranger afin de poursuivre devant les tribunaux pénaux le trafic de produits médicaux contrefaits/ falsifiés et d'autres produits médicaux illicites.
	REJUE	Juges spécialisés dans le réseau de coopération internationale	L'objectif est d'assister les tribunaux espagnols, sur demande, dans toutes les demandes de coopération judiciaire internationale émises ou reçues dans l'exercice de leur activité juridictionnelle et d'assister les autres membres des réseaux de coopération judiciaire.
	EUROJUST	la coopération judiciaire internationale	Le membre national espagnol d'Eurojust est habilité à recevoir, transmettre, fournir, suivre et fournir des informations complémentaires concernant l'exécution des demandes et des décisions de coopération judiciaire, y compris les instruments de reconnaissance mutuelle, envoyées par les autorités nationales compétentes.
	SIENA Canal Europol	Application de la loi	Comprend l'échange d'informations opérationnelles relatives au trafic de contrefaçons et d'autres produits médicaux illicites.

	POLICIA NACIONAL 24/7 CONTACT	Enquêtes criminelles	Il comprend un courriel et un numéro de téléphone que toute force de police (police nationale ou autre) peut contacter pour demander une réponse rapide ou une coopération. Ce contact est situé dans l'unité d'enquête spécialisée chargée de ce type d'enquêtes.
	AEMPS	Application de la législation sur les produits de santé	Adresse électronique pour signaler à l'AEMPS tout médicament falsifié suspecté ou confirmé dans la chaîne d'approvisionnement légale (medicamentos.falsificados@aemps.es).
Suisse	<p>Veillez énumérer ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne</p> <p>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les crimes) comportements criminels)</p> <p>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)</p> <p>Chaque réseau 24/7 répertorié, par autorité/service/organisation similaire, doit spécifier l'objectif mentionné en a, ou b, ou les deux ci-dessus (Veillez insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).</p>		
	Réseau	Type de réseau	Comprend-il les produits médicaux contrefaits et les délits connexes (à la fois les comportements criminels et les produits) ?
	Réseau 24/7 du B.C.N. d'INTERPOL	Application de la loi	Comprend l'échange d'informations opérationnelles relatives au trafic de produits médicaux contrefaits et autres produits médicaux illicites.
	HMA WGEO	Application de la législation sur les produits de santé	Comprend l'échange d'informations relatives au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés et d'autres produits médicaux illicites.
	Réseau 24/7 du SPOC	Produits de santé et application de la loi	Comprend l'échange d'informations relatives au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés et d'autres produits médicaux illicites.
	Les ministères publics cantonaux et les autorités de police cantonales	Application de la loi	Comprend l'échange d'informations relatives au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés et d'autres produits médicaux illicites.
	FOCBS	Surveillance des frontières et application de la loi	Comprend l'échange d'informations relatives au trafic de produits médicaux contrefaits/falsifiés et d'autres produits médicaux illicites.
Ukraine	<p>Veillez énumérer ci-dessous tout autre réseau 24/7 auquel votre autorité/service/bureau, ou organisation similaire, participe pour la transmission et la réception de demandes d'information et/ou de coopération en ce qui concerne</p> <p>a. Lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les délits similaires (c'est-à-dire concernant les délits et les crimes) comportements criminels)</p> <p>b. Produits médicaux contrefaits (c'est-à-dire concernant le produit médical)</p> <p>Chaque réseau 24/7 répertorié, par autorité/service/organisation similaire, doit spécifier l'objectif mentionné en a, ou b, ou les deux ci-dessus (Veillez insérer votre réponse à la place de l'exemple ci-dessous).</p>		
	Réseau	Type de réseau	Comprend-elle les produits médicaux contrefaits et les délits qui y sont liés (tant les

			comportements criminels que les produits) ?
	Entreprise d'État "Centre de contact gouvernemental"	assurer une réponse rapide aux appels reçus sur la ligne d'assistance téléphonique du gouvernement mécanisme	Le mécanisme de communication entre le gouvernement et les citoyens, qui permet de répondre rapidement aux questions problématiques soulevées dans les appels des citoyens.

Tableau 19 : (Q.19) Nombre de demandes d'information ou d'échange de données, y compris celles émanant des services de police, des services douaniers, de l'autorité nationale de réglementation des produits de santé et autres, concernant la lutte contre les produits médicaux et les délits connexes :

Si les données ne sont pas disponibles pour être incluses dans la réponse à ce questionnaire, cela est-il dû aux données ?

a. Non enregistré de manière récupérable concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (concernant les délits et les comportements criminels) : Oui/Non

b. Pas d'enregistrement : Oui/Non

Arménie	Dates d'exécution/de réception	Fabriqué par votre pays vers d'autres pays	Reçus par d'autres pays en provenance d'autres pays	
	du 01/01/2020 au 31/12/2022			
	01/01/2017 au 31/12/2019			
				OUI NON
	Si les données ne peuvent être incluses dans la réponse à ce questionnaire pour les raisons suivantes			
a. Non enregistrées de manière à pouvoir être retrouvées, concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (concernant les délits et les comportements criminels).			X	
b. Aucun enregistrement			X	
Belgique	Dates d'exécution/de réception	Fabriqué par votre pays vers d'autres pays	Reçus par d'autres pays en provenance d'autres pays	
	Du 01/01/2020 au 31/12/2022			
	01/01/2017 au 31/12/2019			
				OUI NON
	Si les données ne peuvent être incluses dans la réponse à ce questionnaire pour les raisons suivantes			
a. Non enregistrées de manière à pouvoir être retrouvées, concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (concernant les délits et les comportements criminels).			X	
b. Aucun enregistrement			X	
Bosnie et Herzégovine	Dates faites/reçues	Envoyées par votre pays à d'autres pays	Émanant d'autres pays et reçues par votre pays	
	01/01/2020 au 31/12/2022	300 échanges d'informations par le biais d'Interpol (18 cas ouverts)	700 échanges d'information par le biais d'Interpol (220 cas ouverts)	
	01/01/2017 au 31/12/2019			
				OUI NON
Burkina Faso	Dates faites/reçues	Envoyées par votre pays à d'autres pays	Émanant d'autres pays et reçues par votre pays	
	01/01/2020 au 31/12/2022	PSN	PSN	
	01/01/2017 au 31/12/2019	PSN	PSN	
				OUI NON
	Si vous ne disposez pas des données permettant de compléter le tableau ci-dessus, veuillez préciser le cas de figure :			
a. Données n'ayant pas été enregistrées de manière récupérable (pour les données concernant la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires, c'est-à-dire les actes et comportements délictueux).			X	
b. Données non enregistrées.			X	
Croatie	Dates d'exécution/de réception	Fabriqué par votre pays vers d'autres pays	Reçus par d'autres pays en provenance d'autres pays	
	01/01/2020 au 31/12/2022		Échange d'informations et de données via des listes d'alerte rapide (listes SPOC)	

	01/01/2017 au 31/12/2019		Échange d'informations et de données via des listes d'alerte rapide (listes SPOC)
			OUI NON
	Si les données ne peuvent être incluses dans la réponse à ce questionnaire pour les raisons suivantes		
	a. Non enregistrées de manière à pouvoir être retrouvées, concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (concernant les délits et les comportements criminels).		X
	b. Aucun enregistrement		
France	Pas de contenu de données		
Hongrie	Dates d'exécution/de réception	Envoyé par votre pays à d'autres pays via Europol	Reçus d'autres pays par l'intermédiaire d'Europol
	du 01/01/2020 au 31/12/2022	55	155
	01/01/2017 au 31/12/2019	64	198
			OUI NON
	Si les données ne peuvent être incluses dans la réponse à ce questionnaire pour les raisons suivantes		
	a. Non enregistrées de manière à pouvoir être retrouvées, concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (concernant les délits et les comportements criminels).		x
	b. Aucun enregistrement		x
Irlande	Dates d'exécution/de réception	Fabriqué par votre pays vers d'autres pays	Reçus par d'autres pays en provenance d'autres pays
	du 01/01/2020 au 31/12/2022		
	01/01/2017 au 31/12/2019		
			OUI NON
	Si les données ne peuvent être incluses dans la réponse à ce questionnaire pour les raisons suivantes		
	a. Non enregistrées de manière à pouvoir être retrouvées, concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (concernant les délits et les comportements criminels).		Oui Oui
	b. Non enregistré		N/A N/A
Moldavie	Dates d'exécution/de réception	Fabriqué par votre pays vers d'autres pays	Reçus par d'autres pays en provenance d'autres pays
	01/01/2020 au 31/12/2022	0	30
	01/01/2017 au 31/12/2019	0	12 (uniquement pour la période allant du 01/01/2019 au 31.12.2019)
			OUI NON
	Si les données ne peuvent être incluses dans la réponse à ce questionnaire pour les raisons suivantes		
	a. Non enregistrées de manière à pouvoir être retrouvées, concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (concernant les délits et les comportements criminels).		Oui -
	b. Aucun enregistrement		- Non
Maroc	Pas de contenu de données		
Portugal	Dates d'exécution/de réception	Fabriqué par votre pays vers d'autres pays	Reçus par d'autres pays en provenance d'autres pays
	Du 01/01/2020 au 31/12/2022		
	01/01/2017 au 31/12/2019		
			OUI NON
	Si les données ne peuvent être incluses dans la réponse à ce questionnaire pour les raisons suivantes		
	a. Non enregistrées de manière à pouvoir être retrouvées, concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (concernant les délits et les comportements criminels)		
	b. Aucun enregistrement		NON
Slovénie	Dates d'exécution/de réception	Fabriqué par votre pays vers d'autres pays	Reçus par d'autres pays en provenance d'autres pays

	01/01/2020 au 31/12/2022		MF : L'administration financière n'a reçu aucune information de ce type.
	01/01/2017 au 31/12/2019		MF : L'administration financière n'a reçu aucune information de ce type.
Espagne	Dates effectuées/reçues-données de la Guardia civil	Fabriqué par votre pays vers d'autres pays	Reçus par d'autres pays en provenance d'autres pays
	du 01/01/2020 au 31/12/2022	43	56
	01/01/2017 au 31/12/2019	31	29
			OUI
Si les données ne peuvent être incluses dans la réponse à ce questionnaire pour les raisons suivantes			
a. Non enregistrées de manière à pouvoir être retrouvées, concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (concernant les délits et les comportements criminels).			x
b. Aucun enregistrement			
Suisse	Dates d'exécution/de réception	Fabriqué par votre pays vers d'autres pays	Reçus par d'autres pays en provenance d'autres pays
	du 01/01/2020 au 31/12/2022		
	01/01/2017 au 31/12/2019		
			OUI
Si les données ne peuvent être incluses dans la réponse à ce questionnaire pour les raisons suivantes			
a. Non enregistrées de manière à pouvoir être retrouvées, concernant les produits médicaux contrefaits et les délits similaires (concernant les délits et les comportements criminels).			x
b. Aucun enregistrement			
Ukraine	Dates d'exécution/de réception	Fabriqué par votre pays vers d'autres pays	Reçus par d'autres pays en provenance d'autres pays
	du 01/01/2020 au 31/12/2022	78	648
	01/01/2017 au 31/12/2019	180	Environ 620

Tableau 20 : (Q.20) Identifiez les types de requêtes à échanger sur un réseau 24/7 entre pays :

a. accès rapide aux preuves dans les procédures pénales : Oui/Non

b. conservation des preuves dans une autre juridiction : Oui/Non

c. l'échange d'informations sur les enquêtes : Oui/Non

d. des informations sur les produits médicaux contrefaits : Oui/Non

e. conseils techniques : Oui/Non

f. autre (veuillez décrire brièvement)

Arménie		OUI	NON
	Veuillez indiquer quels sont les types de demandes à échanger sur un réseau 24/7 entre les pays :		
	s. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales	X	
	t. Conservation des preuves dans une autre juridiction		
	u. Échange d'informations sur les enquêtes	X	
	v. Informations sur les produits médicaux contrefaits	X	
	w. Conseils techniques		
x. Autre (veuillez décrire brièvement)			
Belgique		OUI	NON
	Veuillez indiquer quels sont les types de demandes à échanger sur un réseau 24/7 entre les pays :		
	a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales	X	
	b. Conservation des preuves dans une autre juridiction	X	
	c. Échange d'informations sur les enquêtes	X	
	d. Informations sur les produits médicaux contrefaits		X
	e. Conseils techniques		X
f. Autre (veuillez décrire brièvement)			
Bosnie et Herzégovine		OUI	NON
	Veuillez indiquer quels sont les différents types de demandes qui peuvent être faites dans le cadre d'un réseau 24/7 entre pays :		
	a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales		
	b. Conservation des preuves dans une autre juridiction		
	c. Partage des éléments de l'enquête	oui	
d. Informations sur des produits médicaux contrefaits	oui		

	e. Conseils techniques	oui		
	f. Autre (Extradition)	oui		
Burkina Faso		OUI	NON	
	Veuillez indiquer quels sont les différents types de demandes qui peuvent être faites dans le cadre d'un réseau 24/7 entre pays :			
	a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales	X		
	b. Conservation des preuves dans une autre juridiction	X		
	c. Partage des éléments de l'enquête	X		
	d. Informations sur des produits médicaux contrefaits	X		
	e. Conseils techniques	X		
	f. Autre			
Croatie		OUI	NON	
	Veuillez indiquer quels sont les types de demandes à échanger sur un réseau 24/7 entre les pays :			
	a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales	X		
	b. Conservation des preuves dans une autre juridiction	X		
	c. Échange d'informations sur les enquêtes	X		
	d. Informations sur les produits médicaux contrefaits	X		
	e. Conseils techniques			
f. Autres (veuillez décrire brièvement) : informations sur les défauts de qualité	X			
France			OUI	NON
	Veuillez indiquer quels sont les différents types de demandes qui peuvent être faites dans le cadre d'un réseau 24/7 entre pays :			
	a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales			
	b. Conservation des preuves dans une autre juridiction			
	c. Partage des éléments de l'enquête		X	
	d. Informations sur des produits médicaux contrefaits		X	
	e. Conseils techniques		X	
f. Autre (veuillez préciser)				
Les demandes d'entraide pénale internationale ne peuvent pas toutes passer par les points de contact 24/7 qui ne concernent que la coopération policière ou administrative, mais doivent passer par des demandes d'entraide pénale.				
Hongrie	QUESTION	OUI	NON	
	Veuillez indiquer quels sont les types de demandes à échanger sur un réseau 24/7 entre les pays :			
	a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales			
	b. Conservation des preuves dans une autre juridiction			
	c. Échange d'informations sur les enquêtes			
	d. Informations sur les produits médicaux contrefaits	x		
	e. Conseils techniques	x		
f. Autre (veuillez décrire brièvement)				
Irlande	QUESTION	OUI	NON	
	Veuillez indiquer quels sont les types de demandes à échanger sur un réseau 24/7 entre les pays :			
	a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales	Oui		
	b. Conservation des preuves dans une autre juridiction	Oui		
	c. Échange d'informations sur les enquêtes	Oui		
	d. Informations sur les produits médicaux contrefaits	Oui		
	e. Conseils techniques	Oui		
f. Autre (veuillez décrire brièvement)				
Moldavie		OUI	NON	
	Veuillez indiquer quels sont les types de demandes à échanger sur un réseau 24/7 entre les pays :			
	a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales			
	b. Conservation des preuves dans une autre juridiction			
	c. Échange d'informations sur les enquêtes			
	d. Informations sur les produits médicaux contrefaits	X		
	e. Conseils techniques			
f. Autre (veuillez décrire brièvement)				
Maroc		OUI	NON	
	Veuillez indiquer quels sont les différents types de demandes qui peuvent être faites dans le cadre d'un réseau 24/7 entre pays :			
	a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales			
	b. Conservation des preuves dans une autre juridiction			
	c. Partage des éléments de l'enquête	X		
	d. Informations sur des produits médicaux contrefaits	X		
	e. Conseils techniques	X		
f. Autre (veuillez préciser)				

		OUI	NON
Portugal	Veuillez indiquer quels sont les types de demandes à échanger sur un réseau 24/7 entre les pays :		
	a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales		Non
	b. Conservation des preuves dans une autre juridiction		Non
	c. Échange d'informations sur les enquêtes		Non
	d. Informations sur les produits médicaux contrefaits		Non
	e. Conseils techniques		Non
	f. Autre (veuillez décrire brièvement)		Non
Slovénie	Veuillez indiquer quels sont les types de demandes à échanger sur un réseau 24/7 entre les pays :		
	a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales	MNZ	
	b. Conservation des preuves dans une autre juridiction		
	c. Échange d'informations sur les enquêtes	MNZ	
	d. Informations sur les produits médicaux contrefaits	MNZ	
	e. Conseils techniques		
	f. Autre (veuillez décrire brièvement)		
Espagne	Veuillez indiquer quels sont les types de demandes à échanger sur un réseau 24/7 entre les pays :		
	a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales	x	
	b. Conservation des preuves dans une autre juridiction	x	
	c. Échange d'informations sur les enquêtes	x	
	d. Informations sur les produits médicaux contrefaits	x	
	e. Conseils techniques	x	
	f. Autre (veuillez décrire brièvement)		
Suisse	Veuillez indiquer quels sont les types de demandes à échanger sur un réseau 24/7 entre les pays :		
	a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales	x	
	b. Conservation des preuves dans une autre juridiction	x	
	c. Échange d'informations sur les enquêtes		X
	d. Informations sur les produits médicaux contrefaits		X
	e. Conseils techniques		X
	f. Autre (veuillez décrire brièvement)		
Ukraine	Veuillez indiquer quels sont les types de demandes à échanger sur un réseau 24/7 entre les pays :		
	a. Accès rapide aux preuves dans les procédures pénales	X	
	b. Conservation des preuves dans une autre juridiction	X	
	c. Échange d'informations sur les enquêtes		X
	d. Informations sur les produits médicaux contrefaits	X	
	e. Conseils techniques	X	
	f. Autre (veuillez décrire brièvement)		

Commentaires supplémentaires

Suisse
<p>"Avant de répondre au Questionnaire sur le réseau 24/7 (" Questionnaire "), Swissmedic tient à souligner son insatisfaction quant au processus d'élaboration du Questionnaire. Swissmedic, qui est membre du groupe de travail MEDICRIME 24/7, n'a pas été invité à participer à l'élaboration des questions. Plutôt que d'adopter une approche académique, il est de la plus haute importance que le point de vue des praticiens soit pris en compte. La question qui doit être posée est la suivante : pourquoi un réseau 24/7 doit-il être mis en place par les États membres de la Convention MEDICRIME ? Pour pouvoir répondre à cette question, il faut identifier les cas dans lesquels l'accessibilité 24/7 est nécessaire pour les poursuites pénales. Indépendamment de cela, les questions sont également mal formulées car elles se chevauchent partiellement (cf. Question 1 lit. a : "stratégie nationale" vs. lit. b : "stratégie nationale ou, un plan d'action national") ou englobent des sections qui ne sont pas des questions au sens propre du terme, mais plutôt des demandes de justifications (supplémentaires) (par exemple, "Questions" 3 b] ou d]). Enfin, les instructions pour remplir le questionnaire, selon lesquelles les réponses incorrectes doivent être biffées (voir page 3, point 2), sont très confuses et totalement inhabituelles. Habituellement, dans les</p>

questionnaires de toute nature, une case correcte doit être cochée. Il est prévisible que de nombreux répondants à ce questionnaire ne donneront pas leurs réponses comme prévu".



Ce rapport a été rédigé dans le cadre du **projet CRIMFAMED** (Countering falsified medical products - Global programme), financé par une contribution volontaire de la **France**.